



**PRÉFÈTE  
DE LA CREUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°23-2024-080

PUBLIÉ LE 1 JUILLET 2024

# Sommaire

## **DDETSPP de la Creuse / Direction**

23-2024-06-17-00004 - Arrêté préfectoral portant subdélégation de signature de la DDETSPP de la Creuse (3 pages) Page 4

23-2024-06-17-00005 - Arrêté préfectoral portant subdélégation de signature de la DDETSPP de la Creuse en matière d'ordonnancement secondaire (2 pages) Page 8

## **DDT de la Creuse /**

23-2024-06-18-00001 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'intérêt général et autorisation environnementale pour la mise en œuvre du contrat territorial des milieux aquatiques Vienne amont 3 « sources en action » sur le territoire de la communauté de communes Creuse Grand Sud (8 pages) Page 11

## **DDT de la Creuse / SERRE**

23-2024-06-17-00003 - Arrêté déviation RN145 170624 (2 pages) Page 20

23-2024-06-27-00001 - Arrêté préfectoral MODIFICATIF 07/2024 définissant les itinéraires dérogatoires permanents et temporaires autorisés pour la circulation des véhicules transportant des bois ronds (18 pages) Page 23

23-2024-06-18-00002 - Arrêté préfectoral n°/ DDT-2024-43 portant prescriptions complémentaires à l'autorisation administrative du plan d'eau de « Malleteix », sur la commune de Champagnat (4 pages) Page 42

23-2024-06-17-00001 - Récépissé de déclaration relatif à la réalisation de travaux de réfection du pont de La Graulade commune de Saint-Silvain-Montaigut (8 pages) Page 47

23-2024-06-17-00002 - Récépissé de déclaration relatif à la réalisation de travaux de réfection du pont de Villatte Quinze commune de Saint-Silvain-Montaigut (8 pages) Page 56

23-2024-06-19-00002 - Récépissé de déclaration relatif à la réfection d'un aqueduc, sur la VC de La Chaise, commune de Marsac (8 pages) Page 65

23-2024-06-19-00003 - Récépissé de déclaration relatif à la réfection d'un aqueduc, sur la VC du Coulx, commune de Saint-Priest-La-Plaine (8 pages) Page 74

## **Direction interdépartementale des Routes Centre-Ouest / District de Guéret**

23-2024-06-14-00006 - Arrêté modificatif de l'arrêté 2024-N145-GUE-23-07 pour changer la réduction d'inter-distance du chantier de chaussée avec celui d'assainissement dans le sens Montluçon-Guéret. (3 pages) Page 83

23-2024-06-20-00001 - Arrêté modificatif de l'arrêté 2024-N145-GUE-23-07 pour compléter les mesures d'exploitation pour la réduction du basculement. (4 pages) Page 87

## **Direction interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux /**

23-2023-12-19-00007 - MA GUERET - Élections législatives - M. BASCOU (1 page) Page 92

23-2023-11-20-00003 - MA Guéret - Élections législatives - Mme LEMOINE (1 page)	Page 94
<b>Préfecture de la Creuse / Bureau de la prévention et de la protection civile</b>	
23-2024-06-21-00003 - Arrêté portant prorogation de l'agrément du Comité départemental de la Creuse de l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Éducation Physique (UFOLEP 23) pour les formations aux premiers secours (1 page)	Page 96
<b>Préfecture de la Creuse / Bureau des Élections et de la Réglementation</b>	
23-2024-06-16-00003 - Arrêté fixant les dispositions applicables à la propagande électorale - législatives 2024 (3 pages)	Page 98
23-2024-06-16-00001 - Arrêté modifiant l'arrêté 23-2023-08-31-00001 du 31/08/23 désignant les bureaux de vote et emplacements d'affichage électoral (5 pages)	Page 102
<b>Préfecture de la Creuse / Mission "Éducation et sécurité routière"</b>	
23-2024-06-21-00002 - AGRÉMENT INSTALLATEUR EAD SOCIÉTÉ ALLIANCE AUTOMOTIVE GRAND-SUD GUÉRET (2 pages)	Page 108
<b>Préfecture de la Creuse / Sous-préfecture d'Aubusson</b>	
23-2024-06-28-00001 - Arrêté TDF signé (6 pages)	Page 111
23-2024-06-25-00003 - Médaille de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricole (2 pages)	Page 118

DDETSPP de la Creuse

23-2024-06-17-00004

Arrêté préfectoral portant subdélégation de  
signature de la DDETSPP de la Creuse

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**  
portant subdélégation de signature de la directrice départementale  
de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, et notamment son chapitre III ;

Vu le décret du 15 mars 2023 nommant Mme Anne FRACKOWIAK-JACOBS, Préfète de la Creuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23-2021-03-29-00001 du 29 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de M. Joseph LUCIANI, directeur départemental adjoint à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

Vu l'arrêté du 10 juin 2022 portant nomination de Mme Emmanuelle THILL, directrice départementale de l'emploi du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse à compter du 4 juillet 2022 ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2024 portant nomination de Mme Pascale RUDEAUX, directrice départementale adjointe à compter du 17 juin 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2023-04-03-00009 du 3 avril 2023 donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle THILL, directrice départementale de l'emploi du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## **ARRÊTE**

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°23-2023-09-06-00002 du 6 septembre 2023 portant subdélégation de signature de Mme Emmanuelle THILL est abrogé.

Article 2 : La subdélégation de signature de Mme Emmanuelle THILL, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, est organisée comme suit :

Relèvent de la seule signature de Mme la Directrice :

- les notes de propositions à Mme la Préfète et de réponse à ses questionnements sur les dossiers de fond et posant des questions de principe ;
- les courriers de mobilisations du contingent préfectoral ;
- les conventions à portée financière.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emmanuelle THILL, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse, la délégation de signature qui lui est conférée par l'arrêté préfectoral susvisé est subdéléguée à M. Joseph LUCIANI, directeur départemental adjoint et à Mme Pascale RUDEAUX, directrice départementale adjointe.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emmanuelle THILL, de M. Joseph LUCIANI et de Mme Pascale RUDEAUX la délégation de signature est subdéléguée à :

- M. Jean-Yves POIRRIER, chef du service vétérinaire pour les matières relevant des services vétérinaires ;
- Mme Marie-Luc JEANDAUX, adjointe au chef de service vétérinaire pour les matières relevant des services vétérinaires et pour les matières mentionnées aux V, VI, VII, IX, XI de l'article 3 de l'arrêté du 3 avril 2023 ;
- Mme Laure GUILLON, adjointe au chef de service vétérinaire pour les matières relevant des services vétérinaires ;
- M. Gaël POUYADOU, chef du service concurrence, consommation et répression des fraudes pour les matières entrant dans le champ de la concurrence, de la consommation et répression des fraudes ;
- Mme Karine HENIAU, cheffe du service inclusion sociale pour les matières entrant dans le champ d'activité du service inclusion sociale y compris la gestion des instances médicales ;
- Mme Juliette LEJEUNE, cheffe du service Entreprises, Emploi, Economie pour les matières entrant dans le champ emploi et entreprises.
- Mme Marie-Claire CHABAN-PERRIER, cheffe du service Travail et Mutations Économiques pour l'ensemble des décisions relatives à l'activité partielle.

Article 5 : Demeurent réservés à la signature de Mme la Préfète les actes et décisions mentionnés à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 3 avril 2023 :

- les correspondances traitant de sujets de fond adressées aux destinataires suivants :
- préfète de région,
- directeurs régionaux,
- parlementaires, président du conseil régional et présidente du conseil départemental,
- maires, conseillers départementaux, membres des assemblées régionales, présidents des chambres consulaires, présidents de communautés de communes et de communauté d'agglomération, présidents de syndicats mixtes, présidents des établissements publics de coopération intercommunale,
- cabinets ministériels et administrations centrales lorsqu'elles ne concernent pas la gestion courante et le fonctionnement normal du service.

Article 6 : Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :** Le subdélégué fera parvenir à Mme la Directrice Départementale copie des décisions importantes prises dans le cadre de la présente subdélégation de signature ainsi que des mails valant décisions ou engageant la structure.

**Article 8 :** Mme la Directrice Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Guéret, le 17 juin 2024

La Directrice départementale,

A blue ink signature of Emmanuelle Thill, consisting of several overlapping loops and a horizontal stroke.

**Emmanuelle THILL**

DDETSPP de la Creuse

23-2024-06-17-00005

Arrêté préfectoral portant subdélégation de signature de la DDETSPP de la Creuse en matière d'ordonnancement secondaire



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**

**portant subdélégation de signature de Mme la Directrice Départementale  
de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse,  
en matière d'ordonnancement secondaire**

**Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;**

**Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;**

**Vu le décret du 15 mars 2023 nommant Mme Anne FRACKOWIAK-JACOBS, Préfète de la Creuse ;**

**Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, et notamment son chapitre III ;**

**Vu l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de M. Joseph LUCIANI, directeur départemental adjoint à compter du 1er avril 2021 ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n°23-2021-03-29-00001 du 29 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;**

**Vu l'arrêté du 10 juin 2022 portant nomination de Mme Emmanuelle THILL, directrice départementale de l'emploi du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse à compter du 4 juillet 2022 ;**

**Vu l'arrêté du 4 juin 2024 portant nomination de Mme Pascale RUDEAUX, directrice départementale adjointe à compter du 17 juin 2024 ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2023-04-03-00010 du 3 avril 2023 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Emmanuelle THILL, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse ;**

**Sur proposition de M. Le Secrétaire Général de la Préfecture ;**

## ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°23-2023-09-06-00003 du 6 septembre 2023 donnant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Emmanuelle THILL est abrogé.

Article 2 :

Sont habilités à valider les actes comptables pour le compte des BOP 181 et 206 par l'intermédiaire de CHORUS et ESCALE :

- M. Jean-Yves POIRRIER, chef du service vétérinaire
- Mme Marie-Luc JEANDAUX, adjointe au chef du service vétérinaire

Est habilitée à valider les actes comptables pour le compte des BOP sociaux par l'intermédiaire de CHORUS :

- Mme Karine HENIAU, cheffe du service inclusion sociale
- Mme Aude MAUGARD, adjointe à la cheffe du service inclusion sociale
- Mme Carole FARNOS, chargée de mission

Est habilité à valider les actes comptables du BOP 134 pour le compte de la DDETSPP de la Creuse par l'intermédiaire de CHORUS :

- Gaël POUYADOU, chef du service concurrence, consommation et répression des fraudes

Article 3 : Demeurent réservés à la signature de Mme Anne FRACKOWIAK-JACOBS, Préfète de la Creuse les actes et décisions mentionnés à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°23-2023-04-03-00010 du 3 avril 2023 :

- les conventions passées avec le Département, les communes et leurs établissements publics, en application de l'article 59 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié susvisé ;
- la saisine du ministre compétent suite aux avis défavorables du contrôleur financier local en matière d'engagement des dépenses ;
- les ordres de réquisition du comptable public.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Mme la Directrice Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Guéret, le 17 juin 2024

La Directrice Départementale,



Emmanuelle THILL

DDT de la Creuse

23-2024-06-18-00001

Arrêté préfectoral portant déclaration d'intérêt général et autorisation environnementale pour la mise en œuvre du contrat territorial des milieux aquatiques Vienne amont 3 « sources en action » sur le territoire de la communauté de communes Creuse Grand Sud

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-2024-06-18-00001  
portant déclaration d'intérêt général et autorisation environnementale  
pour la mise en œuvre du contrat territorial des milieux aquatiques  
Vienne amont 3 « sources en action » sur le territoire  
de la communauté de communes Creuse Grand Sud**

**La préfète de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-1 et suivants relatifs à l'autorisation environnementale, L. 211-1, L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-6, L. 215-14 à L. 215-18 et R. 181-1 et suivant relatifs à la procédure d'autorisation environnementale, R. 214-1 à R. 214-28 et R. 214-32 à R. 214-56 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration, ses articles R. 214-88 à R. 214-103 relatifs aux opérations déclarées d'intérêt général ou urgentes et L. 435-5 relatif aux conditions d'exercice du droit de pêche ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 151-36 à L. 151-40 et R. 151-31 à R. 151-37 relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que par les concessionnaires de ces collectivités ;

**Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles R. 1336-4 à R. 1336-13 ;

**Vu** le décret n° 2004 374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié portant création des directions départementales interministérielles ;

**Vu** le décret du 15 mars 2023 nommant Mme Anne FRACKOWIAK-JACOBS, préfète de la Creuse ;

**Vu** le décret du 3 janvier 2024 nommant M. Ottman ZAÏR, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Creuse, sous-préfet de Guéret ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 23-2024-03-28-00006 du 28 mars 2024 portant délégation de signature à M. Ottman ZAÏR, secrétaire général de la préfecture de la Creuse ;

**Vu** l'arrêté de la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne, du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral du 8 mars 2013 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Vienne ;

**Vu** la délibération n° 2023/064 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes Creuse Grand Sud en date du 15 juin 2023 sollicitant une demande de Déclaration d'Intérêt Général (DIG) et d'Autorisation Environnementale pour la période 2024/2029 et autorisant Mme la présidente à signer tous documents relatifs à cette demande (reçue à la sous-préfecture de la Creuse le 23 du même mois) ;

**Vu** la convention d'entente entre la communauté de communes Creuse Grand Sud et la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) pour la mise en œuvre du contrat territorial Vienne amont 3 « sources en action », objet de ladite demande d'AE et de DIG ;

**Vu** la demande de DIG et d'AE déposée le 23 août 2023 par la communauté de communes Creuse Grand Sud, enregistrée sous le n° cascade 23-2023-00027 ;

**Vu** les avis favorables assortis de deux réserves des services consultés

**Vu** en particulier, l'avis de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vienne transmis par son président dans le cadre d'un courrier référencé N/R – 23/214 du 9 octobre 2023, lequel est assorti des demandes suivantes :

- qu'une largeur minimum de 2 mètres de ripisylve soit respectée en cas d'implantation avec recouvrement d'au moins 80% du linéaire (disposition 47 et règle n° 6 du SAGE Vienne) ;
- que des précautions soient prises afin de ne pas nuire à la fonctionnalité des zones humides lors de l'installation de systèmes d'abreuvement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 24 janvier 2024 portant ouverture d'une enquête publique unique concernant la demande de DIG et d'AE sur le territoire des collectivités concernées du bassin versant Vienne amont ;

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 16 avril 2024 concluant à un avis favorable ;

**Vu** l'envoi pour information du dossier et des conclusions du commissaire enquêteur aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de la Creuse en date du 14 mai 2023 ;

**Considérant** que la phase d'enquête administrative n'a pas dégagée d'opposition ;

**Considérant** que, dans le cadre de leurs compétences respectives en matière de restauration et/ou d'entretien des milieux aquatiques, la communauté de Communes Creuse Grand Sud et la FDAAPPMA ont décidé de se rapprocher en vue de mener à bien le Contrat Territorial Milieux Aquatiques « Sources en action » 3 sur le bassin de la Vienne amont et qu'en ce sens, elles ont décidé de déposer conjointement un dossier de demande d'AE ;

**Considérant**, par ailleurs, que la communauté de communes Creuse Grand Sud est juridiquement fondée à solliciter la DIG des travaux envisagés dans le cadre de ce contrat territorial milieux aquatiques ;

**Considérant** spécialement que les descriptifs des travaux sur les moulins anciens et sur les plans d'eau en barrage de cours d'eau sont trop sommaires pour satisfaire aux exigences de la procédure d'autorisation environnementale et qu'ainsi ces travaux ne pourront être autorisés que lorsqu'ils auront fait l'objet d'une étude précise ;

**Considérant** que la procédure contradictoire préalable à la signature du présent arrêté, telle qu'elle a été engagée avec les porteurs de projet, par courrier du 7 juin 2024, n'a pas soulevé d'observation particulière dans le délai de 15 jours qui leur était imparti à compter de sa réception [a conduit à mettre en évidence les observations suivantes] ;

**SUR** la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse et de Mme la directrice départementale des territoires de la Creuse,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Les travaux et études à entreprendre par la communauté de communes Creuse Grand Sud pour la mise en œuvre du contrat territorial des milieux aquatiques Vienne amont 3 « sources en action » sur le territoire de la communauté de communes sont déclarés d'intérêt général (DIG) au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement. Ils devront respecter les prescriptions suivantes :

- une largeur minimum de 2 mètres de ripisylve sera respectée en cas d'implantation avec recouvrement d'au moins 80% du linéaire (disposition 47 et règle n° 6 du SAGE Vienne) ;
- des précautions seront prises afin de ne pas nuire à la fonctionnalité des zones humides lors de l'installation de systèmes d'abreuvement.

**Article 2 :** Les travaux prévus dans le cadre de la Déclaration d'Intérêt Général, objet de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration au titre de l'article L. 214-6-III du code de l'environnement.

Dès lors, les travaux à entreprendre par la communauté de communes Creuse Grand Sud et la FDAAPPMA bénéficient d'une autorisation environnementale dans les conditions prévues par le présent arrêté. Ils relèvent des rubriques, portées par le tableau de l'article R. 214-1 dudit code, suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales à respecter
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> /an	Autorisation	
1.2.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales à respecter
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002 modifié
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Il est expressément précisé que les travaux relatifs à la continuité écologique et nécessitant une étude préalable (tels que les moulins anciens autorisés et les plans d'eau en barrage de cours d'eau) ne sont pas autorisés dans le cadre du présent arrêté. Ils devront faire l'objet d'une demande spécifique après que les études nécessaires aient été réalisées pour en apprécier le bien fondé.

**Article 3 :** Les travaux autorisés dans le cadre de l'article 2 du présent arrêté concernent le bassin versant Vienne amont, dans le cadre du contrat territorial milieux aquatiques « Sources en action ». Les communes suivantes sont concernées par la DIG :

Faux-la-Montagne	La Villedieu	Saint-Yrieix-la-Montagne
Gentioux-Pigerolles	Saint-Marc-à-Loubaud	Vallière
La Nouaille	Saint-Sulpice-les-Champs	

**Article 4 :** Le présent arrêté sera caduc au-delà de cinq ans à compter de la date de sa signature, dans l'hypothèse où les travaux envisagés n'auraient fait l'objet d'aucun commencement substantiel de réalisation.

**Article 5 :** Pendant la durée des travaux, y compris les phases de prospection et de suivi, les propriétaires sont tenus de laisser pénétrer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs, les ouvriers et les engins mécaniques strictement nécessaires à leur réalisation. Les terrains bâtis ou clos de murs à la date de publication du présent arrêté ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

**Article 6 :** La réalisation des travaux doit respecter strictement les éléments énoncés au dossier de demande de déclaration d'intérêt général et d'autorisation environnementale susvisé, ainsi que les prescriptions portées par l'article 1 du présent arrêté.

En outre, les prescriptions relatives à la réalisation des travaux sont définies comme suit :

a) l'utilisation d'engins mécaniques est limitée. Ils ne sont utilisés que lorsque la situation ne permettra pas le recours à une méthode moins impactante ;

b) le déplacement d'engins mécaniques, notamment à l'intérieur des parcelles agricoles, est limité à une bande de 12 mètres maximum de large en bordure de berge. Les engins doivent circuler dans une bande de 6 mètres de large en bordure de cours d'eau lorsque le terrain le permet ;

c) compte tenu des travaux envisagés, l'utilisation d'engins mécaniques dans le lit mineur du cours d'eau est à éviter. En cas de nécessité technique, cette utilisation nécessite l'accord préalable du maître d'ouvrage et du service chargé de la police de l'eau à la direction départementale des territoires (DDT) de la Creuse.

Lors de la réalisation des travaux, il y a lieu de prendre toutes précautions utiles afin d'éviter tout impact néfaste sur le milieu aquatique et notamment le départ des matières en suspension.

d) tous travaux de dessouchage susceptibles de déstabiliser les berges sont interdits s'ils ne sont pas accompagnés de travaux de talutage à pente inférieure à 45° et de renaturation permettant la stabilisation de la berge ;

e) les rémanents et les bois débités doivent être disposés en dehors du lit majeur des cours d'eau concernés. Les bois débités appartiennent au propriétaire du terrain. Dans les cas où ils devraient être enlevés, une déclaration d'abandon devra être effectuée par le propriétaire ;

f) les travaux doivent respecter les arrêtés préfectoraux de protection relatifs à l'alimentation en eau potable en vigueur au moment de leur réalisation ; aucun dépôt de matière toxique ou polluante n'est effectué dans les périmètres de protection correspondants. Tout incident sera immédiatement signalé aux gestionnaires de ces emprises qui seront également prévenus du commencement des travaux ;

g) les travaux d'aménagement d'abreuvoirs doivent être accompagnés de la mise en défens de l'ensemble de la berge accessible à partir de la parcelle concernée ;

h) les aménagements hydrauliques sont réalisés avec le souci du respect des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et tels que prévus dans le dossier de demande d'autorisation susvisé ;

i) les travaux ne permettant pas ou ne visant pas l'amélioration de l'état écologique des cours d'eau ne sont pas autorisés au titre de la police de l'eau dans le cadre du présent arrêté ;

j) les aménagements d'ouvrages d'art se feront en concertation avec leurs propriétaires afin de vérifier leur compatibilité avec les exigences de sécurité, particulièrement en matière de modification des débits transitant par ces ouvrages ;

k) une prospection systématique des sites travaillés permet de mettre en évidence la présence ou l'absence d'espèces protégées (par exemple, l'espèce *Unio crassus*).

Si des espèces protégées sont découvertes dans la zone d'intervention, un avis sera demandé aux services de la DDT de la Creuse afin de déterminer la procédure à suivre ;

l) toute dégradation induite par les travaux sur les sites aménagés sera suivie sans délai d'une remise en état du site ;



m) à l'exception de la situation où les travaux portent sur le seul entretien/restauration de la ripisylve (qui donnera lieu à une simple information préalable des propriétaires/exploitants concernés), une convention est signée entre le propriétaire et/ou l'exploitant et le maître d'ouvrage. Elle mentionne les conditions portées par le présent article et rappelle, en particulier, l'obligation de bon entretien ultérieur des berges du cours d'eau et, plus généralement, de l'ensemble des ouvrages aménagés ;

n) Les travaux sur les ouvrages reconnus d'intérêt patrimonial ou susceptibles, compte-tenu de leur ancienneté, de présenter un intérêt patrimonial doivent faire l'objet d'une demande d'avis auprès de la direction régionale des affaires culturelles Nouvelle-Aquitaine et ils pourront faire l'objet de prescriptions spécifiques, notamment en matière d'archéologie préventive ;

o) tous les travaux envisagés en sites inscrits ou classés doivent faire l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation préalable spécifique au titre de la réglementation des sites auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

p) lors des travaux sur la ripisylve, il convient de veiller à la préservation de la diversité des essences et des âges des arbres qui seront conservés. Des arbres sénescents seront conservés pour favoriser la présence d'insectes saproxyliques protégés ;

q) Les passages à gué sont réalisés avec un fond de gué légèrement inférieur au fond du lit naturel du cours d'eau et un lit d'étiage sera réalisé ;

r) les travaux sur les obstacles à la continuité écologique prévoient une stabilisation des berges lorsque leur état le nécessite afin de ne pas créer de zones d'érosion ;

s) le niveau de bruit lors des travaux devra respecter les dispositions des articles R. 1336-4 à R. 1336-13 du code de la santé publique ;

t) il sera veillé à limiter l'envol de poussières par temps chaud et sec, lorsque les sols sont susceptibles d'être pulvérisés ;

u) si une espèce invasive est présente sur le site de travaux (Ambrosie, Jussie, etc.), toutes mesures permettant son évitement ou sa dissémination seront prises. Si l'espèce ne peut pas être évitée, il sera mis en place un protocole préalablement validé par les services de la DDT, afin de supprimer l'espèce sans possibilité de diffusion ;

v) une largeur minimum de 2 mètres de ripisylve sera respectée en cas d'implantation avec recouvrement d'au moins 80% du linéaire (disposition 47 et règle n° 6 du SAGE Vienne) ;

w) des précautions seront prises afin de ne pas nuire à la fonctionnalité des zones humides lors de l'installation de systèmes d'abreuvement.

**Article 7 :** Les droits de pêche des sections de cours d'eau sur lesquelles sont réalisés des travaux d'entretien ou de restauration, financés majoritairement par des fonds publics, sont transférés à l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques territorialement compétente sur les secteurs concernés. Le transfert sera réalisé à la date de mise en œuvre des travaux (ou de leur plus grande partie) et ce pour une durée de 5 ans. Le propriétaire riverain conserve toutefois, pendant cette période, le droit de pêche ou d'exercer la pêche pour lui et ses ayants-droit. Le propriétaire est spécifiquement informé de la présente disposition à l'occasion de la signature de la convention à intervenir entre lui et le maître d'ouvrage.

Un arrêté spécifique précisant les sections exactes de cours d'eau concernées par cette disposition sera établi sur demande spécifique de l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques territorialement compétente ou de sa fédération départementale.

**Article 8 :** La présente autorisation ne dispense en aucun cas ses titulaires de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 9 :** Faute par les titulaires de la présente autorisation de se conformer, dans le délai fixé, aux dispositions prescrites, l'État pourra prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, à leurs frais, tout dommage provenant de leur fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique ou des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions en matière de police des eaux.

Toute modification ultérieurement apportée aux dispositions prescrites devra être signalée et justifiée. Elle pourra éventuellement donner lieu à l'édiction de prescriptions complémentaires ou, si nécessaire, au dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

**Article 10 :** Une déclaration est faite dans les meilleurs délais au service chargé de la police de l'eau en cas d'accident ou d'incident survenu du fait de la réalisation des travaux et qui serait de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

**Article 11 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 12 :** Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Limoges, 2, cours Bugeaud, CS 40410, 87011 LIMOGES cedex (y compris via l'application Télécours citoyens accessible sur le site [www.telecours.fr](http://www.telecours.fr)) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 *dudit* code ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévu au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le cas échéant, ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**Article 13 :** Tout recours contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine d'irrecevabilité. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prolongation du délai de recours contentieux. Cette notification doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif. Cette notification est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception.

**Article 14 :** Le dossier relatif à cette opération est tenu à la disposition du public à la préfecture de la Creuse - Mission interministérialité et projets - Bureau des procédures environnementales.

Une copie du présent arrêté est transmis à la mairie des communes concernées pour information de leurs conseils municipaux et pour être mis à disposition du public pour consultation.

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies concernées, aux emplacements habituellement réservés à cet usage, pendant une durée minimale d'un mois. Cet affichage mentionne expressément l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à la préfecture de la Creuse et aux bénéficiaires de la présente décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il est justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par les maires concernés.

Le présent arrêté est également mis à disposition du public sur le site internet de la Creuse ([www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr)) pendant une durée d'au moins un mois.

**Article 15 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, Madame la directrice départementale des territoires de la Creuse, Mmes et MM. les maires des communes où seront réalisés les travaux, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Creuse et Monsieur le chef de service de l'Office Français pour la Biodiversité de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de la Creuse et notifié à Madame la présidente de la communauté de communes Creuse Grand Sud et à M. le président de la FDAAPPMA.

Il sera également transmis, en copie conforme, à M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine.

Guéret, le 18 JUIN 2024



La préfète,

Pour la Préfète et par délégation,  
Le sous-préfet, secrétaire général

Ottman ZAÏR

DDT de la Creuse

23-2024-06-17-00003

Arrêté déviation RN145 170624

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR LA RN 145 ENTRE LES ÉCHANGEURS 50 ET 51**

La préfète de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le décret n° 2006-374 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales des routes, modifié par le décret 2013-1181 du 17 décembre 2013 ;

VU l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation Routière (Livre 1 – 8ème partie – Signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 décembre 2011 ;

CONSIDÉRANT que, suite à un incident intervenu entre un poids lourd et un véhicule de la Direction des Routes Centre Ouest, au PR 48, il est nécessaire de dévier la circulation de la RN 145 dans le sens Ouest- Est (Bellac-Montluçon).

SUR proposition de Monsieur le Directeur de cabinet,

## ARRÊTE :

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La circulation est interdite sur la RN 145 dans le sens Bellac/Montluçon entre les échangeurs 50 et 51 le lundi 17 juin 2024 à compter de 18h30.

Une déviation est mise en place par les RD 63A2 et 22A2 entre les échangeurs 50 et 51.

La déviation prendra fin après l'achèvement complet des opérations de dépannage et le nettoyage et la sécurisation des chaussées.

### **ARTICLE 2 :**

La signalisation réglementaire y compris celle du jalonnement de la déviation, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, est mise en place, surveillée et entretenue par la DIRCO - District de Guéret.

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet dès la mise en place de la signalisation.

### **ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département et peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification devant le tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud, 87000 LIMOGES. Le tribunal administratif de Limoges peut également être saisi par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **ARTICLE 4 :**

Copie du présent arrêté est adressée à :

- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;
  - M. le Directeur départemental de la Police Nationale ;
  - M. le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest ;
  - Madame la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse ;
- Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution,

et pour information à :

- Direction Départementale des Territoires de la Creuse ;
- SDIS de la Creuse ;
- Communes de Saint-Vaury et Fleurat.

Guéret, le 17 juin 2024

La préfète  
Par délégation,



Benoît BAYARD

DDT de la Creuse

23-2024-06-27-00001

Arrêté préfectoral MODIFICATIF 07/2024  
définissant les itinéraires dérogatoires  
permanents et temporaires autorisés pour la  
circulation des véhicules transportant des bois  
ronds

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF 07/2024

définissant les itinéraires dérogatoires permanents et temporaires  
autorisés pour la circulation des véhicules transportant des bois ronds

La préfète de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la route, notamment ses articles R433-9 à R433-16 ;
- VU** le code de la voirie routière, notamment ses articles L 131-8 et L 141-9 ;
- VU** le décret n° 2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport de bois ronds complétant le code de la route ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 juin 2009 relatif au transport de bois ronds ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013 122-14 du 2 mai 2013 définissant, pour le département de la Creuse, les itinéraires dérogatoires pour la circulation des véhicules transportant des bois ronds ;
- VU** l'arrêté n°23-2024-01-11-00002 du 11 janvier 2024 de Madame la Préfète de la Creuse donnant délégation de signature à Madame Hélène BURGAUD-TOCCHET directrice départementale des territoires de la Creuse ;
- VU** la délibération du Conseil départemental de la Creuse n° CD 2019-02/4/25 du 8 février 2019 ;
- VU** l'avis du directeur interdépartemental des routes du Centre-Ouest du 21 avril 2010 ;
- VU** les avis des maires des communes concernées ;
- VU** les demandes présentées par les donneurs d'ordre du transport de bois ronds ;
- SUR** la proposition de la directrice départementale des territoires de la Creuse ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : les documents annexés à l'arrêté préfectoral du 2 mai 2013 sus-visé sont remplacés par ceux qui sont annexés au présent arrêté préfectoral. Ces documents sont consultables sur le site internet : <http://www.creuse.gouv.fr/publications/les-recueils-des-actes-administratifs>

**ARTICLE 2** : l'arrêté du 31 mai 2024 modifiant l'arrêté du 2 mai 2013 sus-visé est abrogé.



**ARTICLE 3** : Le commandant du groupement de gendarmerie de la Creuse, le directeur départemental de la police nationale de la Creuse, la présidente du conseil départemental de la Creuse, le directeur interdépartemental des routes du Centre-Ouest, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Guéret, le 27 juin 2024

Pour la Préfète et par délégation  
La cheffe du bureau des milieux aquatiques, des  
risques et des transports.



Myriam CAREIL-MOREAU

**ANNEXE à l'arrêté 07/2024**  
**définissant les itinéraires dérogatoires permanents et temporaires autorisés**  
**pour la circulation des véhicules transportant des bois ronds**

**1) Réseaux dérogatoires permanents**

**Voirie Etat**

A 20	Sections situées en Creuse
RN 145	De la limite de l'Allier à la limite de la Haute-Vienne

**Voirie départementale**

RD 37	De la jonction avec la RD 941 à Bourgneuf à la jonction avec la RD 8
RD 8	De la jonction avec la RD 37 à Bourgneuf à la jonction avec la RD 3 à Royère-de-Vassivière
RD 8	De la jonction avec la RD 992 à Gentioux-Pigerolles à la jonction avec la RD 982 au Mas d'Artiges
RD 22	De la jonction avec la RD 941 à Masbaraud-Mérignat à l'accès à la zone d'activité de Langladure
RD 51	De la jonction avec la RD 941 à Bourgneuf à la jonction avec la RD 912 à Bourgneuf
RD 912	De la jonction avec la RD 51 à Bourgneuf à l'accès au Pôle Bois (Cosylva) de Bourgneuf
RD 940	De la jonction avec la RD 941 à Pontarion à la jonction avec la RN 145 à Guéret
RD 941	De la limite du Puy de Dôme à la limite de la Haute-Vienne
RD 982	De la limite de la Corrèze à l'entrée de La Courtine
RD 982	De la jonction avec la RD 8 au Mas d'Artiges à la jonction avec la RD 23 à Saint Quentin la Chabanne
RD 23	De la jonction avec la RD 982 à Saint Quentin-la-Chabanne à la jonction avec la RD 10 à Felletin
RD 10	De la jonction avec la RD 23 à Felletin à la jonction avec la RD 982 à Felletin
RD 982	De la jonction avec la RD 10 à Felletin à la jonction avec la RD 990 à Moutier-Rozeille
RD 990	De la jonction avec la RD 982 à Moutier-Rozeille à la jonction avec la RD 997 à Chénérailles
RD 997	De la jonction avec la RD 990 à Chénérailles à la jonction avec la RN 145 à Gouzon

**Voirie intercommunale**

EPCI	Communes concernées	Itinéraires concernés
Communauté de communes de Creuse Sud Ouest	Bourgneuf	Voie de desserte de la zone industrielle de la Chassagne
Communauté de communes de Creuse Sud Ouest	Bourgneuf	Voie de desserte de la zone industrielle de Rigour
Communauté de communes de Creuse Sud Ouest	Masbaraud-Mérignat	Voie de desserte de la zone industrielle de Langladure II

**Voirie communale**

À ce jour, aucune



Réseau dérogoire temporaire - Mai 2024

Numéro de dossier	Identifiant interne à l'entreprise	Code postal	Communes	Coord. X (Easting)	Coord. Y (Northing)	Lieu de dépôt coord. Y (Northing)	Lieu de dépôt coord. X (Easting)	Racourci au réseau dérogoire	Gestionnaires	Prescriptions	Période concernée
13513	2023HW942-943	19290	SORNAC	636048.38295142	6513097.9311701				COMMUNE DE SORNAC (19) CTR8 USSEL UTT AUBUSSON	Attention aux transports scolaires.	2024-03-31 à 2024-07-01
13776	2023HW955	19170	TARNAC	622232.19243426	6511189.3965723	D8 (Départementale)			COMMUNE DE PEYRELEVADE (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) COMMUNE DE TARNAC (19) CTR8 USSEL UTT AUBUSSON		2024-03-31 à 2024-07-01
13812	2023HW958 - Dépôt 2	19290	SAINT-SETIERS	634173.30824695	6509505.1602087				COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) COMMUNE DE SORNAC (19) CTR8 USSEL UTT AUBUSSON	Attention aux transports scolaires.	2024-03-31 à 2024-07-01
13930	2023LO930	23400	MANSAT-LA-COURRIERE	605145.05902793	6543506.0922563	D37 (Départementale), D941 (Départementale)			COMMUNE DE BOURGANEUF (23) UTT BOURGANEUF		2024-03-31 à 2024-07-01
14045	2023LE937	23340	GENTIOUX-PIGEROLLES	628908.30043614	6519589.4390067	D8 (Départementale)			COMMUNE DE GENTIOUX-PIGEROLLES (23)	Traversée des bourgs de Genieux et de Pigerolles limitée à 30 km/h.	2024-03-31 à 2024-07-01
14053	2023LOF908 - Dépôt 2	23400	SAINT-MOREIL	588341.58070611	6532497.2082689	D22 (Départementale), D941 (Départementale)			COMMUNE DE MONTBOUCHER (23) COMMUNE DE SAINT-MOREIL (23) COMMUNE DE SAINT-PIERRE-PALUS (23) UTT BOURGANEUF		2024-03-31 à 2024-07-01
14370	2023LE956	23200	MOUTIER-ROZEILLE	636733.68908024	6537377.832327	D980 (Départementale)			COMMUNE DE MOUTIER-ROZEILLE (23) UTT AUBUSSON		2024-03-31 à 2024-07-01
14377	2023LO943 - Dépôt 3	23460	ROYERE-DE-VASSIVIERE	614135.75234547	6527841.8213001	D8 (Départementale)			COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIVIERE (23) UTT BOURGANEUF		2024-03-31 à 2024-07-01
14378	2023LO943 - Dépôt 2	23460	ROYERE-DE-VASSIVIERE	615634.73410442	6526978.2255783	D8 (Départementale)			UTT BOURGANEUF		2024-03-31 à 2024-07-01
14379	2023LO943 - Dépôt 1	23460	ROYERE-DE-VASSIVIERE	617854.17906887	6526582.490631	D8 (Départementale)			COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIVIERE (23) UTT BOURGANEUF		2024-03-31 à 2024-07-01
14477	23243-23244-23245-ST SETIERS	19290	SAINT-SETIERS	633402.20403679	6510530.517076	D8 (Départementale)			COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTR8 USSEL UTT AUBUSSON		2024-04-13 à 2024-07-13
14478	23243-23244-23245-ST SETIERS	19290	SAINT-SETIERS	633058.63699209	6510476.1040926	D8 (Départementale)			COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTR8 USSEL UTT AUBUSSON		2024-04-13 à 2024-07-13
14479	23243-23244-23245-ST SETIERS	19290	SAINT-SETIERS	631029.62300858	6512494.6165741	D8 (Départementale)			CTR8 USSEL UTT AUBUSSON		2024-04-13 à 2024-07-13
14480	22246-GIOUX	23500	GIOUX	632577.52648428	6525284.3882143	D982 (Départementale)			COMMUNE DE GROZE (23) COMMUNE DE GIOUX (23) UTT AUBUSSON		2024-04-13 à 2024-07-13
14540	2024HW908	19290	SORNAC	635649.44320496	6513373.5766865	D8 (Départementale), D982 (Départementale)			COMMUNE DE SORNAC (19) CTR8 USSEL UTT AUBUSSON		2024-03-31 à 2024-07-01
14543	2024LE904	23500	SAINT-GEORGES-NIGREMONT	643308.79611965	6525668.3044641	D23 (Départementale), D982 (Départementale)			COMMUNE DE POUSSANGES (23) COMMUNE DE SAINT-FRION (23) COMMUNE DE SAINT-GEORGES-NIGREMONT (23) UTT AUBUSSON		2024-03-31 à 2024-07-01
14632	22C145	19170	SAINT-MERD-LES-OUSSINES	623436.91927325	6504553.6054029	D8 (Départementale)			COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE SAINT-MERD-LES-OUSSINES (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTR8 USSEL UTT AUBUSSON		2024-05-09 à 2024-08-09
14701	2023 23 821	23100	LA COURTINE	644067.11428903	6510935.2193876	D982 (Départementale)			COMMUNE DE SAINT-MARTIAL-LE-VIEUX (23) UTT AUBUSSON		2024-05-29 à 2024-08-29
14702	2023 23 919	23460	SAINT-YRIEIX-LA-MONTAGNE	620395.60438901	6530348.4689756				COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LA-MONTAGNE (23) UTT AUBUSSON UTT BOURGANEUF		2024-05-29 à 2024-08-29
14729	2024LO904	23460	ROYERE-DE-VASSIVIERE	617170.25355569	6528447.2792966	D8 (Départementale)			UTT BOURGANEUF		2024-03-31 à 2024-07-01

## Réseau dérogatoire temporaire - Mai 2024

14786	2024LE906 - Dépôt 1	23500	LA NOUAILLE	629503.97511204	6530659.1768578	D10 (Départementale), D982 (Départementale)	COMMUNE DE FELLETTIN (23) COMMUNE DE LA NOUAILLE (23) COMMUNE DE SAINT-MARC-A-FRONGIER (23) COMMUNE DE SAINT-QUENTIN-LA-CHABANNE (23) COMMUNE DE VALLIERE (23) UTT AUBUSSON	2024-03-31 à 2024-07-01
14787	2024LE906 - Dépôt 2	23500	LA NOUAILLE	629346.32898169	6530797.0151459	D982 (Départementale)	COMMUNE DE FELLETTIN (23) COMMUNE DE LA NOUAILLE (23) COMMUNE DE SAINT-MARC-A-FRONGIER (23) COMMUNE DE SAINT-QUENTIN-LA-CHABANNE (23) COMMUNE DE VALLIERE (23) UTT AUBUSSON	2024-03-31 à 2024-07-01
14788	2024LE906 - Dépôt 3	23500	LA NOUAILLE	628955.75347444	6530680.1998778	D982 (Départementale)	COMMUNE DE FELLETTIN (23) COMMUNE DE LA NOUAILLE (23) COMMUNE DE SAINT-MARC-A-FRONGIER (23) COMMUNE DE SAINT-QUENTIN-LA-CHABANNE (23) COMMUNE DE VALLIERE (23) UTT AUBUSSON	2024-03-31 à 2024-07-01
14789	2024LE906 - Dépôt 4	23500	LA NOUAILLE	628504.90930266	6530157.3747289	D982 (Départementale)	COMMUNE DE FELLETTIN (23) COMMUNE DE LA NOUAILLE (23) COMMUNE DE SAINT-MARC-A-FRONGIER (23) COMMUNE DE SAINT-QUENTIN-LA-CHABANNE (23) COMMUNE DE VALLIERE (23) UTT AUBUSSON	2024-03-31 à 2024-07-01
14792	23A083	23400	SAINT-JUNIEN-LA-BREGERE	601051.37534967	6532735.9961491	D941 (Départementale)	COMMUNE DE BOURGANEUF (23) COMMUNE DE FAUX-MAZURAS (23) COMMUNE DE SAINT-JUNIEN-LA-BREGERE (23) UTT BOURGANEUF	2024-06-06 à 2024-09-06
14825	2024LE908	23260	MALLERET	648600.02598225	6517948.9002538	D982 (Départementale)	UTT AUBUSSON	2024-01-08 à 2024-07-08
14827	2024LE909 Dépôt 1	23260	MALLERET	648589.22367112	6517950.1729223	D982 (Départementale)	UTT AUBUSSON	2024-01-08 à 2024-07-08
14828	2024LE909 Dépôt 2	23260	MALLERET	648862.78614611	6517807.2998739	D982 (Départementale)	UTT AUBUSSON	2024-01-08 à 2024-07-08
14841	2023 23 955	23500	LA NOUAILLE	626534.68092074	6529258.9610451	D941 (Départementale)	COMMUNAUTE DE COMMUNES CREUSE GRAND SUD COMMUNE DE LA NOUAILLE (23) COMMUNE DE VALLIERE (23) UTT AUBUSSON UTT BOURGANEUF	Vu la configuration du trajet, il serait judicieux de suivre la RD26 jusqu'à Vallière afin de rejoindre la RD7, plutôt qu'emprunter la VC à Banize
14842	2023 23 955	23500	LA NOUAILLE	626527.1085811	6529254.1856702	D982 (Départementale)	COMMUNE DE CROZE (23) COMMUNE DE LA NOUAILLE (23) COMMUNE DE SAINT-QUENTIN-LA-CHABANNE (23) UTT AUBUSSON	2024-03-31 à 2024-07-01
14844	2023 23 964	23500	LA NOUAILLE	627492.2212875	6525697.0880757	D982 (Départementale)	COMMUNE DE LA NOUAILLE (23) UTT AUBUSSON	Continuer l'itinéraire sur la RD 992 jusqu'à la RD 23, ne pas prendre la voie communale du Cherbahun
14847	23A082	23480	SAINT-SULPICE-LES-CHAMPS	624292.25120702	6542788.9503973	D941 (Départementale)	COMMUNE DE SAINT-SULPICE-LES-CHAMPS (23) UTT BOURGANEUF	2024-06-13 à 2024-09-13
14887	62 23 038	19290	PEYRELEVADE	628416.31050427	6507554.9782869	D982 (Départementale)	COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE PEYRELEVADE (19) COMMUNE DE SAINT-MERD-LES-OUSSINES (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTR8 USSEL UTT AUBUSSON	2024-01-08 à 2024-07-08
14902	1802	19340	COUFFY-SUR-SARSONNE	649139.05694056	6508731.75907	D21 (Départementale), D982 (Départementale)	COMMUNE DE COUFFY-SUR-SARSONNE (19) COMMUNE DE SAINT-MARTIAL-LE-VIEUX (23) COMMUNE DE SAINT-REMY (19) CTR8 USSEL	2024-01-08 à 2024-07-08

14906	B24/01	23120	VALLIERE	626901.37274801	6535898.6198448	D941 (Départementale)	COMMUNAUTE DE COMMUNES CREUSE GRAND SUD COMMUNE D'AUBUSSON (23) COMMUNE DE CROZE (23) COMMUNE DE FELLETIN (23) COMMUNE DE MOUTIER-ROZEILLE (23) COMMUNE DE SAINT-MICHEL-DE-VEISSE (23) COMMUNE DE VALLIERE (23) UTT AUBUSSON UTT BOURGANEUF	2024-01-09 à 2024-07-09
14907	2023 23 956	23480	LE DONZEIL	621094.96518393	6548530.1185159	D941 (Départementale)	UTT BOURGANEUF	2024-01-10 à 2024-07-10
14908	2023 23 947	23460	ROYERE-DE-VASSIVIERE	612189.76655143	6530330.62511174	D8 (Départementale)	COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIVIERE (23) UTT BOURGANEUF	2024-01-10 à 2024-07-10
14912	22075-MONTEIL AU VICOMTE	23460	LE MONTEIL-AU-VICOMTE	619019.81579543	6534966.7878568	D8 (Départementale)	UTT BOURGANEUF	2024-01-10 à 2024-07-10
14922	17333B	19340	COUFFY-SUR-SARSONNE	650579.4748915	6509953.4790303	D982 (Départementale)	COMMUNE DE COUFFY-SUR-SARSONNE (19) COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DE LAMAZIERE-HAUTE (19) COMMUNE DE SAINT-MARTIAL-LE-VIEUX (23) COMMUNE DE SAINT-ORADOUX-DE-CHIROUZE (23) UTT AUBUSSON	2024-01-10 à 2024-07-10
14926	M/0064	23460	ROYERE-DE-VASSIVIERE	611888.22718496	6526341.9581033	D8 (Départementale)	COMMUNE DE GENTOUX-PIGEROLLES (23) COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIVIERE (23) UTT AUBUSSON UTT BOURGANEUF	2024-01-10 à 2024-07-10
14931	22A091	23460	ROYERE-DE-VASSIVIERE	610583.7473184	6524413.1787538	D8 (Départementale)	COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIVIERE (23) UTT BOURGANEUF	2024-01-11 à 2024-07-11
14932	22A091	23460	ROYERE-DE-VASSIVIERE	610647.54623687	6524387.6591864		ANTENNE TECHNIQUE D'EYMOUTIERS COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE D'EYMOUTIERS (87) UTT BOURGANEUF	2024-01-11 à 2024-07-11
14933	22A091	23460	ROYERE-DE-VASSIVIERE	610631.62512431	6524398.4323618	D941 (Départementale)	ANTENNE TECHNIQUE D'EYMOUTIERS COMMUNE DE BOURGANEUF (23) COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIVIERE (23) COMMUNE DE SAINT-JUNIEN-LA-BREGERE (23) UTT BOURGANEUF	2024-01-11 à 2024-07-11
14934	B24 02	23120	VALLIERE	627051.2244402	6535751.6901425		COMMUNAUTE DE COMMUNES CREUSE GRAND SUD COMMUNE D'AUBUSSON (23) COMMUNE DE CROZE (23) COMMUNE DE FELLETIN (23) COMMUNE DE MOUTIER-ROZEILLE (23) COMMUNE DE SAINT-MICHEL-DE-VEISSE (23) COMMUNE DE VALLIERE (23) UTT AUBUSSON UTT BOURGANEUF	2024-01-12 à 2024-07-12
14943	23gfa verd	23500	SAINTE-FRION	638803.7320687	6529798.8758372	D990 (Départementale)	COMMUNE DE MOUTIER-ROZEILLE (23) COMMUNE DE NEOUX (23) COMMUNE DE PONTCHARRAUD (23) COMMUNE DE SAINTE-FEYRE-LA-MONTAGNE (23) COMMUNE DE SAINT-FRION (23) COMMUNE DE SAINT-PARDOUX-LE-NEUF (23) UTT AUBUSSON	2024-01-15 à 2024-07-15
14951	2024LO905	23400	MONTBOUCHER	598431.28370136	6541482.9517173	D22 (Départementale), D941 (Départementale)	COMMUNE DE MONTBOUCHER (23) UTT BOURGANEUF	2024-01-29 à 2024-07-29

14967	2225116	23460	LE MONTEIL-AU-VICOMTE	618145.05602073	6535585.7389322	D8 (Départementale)	COMMUNE DE GENTIOUX-PIGEROLLES (23) COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIERE (23) COMMUNE DE SAINT-PIERRE-BELLEVUE (23) UTT AUBUSSON UTT BOURGANEUF	2024-01-28 à 2024-07-28
14974	2611	87470	PEYRAT-LE-CHATEAU	610022.03808542	6524333.6407116	D8 (Départementale)	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIERE (23) UTT BOURGANEUF	2024-01-29 à 2024-07-29
15007	bonnefond	23500	LA NOUAILLE	628811.73132729	6531369.7119302		COMMUNE DE CROZE (23) COMMUNE DE FELLETIN (23) COMMUNE DE SAINT-MARC-A-FRONGIER (23) COMMUNE DE SAINT-QUENTIN-LA-CHABANNE (23) COMMUNE DE VALLIERE (23) UTT AUBUSSON	2024-01-23 à 2024-07-23
15043	2024LOF002	23460	ROYERE-DE-VASSIERE	614857.12166404	6527382.6873266	D8 (Départementale)	UTT BOURGANEUF	2024-02-13 à 2024-08-13
15046	pascal fabre	23260	BEISSAT	645573.88709832	6520394.9616815		COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DE SAINT-MARTIAL-LE-VIEUX (23) COMMUNE DE SAINT-ORADOUX-DE-CHIROUZE (23) COMMUNE DE SAINT-REMY (19) CTR8 USSEL UTT AUBUSSON	2024-01-25 à 2024-07-25
15074	23B069	19290	SAINT-SETIERS	628616.33600153	6511334.2377078	D8 (Départementale)	COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTR8 USSEL UTT AUBUSSON	2024-01-26 à 2024-07-26
15094	2024LO908	23120	VALLIERE	620188.1940587	6535857.5285491	D941 (Départementale)	COMMUNE DE CHAVANAT (23) COMMUNE DE VALLIERE (23) UTT AUBUSSON UTT BOURGANEUF	2024-02-09 à 2024-08-09
15107	62 23 042	19290	SORNAC	635766.45730425	6512237.1278651	D8 (Départementale)	COMMUNE DE SORNAC (19) CTR8 USSEL	2024-01-30 à 2024-07-30
15108	62 23 061	19290	SORNAC	639029.78854838	6510665.0976376	D982 (Départementale)	COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DE SORNAC (19) CTR8 USSEL UTT AUBUSSON	2024-01-29 à 2024-07-29
15109	62 23 061	19290	SORNAC	639029.49358352	6510686.2555008	D8 (Départementale)	COMMUNE DE SORNAC (19) CTR8 USSEL	2024-01-29 à 2024-07-29
15123	2379	23400	MASBARAUD-MERIGNAT	599981.1856462	6543023.8891312	D941 (Départementale)	COMMUNE DE MASBARAUD-MERIGNAT (23) UTT BOURGANEUF	2024-01-31 à 2024-07-31
15124	2379	23400	MASBARAUD-MERIGNAT	599989.27412543	6543042.0318518	D941 (Départementale)	COMMUNE DE MASBARAUD-MERIGNAT (23) UTT BOURGANEUF	2024-01-31 à 2024-07-31
15125	2023 23 942	23250	SAINT-HILAIRE-LE-CHATEAU	616164.92942619	6541547.4952998	D941 (Départementale)	COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-LE-CHATEAU (23) UTT BOURGANEUF	2024-02-02 à 2024-08-02
15133	62 23 075	19290	SORNAC	637185.88861743	6509014.7448526	D8 (Départementale)	COMMUNE DE SORNAC (19) CTR8 USSEL	2024-02-01 à 2024-08-01
15140	62 23 061 Bis	23100	LA COURTINE	641239.00751554	6511879.8649129	D8 (Départementale), D982 (Départementale)	COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DU MAS-D'ARTIGE (23) UTT AUBUSSON	2024-02-05 à 2024-08-05
15141	62 23 061 Bis	23100	LA COURTINE	641114.60912915	6512209.880398	D8 (Départementale), D982 (Départementale)	COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DU MAS-D'ARTIGE (23) UTT AUBUSSON	2024-02-05 à 2024-08-05

## Réseau dérogatoire temporaire - Mai 2024

15161	2234020	23260	LA MAZIERE-AUX-BONS-HOMMES	656737.34637545	6530669.3634025	D982 (Départementale)	COMMUNE DE BASVILLE (23) COMMUNE DE CROCO (23) COMMUNE DE FLAYAT (23) COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DE LA MAZIERE-AUX-BONS-HOMMES (23) COMMUNE DE SAINT-MARTIAL-LE-VIEUX (23) COMMUNE DE SAINT-ORADOUX-DE-CHIRGOUZE (23) UTT AUBUSSON	2024-02-12 à 2024-08-12
15175	2024LO909	23250	SOUBREBOST	608974.77755398	6541543.8404422	D37 (Départementale), D941 (Départementale)	COMMUNE DE FAUX-MAZURAS (23) UTT BOURGANEUF	2024-02-29 à 2024-08-28
15195	2235051	23500	LA NOUAILLE	631100.41696114	6528298.5297468	D8 (Départementale)	COMMUNE DE GIOUX (23) COMMUNE DE LA NOUAILLE (23) UTT AUBUSSON	2024-02-18 à 2024-08-18
15201	2024LO910	23460	ROYÈRE-DE-VASSIVIERE	615939.73229047	6526661.7563509	D8 (Départementale)	COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIVIERE (23) UTT BOURGANEUF	2024-02-26 à 2024-08-26
15216	2024LO912	23400	FAUX-MAZURAS	607246.76111448	6536414.1229737	D37 (Départementale), D941 (Départementale)	COMMUNE DE FAUX-MAZURAS (23) COMMUNE DE SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES (23) UTT BOURGANEUF	2024-02-28 à 2024-08-28
15228	2023 23 864	23250	VIDAILLAT	612190.78896232	6541005.2767875	D941 (Départementale)	COMMUNE DE SOUBREBOST (23) UTT BOURGANEUF	2024-02-19 à 2024-08-19
15232	2225137	23400	SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES	609888.04517047	6535773.5507949	D8 (Départementale)	COMMUNE DE SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES (23) UTT BOURGANEUF	2024-02-26 à 2024-08-26
15271	2023 23 972	23100	SAINT-MERD-LA-BREUILLE	656759.65113429	6513118.7680028	D1089 (Départementale)	COMMUNE DE FEYT (19) COMMUNE DE SAINT-MERD-LA-BREUILLE COMMUNE D'EYGURANDE (19) CTR B USSEL	2024-02-08 à 2024-08-08
15296	23A099 / 22A082	23460	ROYERE-DE-VASSIVIERE	611857.65243361	6530325.9372926	D8 (Départementale)	COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIVIERE (23) UTT BOURGANEUF	2024-02-22 à 2024-08-22
15298	BUJON	23500	GIOUX	632833.41827157	6519475.5572349		COMMUNE DE CROZE (23) COMMUNE DE POUSSANGES (23) UTT AUBUSSON	2024-02-22 à 2024-08-22
15306	2023 23 904	23250	THAURON	605744.87544542	6544461.6324606	D941 (Départementale)	COMMUNE DE SOUBREBOST (23) COMMUNE DE THAURON (23)	2024-02-22 à 2024-08-22
15307	2023 23 905	23250	THAURON	605747.93972613	6544458.6493558	D941 (Départementale)	COMMUNE DE SOUBREBOST (23) COMMUNE DE THAURON (23)	2024-02-22 à 2024-08-22
15315	2024LO914 - Dépôt 1	23250	LA POUGE	617087.68824679	6543230.0891734	D941 (Départementale)	UTT BOURGANEUF	2024-03-15 à 2024-09-15
15363	62 21 045	19290	SAINT-SETIERS	631913.42523049	6513441.8932116	D982 (Départementale)	COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTR B USSEL UTT AUBUSSON	2024-03-04 à 2024-09-04
15364	MOUAD CHRISTINE	23500	CLAIRVAUX	636151.06715152	6520983.8091663		COMMUNE DE CLAIRVAUX (23) COMMUNE DE POUSSANGES (23) UTT AUBUSSON	2024-02-29 à 2024-08-29
15362	2023-23-782 RG	23400	MANSAT-LA-COURRIERE	605159.51651548	6543713.8816102	D37 (Départementale), D941 (Départementale)	COMMUNE DE BOURGANEUF (23) UTT BOURGANEUF	2024-03-02 à 2024-09-02
15365	2024LO914 - Dépôt 2	23250	LA POUGE	616428.28586887	6543176.7822072	D941 (Départementale)	COMMUNE DE LA POUGE (23) UTT BOURGANEUF	2024-03-15 à 2024-09-15
15380	B23114 LACROCC	23260	MAGNAT-L'ETRANGE	642623.82223058	6521002.3922299		COMMUNE DE CLAIRVAUX (23) COMMUNE DE MAGNAT-L'ETRANGE (23) COMMUNE DE POUSSANGES (23) UTT AUBUSSON	2024-03-04 à 2024-09-04
15402	1814	23100	SAINT-MERD-LA-BREUILLE	655243.48109181	6515613.6463062	D1089 (Départementale)	COMMUNE DE FEYT (19) COMMUNE DE LAROCHE-PRES-FEYT (19) COMMUNE DE SAINT-MERD-LA-BREUILLE (23) COMMUNE D'EYGURANDE (19) CTR B USSEL UTT AUBUSSON	2024-02-27 à 2024-08-27



15403	1814	23100	SAINTE-MERD-LA-BREUILLE	655239,24782405	6515617,5207424	D982 (Départementale)	COMMUNE DE FLAYAT (23) COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DE SAINT-MERD-LA-BREUILLE (23) UTT AUBUSSON	2024-02-27 à 2024-08-27
15404	2024LO916 - Dépôt 1	23250	LA POUGE	617074,04918029	6543230,7325988	D941 (Départementale)	COMMUNE DE LA POUGE (23) UTT BOURGANEUF	2024-03-27 à 2024-09-27
15406	2024LO916 - Dépôt 2	23250	SAINTE-HILAIRE-LE-CHATEAU	613149,43324063	6545588,887156	D941 (Départementale)	COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-LE-CHATEAU (23) UTT BOURGANEUF	2024-03-27 à 2024-09-27
15411	62 23 029	19290	SAINTE-SETIERS	635002,5807861	6509348,0021932	D982 (Départementale)	COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) COMMUNE DE SORNAC (19) CTR8 USSEL UTT AUBUSSON	2024-03-11 à 2024-09-11
15437	2225119	23250	VIDAILLAT	613617,14720051	6538808,2460726	D8 (Départementale)	COMMUNE DE VIDAILLAT (23) UTT BOURGANEUF	2024-03-11 à 2024-09-11
15461	2024HW912 - Dépôt 2	19290	PEYRELEVADE	625917,36278124	6511071,5542659	D8 (Départementale)	COMMUNE DE FENIERS (23) COMMUNE DE PEYRELEVADE (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTR8 USSEL UTT AUBUSSON	2024-03-12 à 2024-09-12
15462	2024HW912 - Dépôt 1	19290	PEYRELEVADE	626128,66635004	6509814,5568004	D8 (Départementale)	COMMUNE DE PEYRELEVADE (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTR8 USSEL UTT AUBUSSON	2024-03-12 à 2024-09-12
15479	P23V030	19290	SAINTE-REMY	642445,56677378	6510038,7457306	D982 (Départementale)	COMMUNE DE LA COURTINE (23) UTT AUBUSSON	2024-03-18 à 2024-09-18
15487	ld_bnr	23400	BOURGANEUF	605854,47293886	6541529,0813378	D941 (Départementale)	COMMUNE DE BOURGANEUF (23) COMMUNE DE MANSAT-LA-COURRIERE (23) UTT BOURGANEUF	2024-03-20 à 2024-09-20
15533	2023LO921	23400	MONTBOUCHER	598329,35207235	6541857,4491319	D912 (Départementale)	COMMUNE DE MASBARAUD-MERIGNAT (23) COMMUNE DE MONTBOUCHER (23) COMMUNE DE SAINT-DIZIER-MASBARAUD (23) UTT BOURGANEUF	2024-03-14 à 2024-09-14
15534	2023LE922 - Dépôt 3	23340	FAUX-LA-MONTAGNE	616273,2707086	6517650,9275524		COMMUNE DE FAUX-LA-MONTAGNE (23) COMMUNE DE GENTOUX-PIGEROLLES (23) UTT AUBUSSON	2024-03-14 à 2024-09-14
15537	2023LE921	23340	FAUX-LA-MONTAGNE	618380,04077701	6518087,5070285		COMMUNE DE GENTOUX-PIGEROLLES (23) UTT AUBUSSON	2024-03-14 à 2024-09-14
15538	2023LO920	23250	PONTARION	610315,31582297	6545068,8807393	D941 (Départementale)	COMMUNE DE PONTARION (23) UTT BOURGANEUF	2024-03-14 à 2024-09-14
15539	2023LO918 - Dépôt 1	23480	FRANSECHES	623266,18164182	6547739,4571794	D941 (Départementale)	COMMUNE DE FRANSECHES (23) COMMUNE DE SAINT-SULPICE-LES-CHAMPS (23) UTT BOURGANEUF	2024-03-14 à 2024-09-14
15540	2023LO918 - Dépôt 2	23480	FRANSECHES	623731,31276774	6547435,6892235	D941 (Départementale)	COMMUNE DE FRANSECHES (23) COMMUNE DE SAINT-MICHEL-DE-VEISSE (23) COMMUNE DE SAINT-SULPICE-LES-CHAMPS (23) UTT BOURGANEUF	2024-03-14 à 2024-09-14
15543	2022LE968	23120	VALLIERE	628754,30213187	6532268,0048634	D10 (Départementale), D982 (Départementale)	COMMUNE DE FELLETIN (23) COMMUNE DE SAINT-MARC-A-FRONGIER (23) COMMUNE DE SAINT-QUENTIN-LA-CHABANNE (23) COMMUNE DE VALLIERE (23) UTT AUBUSSON	2024-03-15 à 2024-09-15
15544	2022LE967	23260	MALLERET	647778,46195149	6516355,8684664	D982 (Départementale)	COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DE SAINT-MARTIAL-LE-VEUX (23) UTT AUBUSSON	2024-03-15 à 2024-09-15
15545	2022LE963	23260	BASVILLE	652596,65681862	6526320,2912245	D941 (Départementale)	COMMUNE DE BASVILLE (23) COMMUNE DE CROCQ (23) COMMUNE DE LA MAZIERE-AUX-BONS-HOMMES (23) COMMUNE DE LA REINEUVE (23) UTT AUBUSSON	2024-03-15 à 2024-09-15

15546	2022LE964	23260	BASVILLE	652587.22853116	6526333.4051863	D941 (Départementale)	COMMUNE DE BASVILLE (23) COMMUNE DE CROCQ (23) COMMUNE DE SAINT-ORADOUX-PRES-CROCQ (23) UTT AUBUSSON	2024-03-15 à 2024-09-15
15548	2022LE952	23500	LA NOUAILLE	625239.18316234	6528231.322631	D8 (Départementale)	COMMUNE DE GENTOUX-PIGEROLLES (23) COMMUNE DE LA NOUAILLE (23) COMMUNE DE SAINT-MARC-A-LOUBAUD (23) UTT AUBUSSON	2024-03-15 à 2024-09-15
15549	2022LE941	23260	LA VILLETTELLE	647502.73559896	6537419.1938439	D941 (Départementale)	COMMUNE DE LA VILLETTELLE (23)	2024-03-15 à 2024-09-15
15550	2022LE932 - Dépôt 2	23260	LA VILLETTELLE	647764.2868787	6536856.0682266	D941 (Départementale)	COMMUNE DE LA VILLETTELLE (23) COMMUNE DE SAINT-AVIT-DE-TARDES (23) UTT AUBUSSON	2024-03-15 à 2024-09-15
15551	2022LE932 - Dépôt 1	23260	LA VILLETTELLE	648869.6542621	6536640.6507469	D941 (Départementale)	COMMUNE DE LA VILLETTELLE (23) UTT AUBUSSON	2024-03-15 à 2024-09-15
15552	2022LE931	23260	LA VILLETTELLE	648866.73323266	6537033.5087479	D941 (Départementale)	COMMUNE DE LA VILLETTELLE (23) UTT AUBUSSON	2024-03-15 à 2024-09-15
15553	2021LE943	23260	SAINTE-AGNANT-PRES-CROCQ	649747.24472198	6524990.7663684	D941 (Départementale)	COMMUNE DE BASVILLE (23) COMMUNE DE CROCQ (23) COMMUNE DE FLAYAT (23) COMMUNE DE LA MAZIERE-AUX-BONS-HOMMES (23) COMMUNE DE MERINCHAL (23) UTT AUBUSSON	2024-03-15 à 2024-09-15
15556	2021LE916	23200	SAINTE-ALPINIEN	640159.65679816	6541833.4874399	D990 (Départementale)	COMMUNE DE SAINT-ALPINIEN (23) COMMUNE DE SAINT-AMAND (23) UTT AUBUSSON	2024-03-15 à 2024-09-15
15557	2020L9012	23260	BASVILLE	654026.81807562	6530726.2162078	D941 (Départementale)	COMMUNE DE BASVILLE (23) COMMUNE DE LA MAZIERE-AUX-BONS-HOMMES (23) UTT AUBUSSON	2024-03-15 à 2024-09-15
15558	2024LOF901	23400	BOURGANEUF	604981.95304023	6537801.4248866	D912 (Départementale)	COMMUNE DE BOURGANEUF (23) UTT BOURGANEUF	2024-03-15 à 2024-09-15
15559	2023LE915 - Dépôt 1	23260	LA MAZIERE-AUX-BONS-HOMMES	656048.17373552	6533731.8707046	D941 (Départementale)	COMMUNE DE LA MAZIERE-AUX-BONS-HOMMES (23) COMMUNE DE LA VILLENEUVE (23) UTT AUBUSSON	2024-03-15 à 2024-09-15
15560	2023LE915 - Dépôt 2	23260	LA MAZIERE-AUX-BONS-HOMMES	656060.97659081	6533721.4264546	D941 (Départementale)	COMMUNE DE LA MAZIERE-AUX-BONS-HOMMES (23) UTT AUBUSSON	2024-03-15 à 2024-09-15
15561	2023LE915 - Dépôt 3	23260	LA MAZIERE-AUX-BONS-HOMMES	656650.41479455	6534095.11065988	D941 (Départementale)	COMMUNE DE LA MAZIERE-AUX-BONS-HOMMES (23) UTT AUBUSSON	2024-03-15 à 2024-09-15
15562	2023LE952	23260	LA VILLETTELLE	647641.54532531	6534622.8860084	D941 (Départementale)	COMMUNE DE LA VILLETTELLE (23) COMMUNE DE SAINT-AVIT-DE-TARDES (23) UTT AUBUSSON	2024-03-15 à 2024-09-15
15564	2022LE984	23260	SAINTE-AGNANT-PRES-CROCQ	646856.7716918	6525496.0464159	D941 (Départementale)	COMMUNE DE CROCQ (23) COMMUNE DE SAINT-AGNANT-PRES-CROCQ (23) UTT AUBUSSON	2024-03-15 à 2024-09-15
15581	2024-23-1016 RG	23460	SAINTE-PIERRE-BELLEVUE	615161.38887148	6534278.8470898		COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIERE (23) COMMUNE DE SAINT-PIERRE-BELLEVUE (23) COMMUNE DE VALLIERE (23) COMMUNE DU MONTEIL-AU-VICOMTE (23) UTT AUBUSSON UTT BOURGANEUF	2024-03-19 à 2024-09-19
15582	2024-23-1016 RG	23460	SAINTE-PIERRE-BELLEVUE	615544.72844764	6534545.6915404	D37 (Départementale), D941 (Départementale)	COMMUNE DE FAUX-MAZURAS (23) COMMUNE DE SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES (23) COMMUNE DE SAINT-PIERRE-BELLEVUE (23) UTT BOURGANEUF	2024-03-19 à 2024-09-19
15589	2024-23-1016 RG	23460	SAINTE-PIERRE-BELLEVUE	615781.66029706	6533160.6733615	D8 (Départementale)	COMMUNE DE SAINT-PIERRE-BELLEVUE (23) UTT BOURGANEUF	2024-03-19 à 2024-09-19

## Réseau dérogatoire temporaire - Mai 2024

15590	2024-23-1016 RG	23460	SAINT-PIERRE-BÉLLEVUE	615781.66029706	6533162.2683344	D57 (Départementale)	D941 (Départementale)	COMMUNE DE EAUX-MAZURAS (23) COMMUNE DE SAINT-PARDoux-MORTEROLLES (23) COMMUNE DE SAINT-PIERRE-BELLEVUE (23) UTT BOURGANEUF	2024-03-18 à 2024-09-18
15593	2023LO941	23400	MONTBOUCHER	596630.80388688	6541708.2259555	D22 (Départementale)	D941 (Départementale)	COMMUNE DE MONTBOUCHER (23) UTT BOURGANEUF	2024-03-18 à 2024-09-18
15594	2023LE950	23200	SAINT-MAIXANT	636819.74922615	6545422.4878689	D990 (Départementale)	D990 (Départementale)	COMMUNE DE SAINT-MAIXANT (23) UTT AUBUSSON	2024-03-18 à 2024-09-18
15595	2023LE949	23500	POUSSANGES	638700.03920837	6525759.8337551	D23 (Départementale)	D23 (Départementale)	COMMUNE DE POUSSANGES (23) COMMUNE DE SAINT-FRION (23) UTT AUBUSSON	2024-03-18 à 2024-09-18
15596	2023LE948	23260	BASVILLE	654068.11595957	6530978.5713862	D941 (Départementale)	D941 (Départementale)	COMMUNE DE BASVILLE (23) COMMUNE DE LA MAZIERE-AUX-BONS-HOMMES (23) COMMUNE DE LA VILLENEUVE (23) UTT AUBUSSON	2024-03-18 à 2024-09-18
15597	2023LE947	23500	LA NOUAILLE	629721.39683391	6529952.3128507	D10 (Départementale)	D10 (Départementale)	COMMUNE DE FELLETTIN (23) COMMUNE DE LA NOUAILLE (23) COMMUNE DE SAINT-MARC-A-FRONGIER (23) COMMUNE DE SAINT-QUENTIN-LA-CHABANNE (23) COMMUNE DE VALLIERE (23) UTT AUBUSSON	2024-03-18 à 2024-09-18
15598	2023LE946 - Dépôt 1 & Dépôt 2	23500	LA NOUAILLE	628848.6897626	6529304.3743932	D10 (Départementale)	D10 (Départementale)	COMMUNE DE FELLETTIN (23) COMMUNE DE LA NOUAILLE (23) COMMUNE DE SAINT-MARC-A-FRONGIER (23) COMMUNE DE SAINT-QUENTIN-LA-CHABANNE (23) COMMUNE DE VALLIERE (23) UTT AUBUSSON	2024-03-18 à 2024-09-18
15600	2023LE946 - Dépôt 3	23500	LA NOUAILLE	629723.47118732	6529949.5016429	D10 (Départementale)	D982 (Départementale)	COMMUNE DE FELLETTIN (23) COMMUNE DE LA NOUAILLE (23) COMMUNE DE SAINT-MARC-A-FRONGIER (23) COMMUNE DE SAINT-QUENTIN-LA-CHABANNE (23) COMMUNE DE VALLIERE (23) UTT AUBUSSON	2024-03-18 à 2024-09-18
15601	2023LE946 - Dépôt 4	23500	LA NOUAILLE	629371.318048	6530775.7916984	D10 (Départementale)	D982 (Départementale)	COMMUNE DE FELLETTIN (23) COMMUNE DE LA NOUAILLE (23) COMMUNE DE SAINT-MARC-A-FRONGIER (23) COMMUNE DE SAINT-QUENTIN-LA-CHABANNE (23) COMMUNE DE VALLIERE (23) UTT AUBUSSON	2024-03-18 à 2024-09-18
15604	2023LE946 - Dépôt 5	23500	LA NOUAILLE	628985.14732728	6530994.3847972	D10 (Départementale)	D10 (Départementale)	COMMUNE DE FELLETTIN (23) COMMUNE DE SAINT-MARC-A-FRONGIER (23) COMMUNE DE SAINT-QUENTIN-LA-CHABANNE (23) COMMUNE DE VALLIERE (23) UTT AUBUSSON	2024-03-18 à 2024-09-18
15605	1810	23100	SAINT-MARTIAL-LE-VIEUX	645527.67895057	6510642.8320275	D982 (Départementale)	D982 (Départementale)	COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DE SAINT-MARTIAL-LE-VIEUX (23) CHIROUZE (23) UTT AUBUSSON	2024-03-31 à 2024-10-01
15606	1810	23100	SAINT-MARTIAL-LE-VIEUX	646232.6569647	6511083.0445431	D982 (Départementale)	D982 (Départementale)	COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DE SAINT-MARTIAL-LE-VIEUX (23) COMMUNE DE SAINT-ORADOUX-DE-CHIROUZE (23) UTT AUBUSSON	2024-03-31 à 2024-10-01

15607	2023LE945 - Dépôt 1	23120	VALLIERE	627851.2274199	6531517.5642027	D10 (Départementale)	COMMUNE DE FELLETIN (23) COMMUNE DE LA NOUAILLE (23) COMMUNE DE SAINT-MARC-A-FRONGIER (23) COMMUNE DE SAINT-QUENTIN-LA-CHABANNE (23) COMMUNE DE VALLIERE (23) UTT AUBUSSON	2024-03-18 à 2024-09-18
15608	2023LE945 - Dépôt 2	23120	VALLIERE	627740.4900323	6523005.8424029	D10 (Départementale), D982 (Départementale)	COMMUNE DE FELLETIN (23) COMMUNE DE SAINT-MARC-A-FRONGIER (23) COMMUNE DE SAINT-QUENTIN-LA-CHABANNE (23) COMMUNE DE VALLIERE (23) UTT AUBUSSON	2024-03-18 à 2024-09-18
15614	2023LE944 - Dépôt 1	23260	BASVILLE	654239.85286385	6530560.3667127	D941 (Départementale)	COMMUNE DE BASVILLE (23) COMMUNE DE LA MAZIERE-AUX-BONS-HOMMES (23) COMMUNE DE MERINCHAL (23) UTT AUBUSSON	2024-03-18 à 2024-09-18
15615	2023LE944 - Dépôt 2	23260	BASVILLE	654116.59948183	6530981.7948072	D941 (Départementale)	COMMUNE DE BASVILLE (23) COMMUNE DE LA MAZIERE-AUX-BONS-HOMMES (23) COMMUNE DE MERINCHAL (23) UTT AUBUSSON	2024-03-18 à 2024-09-18
15616	2023LE942 - Dépôt 3	19290	SAINT-SETIERS	632125.70213433	6515223.7150894	D8 (Départementale)	CTRB USSEL UTT AUBUSSON	2024-03-18 à 2024-09-18
15617	2023LE942 - Dépôt 2	23100	FENIERS	631622.04842836	6515870.4351612	D8 (Départementale)	COMMUNE DE FENIERS (23) UTT AUBUSSON	2024-03-18 à 2024-09-18
15618	2023LE942 - Dépôt 1	23100	FENIERS	631832.92755608	6516590.6357249	D8 (Départementale)	UTT AUBUSSON	2024-03-18 à 2024-09-18
15637	2023LOF909	23400	SAINT-MOREIL	599044.4347571	6532734.3773869	D22 (Départementale), D941 (Départementale)	COMMUNE DE SAINT-AMAND-JARTOUDEIX (23) COMMUNE DE SAINT-MOREIL (23) UTT BOURGANEUF	2024-03-18 à 2024-09-18
15644	2024HW908	19290	SORNAC	636069.54103906	6512899.8771263	D8 (Départementale), D982 (Départementale)	COMMUNE DE SORNAC (19) CTRB USSEL UTT AUBUSSON	2024-03-18 à 2024-09-18
15645	C23/308	87120	NEDDE	607353.47282922	6517134.0330766		ANTENNE TECHNIQUE D'YMOUTIERS COMMUNE DE BEAUMONT-DU-LAC (87) COMMUNE DE FAUX-LA-MONTAGNE (23) COMMUNE DE FENIERS (23) COMMUNE DE GENTOUX-PIGEROLLES (23) COMMUNE DE GIOUX (23) COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DE NEDDE (87) COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIVIERE (23) COMMUNE DE SAINT-MARTIAL-LE-NEVEUX (23) COMMUNE DE SAINT-REMY (19) COMMUNE DU MAS-D'ARTIGE (23) CTRB USSEL UTT AUBUSSON UTT BOURGANEUF	2024-03-20 à 2024-09-20
15646	C23/308 BIS	87120	NEDDE	606956.54997121	6518345.146315		ANTENNE TECHNIQUE D'YMOUTIERS COMMUNE DE BEAUMONT-DU-LAC (87) COMMUNE DE BELLECHASSAGNE (19) COMMUNE DE FAUX-LA-MONTAGNE (23) COMMUNE DE FENIERS (23) COMMUNE DE GENTOUX-PIGEROLLES (23) COMMUNE DE GIOUX (23) COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIVIERE (23) COMMUNE DE SAINT-REMY (19) COMMUNE DE SORNAC (19) COMMUNE DU MAS-D'ARTIGE (23) CTRB USSEL UTT AUBUSSON UTT BOURGANEUF	2024-04-02 à 2024-10-02
15667	2024LE916	23420	MERINCHAL	660518.88893826	6529834.6620476	D941 (Départementale)	COMMUNE DE MERINCHAL (23) UTT AUBUSSON	2024-04-12 à 2024-10-12

## Réseau dérogatoire temporaire - Mai 2024

15672	23057-ST MARTIN LE CHATEAU	23460	SAINT-MARTIN-CHATEAU	607610.55868763	6526434.1416573	D979 (Départementale)	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE SAINT-MARTIN-CHATEAU (23) COMMUNE D EYMOUTIERS (87) UTT BOURGANEUF	2024-03-28 à 2024-09-28
15673	23057-ST MARTIN LE CHATEAU	23460	SAINT-MARTIN-CHATEAU	607660.32773319	6526316.0504143	D8 (Départementale)	COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIERE (23) COMMUNE DE SAINT-MARTIN-CHATEAU (23) UTT BOURGANEUF	2024-03-28 à 2024-09-28
15683	2024-19-1211 JC	19290	SAINT-SETIERS	629857.72044014	6512462.8023826	D8 (Départementale)	COMMUNE DE FENIERS (23) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL UTT AUBUSSON	2024-04-01 à 2024-10-01
15692	2024LE917 - Dépôt 1	23340	FAUX-LA-MONTAGNE	617462.65604128	6514964.7086412		COMMUNE DE FAUX-LA-MONTAGNE (23) COMMUNE DE GENTIOUX-PIGEROLLES (23) UTT AUBUSSON	2024-04-15 à 2024-10-15
15693	2024LE917 - Dépôt 2	23340	FAUX-LA-MONTAGNE	617839.11809996	6515355.6184192		COMMUNE DE FAUX-LA-MONTAGNE (23) COMMUNE DE GENTIOUX-PIGEROLLES (23) UTT AUBUSSON	2024-04-15 à 2024-10-15
15719	24A009	23250	JANAILLAT	606055.43497431	6548047.1733694	D912 (Départementale)	COMMUNE DE BOSMOREAU-LES-MINES (23) COMMUNE DE BOURGANEUF (23) COMMUNE DE JANAILLAT (23) COMMUNE DE MASBARAUD-MERIGNAT (23) COMMUNE DE SAINT-DIZIER-MASBARAUD (23) COMMUNE DE THAUROUN (23) UTT BOURGANEUF	2024-04-02 à 2024-10-02
15720	24A009	23400	SAINT-DIZIER-LEYRENNE	605315.36754454	6548040.7994778	D941 (Départementale)	COMMUNE DE BOSMOREAU-LES-MINES (23) COMMUNE DE BOURGANEUF (23) COMMUNE DE JANAILLAT (23) COMMUNE DE SAINT-DIZIER-MASBARAUD (23) COMMUNE DE THAUROUN (23) UTT BOURGANEUF	2024-04-02 à 2024-10-02
15735	B24 /10	23500	GIoux	631256.42870837	6525389.8110057		COMMUNE DE GROZE (23) COMMUNE DE GIoux (23) COMMUNE DE POUSSANGES (23) UTT AUBUSSON	2024-03-28 à 2024-09-28
15743	2024LE918	23260	SAINT-AGNANT-PRES-CROCC	647515.56100187	6521293.9630286	D982 (Départementale)	COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DE SAINT-AGNANT-PRES-CROCC (23) COMMUNE DE SAINT-ORADOUX-DE-CHIROIZE (23) UTT AUBUSSON	2024-04-18 à 2024-10-18
15754	22421-FAUX LA MONTAGNE	23340	FAUX-LA-MONTAGNE	613473.34241371	6513191.0156858	2 (Route), D940 (Départementale)	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE FAUX-LA-MONTAGNE (23) COMMUNE DE LA VILLEDIEU (23) COMMUNE DE NEDDE (87) COMMUNE DE REMPINAT (87) CTRB EGLETONS UTT AUBUSSON	2024-04-02 à 2024-10-02
15789	2024LO919	23400	MANSAT-LA-COURRIERE	605125.29710665	6543499.4661301	D87 (Départementale), D941 (Départementale)	COMMUNE DE BOURGANEUF (23) UTT BOURGANEUF	2024-04-23 à 2024-10-23
15809	LAINÉ B24/15	23100	SAINT-MARTIAL-LE-VIEUX	644389.56958284	6510597.5506411		COMMUNE DE SAINT-REMY (19) UTT AUBUSSON	2024-04-22 à 2024-10-22
15836	2311f	23200	BLESSAC	632015.71554128	6542124.0336621	D941 (Départementale)	COMMUNE DE BLESSAC (23) COMMUNE DE SAINT-GEORGES-LA-POUGE (23) COMMUNE DE SAINT-SULPICE-LES-CHAMPS (23) UTT AUBUSSON UTT BOURGANEUF	2024-04-22 à 2024-10-22

## Réseau dérogatoire temporaire - Mai 2024

15837	232f	23200	BLESSAC	632152.88320918	6541635.97196	D941 (Départementale)	COMMUNE DE BLESSAC (23) COMMUNE DE SAINT-GEORGES-LA-POUGE (23) COMMUNE DE SAINT-SULPICE-LES-CHAMPS (23) UTT AUBUSSON UTT BOURGANEUF	2024-04-15 à 2024-10-15
15842	22265-GENTIOUX PIGEROLLE	23340	GENTIOUX-PIGEROLLES	619787.92058109	6523026.6622799	D8 (Départementale)	COMMUNE DE GENTIOUX-PIGEROLLES (23) UTT AUBUSSON	2024-04-11 à 2024-10-11
15854	1833	19290	SORNAC	637655.08673659	6512640.1817538		COMMUNE DE SORNAC (19) COMMUNE DU MAS-D'ARTIGE (23) UTT AUBUSSON	2024-04-11 à 2024-10-11
15876	2023LE946 - Dépôt 1 & Dépôt 2	23500	LA NOUAILLE	629851.66551786	6529308.46581	D10 (Départementale), D982 (Départementale)	COMMUNE DE FELLETTIN (23) COMMUNE DE LA NOUAILLE (23) COMMUNE DE SAINT-MARC-A-FRONGIER (23) COMMUNE DE SAINT-QUENTIN-LA-CHABANNE (23) COMMUNE DE VALLIERE (23) UTT AUBUSSON	2024-04-12 à 2024-10-12
15878	2023LE953	23260	SAINTE-AGNANT-PRES-CROCC	647603.21776282	6521517.2694588	D982 (Départementale)	COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DE SAINT-AGNANT-PRES-CROCC (23) COMMUNE DE SAINT-MARTIAL-LE-VIEUX (23) COMMUNE DE SAINT-ORADOUX-DE-CHIROUZE (23) UTT AUBUSSON	2024-04-09 à 2024-07-09
15887	SCI GREGOIRE	23500	CROZE	636618.85800929	6527251.6648447		COMMUNE DE CROZE (23) UTT AUBUSSON	2024-04-15 à 2024-10-15
15894	b24/22 LEGATHE	23100	LA COURTINE	640502.2772971	6511232.34996		COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DE SAINT-REMY (19) COMMUNE DE SORNAC (19) CTRB USSEL UTT AUBUSSON	2024-04-23 à 2024-10-23
15895	2527	19290	SAINTE-SETTIERS	633290.28402736	6511806.8208161	D982 (Départementale)	COMMUNE DE SAINT-SETTIERS (19) COMMUNE DE SORNAC (19) CTRB USSEL UTT AUBUSSON	2024-04-17 à 2024-10-17
15899	24A046	23250	SARDENT	612888.06383143	6550047.7662749	D940 (Départementale)	UTT BOURGANEUF	2024-04-16 à 2024-10-16
15900	24A046	23250	SARDENT	610655.12175883	6552599.7229293	D940 (Départementale)	COMMUNE DE SARDENT (23)	2024-04-16 à 2024-10-16
15924	22A072	23400	SAINTE-AMAND-JARTOUDEIX	585860.24735053	6536164.7259688	D941 (Départementale)	COMMUNE DE SAINT-AMAND-JARTOUDEIX (23) UTT BOURGANEUF	2024-04-19 à 2024-05-10
15926	2024L0922	23250	VIDAILLAT	612671.6103063	6539793.4756975	D941 (Départementale)	COMMUNE DE VIDAILLAT (23) UTT BOURGANEUF	2024-11-10
15927	2024L0923	23400	FAUX-MAZURAS	607214.68575285	6534885.8910028	D37 (Départementale), D941 (Départementale)	COMMUNE DE FAUX-MAZURAS (23) COMMUNE DE SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES (23) MORTEROLLES (23) UTT BOURGANEUF	2024-05-13 à 2024-11-13
15929	b23/98 indivision BESSE	23100	LA COURTINE	639600.66219727	6511851.0237657		COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DE SAINT-REMY (19) COMMUNE DE SORNAC (19) CTRB USSEL UTT AUBUSSON	2024-05-03 à 2024-11-03
15936	2023-23-924 RG	23460	SAINTE-PIERRE-BELLEVUE	615449.60809312	6535887.3133272	D37 (Départementale), D941 (Départementale)	COMMUNE DE FAUX-MAZURAS (23) COMMUNE DE SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES (23) MORTEROLLES (23) COMMUNE DE SAINT-PIERRE-BELLEVUE (23) COMMUNE DU MONTELLAUVICOMTE (23) UTT BOURGANEUF	2024-04-25 à 2024-10-25
15937	2023-23-931-RG	23460	SAINTE-PIERRE-BELLEVUE	615448.45319461	6535889.4504671		COMMUNE DE FAUX-MAZURAS (23) COMMUNE DE SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES (23) MORTEROLLES (23) COMMUNE DE SAINT-PIERRE-BELLEVUE (23) UTT BOURGANEUF	2024-04-25 à 2024-10-25

## Réseau dérogatoire temporaire - Mai 2024

15938	2024LO924 - Dépôt 1	23460	SAINTE-PIERRE-BELLEVUE	618111.85771252	6535447.8224252	D941 (Départementale)	COMMUNE DE CHAVANAT (23) UTT BOURGANEUF	2024-05-13 à 2024-11-13
15940	2024LO924 - Dépôt 2	23460	LE MONTEIL-AU-VICOMTE	617645.49494423	6533567.6510851	D941 (Départementale)	COMMUNE DE CHAVANAT (23) COMMUNE DE SAINT-PIERRE-BELLEVUE (23)	2024-05-13 à 2024-11-13
15956	2024LE923	23260	LA MAZIERE-AUX-BONS-HOMMES	656523.86345153	6533714.8223538	D941 (Départementale)	UTT BOURGANEUF HOMMES (23) UTT AUBUSSON	2024-05-14 à 2024-11-14
15985	b24/21	23260	MAGNAT-L'ETRANGE	642300.11891831	6523205.4352315		COMMUNE DE MAGNAT-L'ETRANGE (23) COMMUNE DE POUSSANGES (23) UTT AUBUSSON	2024-05-07 à 2024-11-07
15986	B24/23	23260	MAGNAT-L'ETRANGE	645009.42858672	6523462.1615438		COMMUNE DE CLAIRVAUX (23) COMMUNE DE MAGNAT-L'ETRANGE (23) COMMUNE DE POUSSANGES (23) UTT AUBUSSON	2024-05-08 à 2024-11-08
15996	23237-SAINTE REMY	19290	SAINTE-REMY	641504.60672369	6510236.764058	D982 (Départementale)	COMMUNE DE LA COURTINE (23) CTRBB USSEL UTT AUBUSSON	2024-05-02 à 2024-11-02
16009	b24/19	23260	MALLERET	647243.75632897	6518489.3352196		COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DE SAINT-REMY (19) CTRBB USSEL UTT AUBUSSON	2024-05-06 à 2024-11-06
16030	2023HWF902-903-904-905	19290	PEYRELEVADE	622777.52399319	6514027.5809979	D8 (Départementale)	COMMUNE DE PEYRELEVADE (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRBB USSEL UTT AUBUSSON	2024-05-06 à 2024-11-06
16035	2024LE922 - Dépôt 1	23260	BASVILLE	655451.94203262	6529967.7651954	D941 (Départementale)	COMMUNE DE BASVILLE (23) COMMUNE DE LA VILLENEUVE (23) UTT AUBUSSON	2024-05-14 à 2024-11-14
16036	2024LE922 - Dépôt 2	23260	BASVILLE	654821.59081736	6530181.8741704	D941 (Départementale)	COMMUNE DE BASVILLE (23) COMMUNE DE LA MAZIERE-AUX-BONS-HOMMES (23) COMMUNE DE LA VILLENEUVE (23) UTT AUBUSSON	2024-05-14 à 2024-11-14
16037	2024LE922 - Dépôt 3	23260	BASVILLE	654388.95153664	6530516.9529082	D941 (Départementale)	COMMUNE DE BASVILLE (23) COMMUNE DE LA VILLENEUVE (23) UTT AUBUSSON	2024-05-14 à 2024-11-14
16039	2024LO920	23400	SAINTE-PARDOUX-MORTEROLLES	609887.31166705	6532024.7851646	D37 (Départementale) D941 (Départementale)	COMMUNE DE BOURGANEUF (23) COMMUNE DE FAUX-MAZURAS (23) COMMUNE DE SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES (23) COMMUNE DE SAINT-PIERRE-BELLEVUE (23) UTT BOURGANEUF	2024-05-07 à 2024-11-07
16040	2024HWF911	19170	TARNAC	621417.36331891	6511198.9076277	D8 (Départementale)	COMMUNE DE PEYRELEVADE (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRBB USSEL UTT AUBUSSON	2024-05-15 à 2024-11-15
16044	2225113	23250	THAURON	607252.34049793	6545618.998848	D941 (Départementale)	COMMUNE DE THAURON (23) UTT BOURGANEUF	2024-05-19 à 2024-11-19
16058	62 23 063	23100	LA COURTINE	640488.6097331	6511219.1987953	D982 (Départementale)	COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DE SORNAC (19) CTRBB USSEL UTT AUBUSSON	2024-05-20 à 2024-11-20
16061	2024-23-991-RG	23400	FAUX-MAZURAS	606129.61627236	6538393.2586408		COMMUNE DE BOURGANEUF (23) COMMUNE DE FAUX-MAZURAS (23) UTT BOURGANEUF	2024-05-17 à 2024-11-17
16090	23B050	23260	SAINTE-ORADOUX-PRES-CROCC	651189.06233777	6531771.1467395	D941 (Départementale)	COMMUNE DE SAINT-ORADOUX-PRES-CROCC (23) UTT AUBUSSON	2024-05-21 à 2024-11-21
16127	2023-23-944-RG	23250	LA CHAPELLE-SAINTE-MARTIAL	616354.77843643	6545874.3559087	D941 (Départementale)	COMMUNE DE LA CHAPELLE-SAINTE-MARTIAL (23) COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-LE-CHATEAU (23) UTT BOURGANEUF	2024-05-23 à 2024-11-23
16128	2023-23-944-RG	23250	SAINTE-HILAIRE-LE-CHATEAU	614769.37539108	6545076.8694674	D941 (Départementale)	COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-LE-CHATEAU (23) UTT BOURGANEUF	2024-05-23 à 2024-11-23
16129	2024LE931	23500	LA NOUAILLE	627360.4335377	6526573.123765		COMMUNE DE GENTIOUX-PIGEROLLES (23) COMMUNE DE LA NOUAILLE (23) COMMUNE DE SAINT-MARC-A-L'OUBAUD (23) UTT AUBUSSON	2024-06-11 à 2024-12-11

## Réseau dérogatoire temporaire - Mai 2024

16147	2235158	23500	SAINT-QUENTIN-LA-CHABANNE	631547.44955955	6530086.7747147	D10 (Départementale), D23 (Départementale)	COMMUNE DE FELLETIN (23) COMMUNE DE SAINT-MARC-A-FRONGIER (23) COMMUNE DE SAINT-QUENTIN-LA-CHABANNE (23) COMMUNE DE VALLIERE (23) UTT AUBUSSON	2024-05-21 à 2024-11-21
16161	2024 19 1237 JC	19290	SAINT-REMY	641085.51546467	6509688.7694146	D982 (Départementale)	COMMUNE DE LA COURTINE (23) CTRBB USSEL UTT AUBUSSON	2024-05-27 à 2024-11-27
16164	2024 19 1236 JC	19290	SAINT-REMY	641165.22385316	6509619.6195565	D982 (Départementale)	COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DE SAINT-REMY (19) CTRBB USSEL UTT AUBUSSON	2024-05-27 à 2024-11-27
16166	2024 19 1236 JC	19290	SAINT-REMY	641173.16057146	6509618.1628628	D982 (Départementale)	COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DE LIGNAREIX (19) COMMUNE DE SAINT-MARTIAL-LE-VIEUX (23) COMMUNE DE SAINT-REMY (19) COMMUNE DE SORNAC (19) COMMUNE D USSEL (19) CTRBB USSEL UTT AUBUSSON	2024-05-27 à 2024-11-27
16188	1851	23250	SAINT-GEORGES-LA-POUGE	618344.95258548	6543410.330959	D941 (Départementale)	COMMUNE DE SAINT-GEORGES-LA-POUGE (23) UTT BOURGAINIEUF	2024-05-27 à 2024-11-27
16192	2024LE934 Dépôt 1	23420	MERINCHAL	659407.00221389	6531262.8150041	D941 (Départementale)	COMMUNE DE MERINCHAL (23) UTT AUBUSSON	2024-06-14 à 2024-12-14
16193	2024LE934 Dépôt 2	23420	MERINCHAL	659693.02290977	6531272.8876718	D941 (Départementale)	UTT AUBUSSON	2024-06-14 à 2024-12-14
16200	2024LE934 Dépôt 3	23420	MERINCHAL	660479.30515234	6531836.5308969	D941 (Départementale)	UTT AUBUSSON	2024-06-14 à 2024-12-14
16263	1343	23340	GENTIOUX-PIGEROLLES	675808.98088566	6520011.5973704	D8 (Départementale)	COMMUNE DE GENTIOUX-PIGEROLLES (23) UTT AUBUSSON	Traversée des bourgs de Gentoux et de Pigerolles limitée à 30 km/h. 2024-06-10 à 2024-12-10
16327	62 24 008	23340	GENTIOUX-PIGEROLLES	624863.97150035	6519049.8105562	D8 (Départementale)	COMMUNE DE GENTIOUX-PIGEROLLES (23)	Traversée des bourgs de Gentoux et de Pigerolles limitée à 30 km/h. 2024-06-17 à 2024-12-17
16484	62 24 008	23340	GENTIOUX-PIGEROLLES	625743.16991941	6519869.1959839	D8 (Départementale)	COMMUNE DE GENTIOUX-PIGEROLLES (23) UTT AUBUSSON	2024-06-24 à 2024-12-24





DDT de la Creuse

23-2024-06-18-00002

Arrêté préfectoral n°/ DDT-2024-43 portant prescriptions complémentaires à l'autorisation administrative du plan d'eau de « Malleteix », sur la commune de Champagnat

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-2024-43**

**PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES A L'AUTORISATION  
ADMINISTRATIVE DU PLAN D'EAU DE « MALLETEIX »,  
SUR LA COMMUNE DE CHAMPAGNAT**

La préfète de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6 et suivants, L. 211-1 à L. 211-5, L. 214-1 et suivants et R. 214-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté de la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne, en date du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2022-2027 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 2015-1-1074 du 20 octobre 2015 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Cher amont ;

**VU** la reconnaissance du statut de pisciculture constituée par une retenue d'un barrage établi en vue de la pisciculture avant le 15 avril 1829 en travers d'un cours d'eau non domanial au titre de l'article L. 431-7 du code de l'environnement par courrier en date du 11 décembre 2003 ;

**VU** la visite sur place effectuée le 19 décembre 2023 par les agents de la direction départementale des territoires de la Creuse ;

**VU** le rapport de visite en date du 20 mars 2024 concernant la visite sur place du 19 décembre 2023 et le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires, tels qu'ils ont été transmis, par courrier en date du 26 avril 2024 adressé à Monsieur le président de communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine, délégataire de la maîtrise d'ouvrage concernant le plan d'eau cadastré AS 134 sur la commune de Champagnat, pour observations éventuelles, conformément aux dispositions de l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine, maître d'ouvrage délégué du plan d'eau, dans le délai de 15 jours qui leur était imparti à compter de la réception dudit courrier, n'a pas formulé d'observation ;

**CONSIDÉRANT** que des agents de la direction départementale des territoires de la Creuse ont notamment constaté, le 19 décembre 2023, la présence de circulations d'eau incontrôlées au niveau de l'ancien canal meunier ;

**CONSIDÉRANT** que le barrage du plan d'eau situé sur la parcelle cadastrée AS 134 sur la commune de Champagnat porte une voie communale ;

**CONSIDÉRANT** que les circulations d'eau incontrôlées peuvent être le signe précurseur d'un phénomène conduisant à une rupture partielle ou totale du barrage du plan d'eau cadastré AS 134, de la commune de Champagnat ;

**CONSIDÉRANT**, en conséquence, qu'une rupture partielle ou totale de cet ouvrage mettrait en péril la sécurité publique et les intérêts protégés par l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des dispositions de l'article L. 214-3 (II) du code de l'environnement que l'autorité administrative peut, à tout moment, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires lorsque le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du même code n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions édictées en application de ses articles L. 211-2 et L. 211-3 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il résulte notamment de l'article L. 211-5 du code de l'environnement que "*Le préfet et le maire intéressés doivent être informés, dans les meilleurs délais par toute personne qui en a connaissance, de tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.*

*La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.*

*Le préfet peut prescrire aux personnes mentionnées ci-dessus les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté ou en circonscrire la gravité et, notamment, les analyses à effectuer";*

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Creuse et de Madame la directrice départementale des territoires de la Creuse ;

## ARRÊTE

**Article 1.** – Monsieur le président de la communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine, en qualité de maître d'ouvrage délégué du plan d'eau dit de « Malleteix » cadastré AS 134 sur la commune de Champagnat, doit respecter les dispositions fixées par le présent arrêté en ce qui concerne le barrage dudit plan d'eau dans les délais qu'il définit.

### TITRE I – MESURES DE MISE EN SÉCURITÉ

**Article 2.** – **À compter de la notification du présent arrêté**, le maître d'ouvrage délégué est tenu de mettre en sécurité le barrage du plan d'eau cadastré AS 134 sur la commune de Champagnat en faisant cesser toute circulation d'eau incontrôlée dans le corps du barrage. Il est demandé **d'abaisser immédiatement le niveau d'eau** de la retenue du barrage à une cote en dessous de laquelle aucun écoulement incontrôlé n'est observé.

Tous les moyens nécessaires au maintien de ce niveau, notamment en période pluvieuse, seront mis en œuvre.

L'abaissement du plan d'eau doit être conduit de façon lente et sans à coup, de manière à limiter l'impact environnemental sur le milieu récepteur aval. Le cas échéant, une gestion des boues et sédiments et des espèces piscicoles potentiellement présentes dans le plan d'eau devra être assurée.

À compter de la notification du présent arrêté, une surveillance adaptée du barrage et de la retenue est mise en place par le propriétaire de l'ouvrage. Cette surveillance a notamment pour objectif de s'assurer que le niveau de la retenue est inférieur au niveau susmentionné et que l'ouvrage ne subit aucun désordre apparent. La fréquence et les modalités de cette surveillance sont adaptées aux conditions météorologiques. Ces éléments sont communiqués de façon mensuelle au bureau des milieux aquatiques, risques et transports de la direction départementale des territoires de la Creuse.

**Article 3.** – La remise en eau de ce plan d'eau au-dessus de la cote mentionnée à l'article 2 du présent arrêté ne peut être effective sans l'accord préalable de la direction départementale des territoires de la Creuse.

**Article 4.** – Dans le cas où les obligations prévues dans le présent arrêté ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du maître d'ouvrage délégué du plan d'eau, les sanctions prévues par l'article L. 171-8 (II) du code de l'environnement.

#### **Article 5. – PUBLICITÉ**

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse ([www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr)) pendant une durée d'au moins un an.

#### **Article 6. – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges, 2, cours Bugeaud, CS 40410, 87011 LIMOGES cedex (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Dans le même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète de la Creuse (direction départementale des territoires). En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception, un tel recours gracieux serait réputé rejeté. Cette décision implicite de rejet pourrait alors faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois.

#### **Article 7. – EXÉCUTION**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, Madame la directrice départementale des territoires de la Creuse, Monsieur le colonel - commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Creuse et Monsieur le chef du service départemental de la Creuse de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse.

Fait à GUÉRET, le 18 JUIN 2024

La préfète,  
  
Le chef du service espace rural  
risques et environnement  
Philippe TRIBOULET

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018, et à la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Page 10 sur 11

Le Maire  
M. [Nom]

DDT de la Creuse

23-2024-06-17-00001

Récépissé de déclaration relatif à la réalisation  
de travaux de réfection du pont de La Graulade  
commune de Saint-Silvain-Montaigut

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION  
CONCERNANT LA RÉALISATION DE TRAVAUX D'ENTRETIEN DU PONT DE LA  
GRAULADE  
COMMUNE DE SAINT SILVAIN MONTAIGUT**

**Dossier n° DIOTA\_2024\_13\_OA**

**La préfète de la Creuse**

**La préfète de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, livre II, titre 1<sup>er</sup> et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-3 ;

**VU** les articles R. 214-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L. 214-3 du code de l'environnement;

**VU** l'article R. 214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2022-2027;

**VU** la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 14 juin 2024, présentée par le syndicat mixte d'aménagement durable Evolis 23, pour le compte de la commune de Saint-Silvain-Montaigut, Mairie, le Bourg, 23240 Saint-Silvain-Montaigut, enregistrée sous le n° DIOTA\_2024\_13\_OA, et relative à des travaux d'entretien du pont de la Graulade, commune de Saint-Silvain-Montaigut ;

**VU** l'ensemble des pièces du dossier de déclaration déposé le 14 juin 2024;

**VU** l'instruction du service de police de l'eau en date du 14 juin 2024 ;



### DONNE RÉCÉPISSÉ À :

La Commune de Saint-Silvain-Montaigut  
Mairie  
le Bourg  
23240 Saint-Silvain-Montaigut

de sa déclaration concernant la réalisation de travaux d'entretien du pont de la Graulade, en franchissement du ruisseau de Peurousseau, bassin versant de la Gartempe.

- lieu-dit : «Le Canadier»,
- coordonnées géographiques : X = 603 826,7 ; Y = 6 563 440,9

commune de Saint-Silvain-Montaigut.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes:

<i>Rubriques</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
<b>3.1.2.0</b>	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
<b>3.1.5.0</b>	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) ; 2° dans les autres cas (D).	déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Les travaux et ouvrages déclarés devront être réalisés conformément aux éléments indiqués dans le dossier du déclarant.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de Saint-Silvain-Montaigut où ces opérations doivent être réalisées, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) :

par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision;

par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

**En application de l'article R 214-40-3 du Code de l'Environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.**

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

**L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du Code de l'Environnement.**

**En application de l'article R. 214-40 du Code de l'Environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.**

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations**

Guéret, le 17 JUIN 2024

Pour la préfète et par délégation

La Cheffe du bureau milieux aquatiques,  
risques, transports

  
Myriam CAREIL-MOREAU

*Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours*



**DOCUMENT RÉCAPITULATIF  
 DES CARACTÉRISTIQUES DE LA DÉCLARATION  
 concernant la réalisation de travaux d'entretien  
 du pont de La Graulade  
 commune de Saint Silvain Montaigut**

**1. Conditions générales**

Le présent document a pour objet de rappeler les conditions de réalisation des travaux d'entretien du pont de la Graulade, situé au lieu-dit : « le Canadier » sur la commune de Saint-Silvain-Montaigut.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration déposé.

**2. Contexte réglementaire**

Les ouvrages constitutifs de cet aménagement rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
<b>3.1.2.0</b>	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
<b>3.1.5.0</b>	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) ; 2° dans les autres cas (D).	déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

#### **4. Réalisation des travaux**

1. Les travaux seront réalisés en zone d'assec, pour ce faire un batardeau sera mis en place en amont et en aval de la zone d'intervention. Il sera constitué de sacs de sable doublés d'une géomembrane en assurant l'étanchéité. L'écoulement ne sera pas interrompu, l'eau circulera dans un busage temporaire adapté aux débits.
2. Préalablement à la mise en place des batardeaux et à l'isolation de la zone de chantier, sauf si le cours d'eau se trouve être en situation d'assec naturel ou de très faible débit, il conviendra de prendre contact auprès d'un organisme ou bureau d'études spécialisé afin de planifier la réalisation d'une pêche électrique de sauvetage. L'organisme concerné devra faire une demande de pêche exceptionnelle auprès du service en charge de la police de l'eau **au moins un mois avant la date de réalisation prévue.**
3. Les aménagements et travaux envisagés devront être en adéquation avec les éléments figurant dans le document déposé.
4. Des aménagements visant à éviter toute pollution des eaux et du milieu naturel devront être mis en place, notamment la gestion des sédiments, lait de béton et hydrocarbures des engins de chantier.
5. Il conviendra de respecter strictement les prescriptions édictées dans les arrêtés, ci-joints, notamment en ce qui concerne les aménagements de stabilisation en amont et aval de radier. Ils ne devront pas modifier la hauteur du radier existant ni faire obstacles au libre écoulement des eaux et à la circulation des espèces aquatiques.
6. Les traversées du cours d'eau par les engins de chantier sont proscrites.
7. Les travaux d'une durée de un mois et demi devront être réalisés en période d'étiage et de basses eaux avant le mois de novembre.
8. Le pétitionnaire veillera à prévenir, **impérativement par téléphone (05 55 52 24 81), ou mail (sd23@ofb.gouv.fr)** le service départemental de la Creuse de l'office français de la biodiversité (OFB), **huit jours avant la date du début des travaux.**
9. **Le pétitionnaire devra prévenir le bureau milieux aquatiques de la direction départementale des territoires par téléphone (05 55 61 20 34) ou mail (ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr), huit jours avant la date du début des travaux. Cette demande est obligatoire et son omission sera considérée comme un manquement administratif. De même, ce bureau devra être informé de tout incident survenant sur le chantier lors des travaux.**

#### **5. Entretien des ouvrages**

Conformément au dossier, les services techniques de la commune de Saint-Silvain-Montaigut sont chargés de l'entretien et de la surveillance de l'ouvrage après les travaux.

Cet ouvrage sera donc régulièrement visité, dans le cadre du programme de surveillance des ouvrages d'art, par les équipes d'entretien pour remédier à d'éventuelles défaillances : obstructions diverses, dépôts, voire menace de ruine de l'ouvrage. Il sera régulièrement débarrassé des branchages qui pourraient s'y être accrochés.

## **6. Conformité au dossier et modifications**

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger le dépôt d'une nouvelle déclaration ou d'une demande d'autorisation selon les seuils de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement.

## **7. Modalités de transfert du bénéfice de la déclaration**

Conformément aux dispositions de l'article R 214-40-2 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

## **8. Accès aux ouvrages**

En application des articles L. 170-1 et L.171-1 du code de l'environnement, les agents du service en charge de la police de l'eau de la DDT et de l'OFB sont susceptibles, durant toute la phase des travaux, d'effectuer un contrôle des prescriptions édictées dans le présent récépissé. Le pétitionnaire est tenu de laisser libre accès aux agents chargés du contrôle.

Guéret, le 17 JUIN 2024

Pour la préfète et par délégation

La Cheffe du bureau milieux aquatiques,  
risques, transports

  
Myriam CAREIL-MOREAU

« Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>) »

Cité administrative  
B.P. 147 - 23003 Guéret Cedex  
Tel : 05.55.51.59.00  
Courriel : [ddt@creuse.gouv.fr](mailto:ddt@creuse.gouv.fr)  
[www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr)



DDT de la Creuse

23-2024-06-17-00002

Récépissé de déclaration relatif à la réalisation  
de travaux de réfection du pont de Villatte  
Quinque commune de Saint-Silvain-Montaigut



**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION  
CONCERNANT LA RÉALISATION DE TRAVAUX D'ENTRETIEN DU PONT DE  
VILLATTE QUINQUE  
COMMUNE DE SAINT SILVAIN MONTAIGUT**

**Dossier n° DIOTA\_2024\_14\_OA**

**La préfète de la Creuse**

**La préfète de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, livre II, titre 1<sup>er</sup> et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-3 ;

**VU** les articles R. 214-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L. 214-3 du code de l'environnement;

**VU** l'article R. 214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2<sup>o</sup>) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2022-2027;

**VU** la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 14 juin 2024, présentée par le syndicat mixte d'aménagement durable Evolis 23, pour le compte de la commune de Saint-Silvain-Montaigut, Mairie, le Bourg, 23240 Saint-Silvain-Montaigut, enregistrée sous le n° DIOTA\_2024\_14\_OA, et relative à des travaux d'entretien du pont de Villatte Quinque, commune de Saint-Silvain-Montaigut ;

**VU** l'ensemble des pièces du dossier de déclaration déposé le 14 juin 2024;

**VU** l'instruction du service de police de l'eau en date du 14 juin 2024 ;

**DONNE RÉCÉPISSÉ À :**

La Commune de Saint-Silvain-Montaigut  
Mairie  
le Bourg  
23240 Saint-Silvain-Montaigut

de sa déclaration concernant la réalisation de travaux d'entretien du pont de Villatte Quinque, en franchissement du ruisseau de la Graulade, bassin versant de la Gartempe.

- lieu-dit : «les Sagnes»,
- coordonnées géographiques : X = 603 105,8 ; Y = 6 561 469,7

commune de Saint-Silvain-Montaigut.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes:

<i>Rubriques</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
<b>3.1.2.0</b>	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
<b>3.1.5.0</b>	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) ; 2° dans les autres cas (D).	déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Les travaux et ouvrages déclarés devront être réalisés conformément aux éléments indiqués dans le dossier du déclarant.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de Saint-Silvain-Montaigut où ces opérations doivent être réalisées, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) :

. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision;

. par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

**En application de l'article R 214-40-3 du Code de l'Environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.**

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

**L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du Code de l'Environnement.**

**En application de l'article R. 214-40 du Code de l'Environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.**

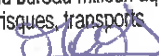
Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations**

Guéret, le 17 JUIN 2024

Pour la préfète et par délégation

La Cheffe du bureau milieux aquatiques,  
risques, transports  
  
Myriam CAREIL-MOREAU

*Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours*

2505/10000

**DOCUMENT RÉCAPITULATIF  
DES CARACTÉRISTIQUES DE LA DÉCLARATION  
concernant la réalisation de travaux d'entretien  
du pont de Villatte Quinque  
commune de Saint Silvain Montaigut**

**1. Conditions générales**

Le présent document a pour objet de rappeler les conditions de réalisation des travaux d'entretien du pont de Villatte Quinque, situé au lieu-dit : « les Sagnes » sur la commune de Saint-Silvain-Montaigut.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration déposé.

**2. Contexte réglementaire**

Les ouvrages constitutifs de cet aménagement rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
<b>3.1.2.0</b>	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
<b>3.1.5.0</b>	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) ; 2° dans les autres cas (D).	déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

#### 4. Réalisation des travaux

1. Les travaux seront réalisés en zone d'asec, pour ce faire un batardeau sera mis en place en amont et en aval de la zone d'intervention. Il sera constitué de sacs de sable doublés d'une géomembrane en assurant l'étanchéité. L'écoulement ne sera pas interrompu, l'eau circulera dans un busage temporaire adapté aux débits.
2. Préalablement à la mise en place des batardeaux et à l'isolation de la zone de chantier, sauf si le cours d'eau se trouve être en situation d'asec naturel ou de très faible débit, il conviendra de prendre contact auprès d'un organisme ou bureau d'études spécialisé afin de planifier la réalisation d'une pêche électrique de sauvetage. L'organisme concerné devra faire une demande de pêche exceptionnelle auprès du service en charge de la police de l'eau **au moins un mois avant la date de réalisation prévue.**
3. Les aménagements et travaux envisagés devront être en adéquation avec les éléments figurant dans le document déposé.
4. Des aménagements visant à éviter toute pollution des eaux et du milieu naturel devront être mis en place, notamment la gestion des sédiments, lait de béton et hydrocarbures des engins de chantier.
5. Il conviendra de respecter strictement les prescriptions édictées dans les arrêtés, ci-joints.
6. Les traversées du cours d'eau par les engins de chantier sont proscrites.
7. Les travaux d'une durée d'un mois et demi devront être réalisés en période d'étiage et de basses eaux avant le mois de novembre.
8. Le pétitionnaire veillera à prévenir, **impérativement par téléphone** (05 55 52 24 81), ou mail (sd23@ofb.gouv.fr) le service départemental de la Creuse de l'office français de la biodiversité (OFB), **huit jours avant la date du début des travaux.**
9. **Le pétitionnaire devra prévenir le bureau milieux aquatiques de la direction départementale des territoires par téléphone (05 55 61 20 34) ou mail (ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr), huit jours avant la date du début des travaux. Cette demande est obligatoire et son omission sera considérée comme un manquement administratif. De même, ce bureau devra être informé de tout incident survenant sur le chantier lors des travaux.**

#### 5. Entretien des ouvrages

Conformément au dossier, les services techniques de la commune de Saint-Silvain-Montaigut sont chargés de l'entretien et de la surveillance de l'ouvrage après les travaux.

Cet ouvrage sera donc régulièrement visité, dans le cadre du programme de surveillance des ouvrages d'art, par les équipes d'entretien pour remédier à d'éventuelles défaillances : obstructions diverses, dépôts; voire menace de ruine de l'ouvrage. Il sera régulièrement débarrassé des branchages qui pourraient s'y être accrochés.

#### 6. Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger le dépôt d'une nouvelle déclaration ou d'une demande d'autorisation selon les seuils de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement.

## **7. Modalités de transfert du bénéfice de la déclaration**


Conformément aux dispositions de l'article R 214-40-2 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

## **8. Accès aux ouvrages**

En application des articles L. 170-1 et L.171-1 du code de l'environnement, les agents du service en charge de la police de l'eau de la DDT et de l'OFB sont susceptibles, durant toute la phase des travaux, d'effectuer un contrôle des prescriptions édictées dans le présent récépissé. Le pétitionnaire est tenu de laisser libre accès aux agents chargés du contrôle.

Guéret, le **17 JUIN 2024**

Pour la préfète et par délégation

La Cheffe du bureau milieux aquatiques,  
risques, transports  
  
Myriam CAREIL-MOREAU

« Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>) »

Cité administrative  
B.P. 147 - 23003 Guéret Cedex  
Tel : 05.55.51.59.00  
Courriel : [ddt@creuse.gouv.fr](mailto:ddt@creuse.gouv.fr)  
[www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr)





DDT de la Creuse

23-2024-06-19-00002

Récépissé de déclaration relatif à la réfection  
d'un aqueduc, sur la VC de La Chaise, commune  
de Marsac

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION  
CONCERNANT LA REFECTION D'UN AQUEDUC COMMUNE DE  
MARSAC**

**La préfète de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Dossier n° DIOTA\_2024\_16\_OA**

**VU** le Code de l'Environnement, livre II, titre 1<sup>er</sup> et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-3 ;

**VU** les articles R. 214-1 et suivants du Code de l'Environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement;

**VU** l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2<sup>o</sup>) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2022-2027;

**VU** la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement reçue le 14 juin 2024, présentée par le syndicat mixte d'aménagement durable « Evolis23 », pour le compte de la commune de Marsac, relative à la réfection d'un aqueduc, commune de Marsac.

**VU** l'ensemble des pièces du dossier de déclaration déposé le 14 juin 2024;

**VU** l'instruction du service de police de l'eau en date du 17 juin 2024 ;

**DONNE RÉCÉPISSÉ À :**

La Commune de Marsac  
Mairie, 6 rue de la mairie  
23210 Marsac

de sa déclaration concernant la réalisation de travaux de réfection d'un aqueduc, sur la voie communale de la Chaise, en franchissement d'un petit ru sans nom, affluent du ruisseau de la Gasne, bassin versant de l'Ardour, de première catégorie piscicole,

- lieu-dit : «La Chaise »,
- coordonnées géographiques : X = 592 185,9 ; Y = 6 557 763,2

commune de Marsac.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernées sont les suivantes:

<i>Rubriques</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
<b>3.1.2.0</b>	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
<b>3.1.5.0</b>	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) ; 2° dans les autres cas (D).	déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Les travaux et ouvrages déclarés devront être réalisés conformément aux éléments indiqués dans le dossier du déclarant.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de Marsac où ces opérations doivent être réalisées, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) :

. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision;

. par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

**En application de l'article R 214-40-3 du Code de l'Environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.**

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

**L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du Code de l'Environnement.**

**En application de l'article R. 214-40 du Code de l'Environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.**

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations**

Guéret, le **19 JUIN 2024**

Pour la préfète et par délégation,

La Cheffe du bureau milieux aquatiques,  
risques, transports

  
Myriam CAREIL-MOREAU

*Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours*



**DOCUMENT RÉCAPITULATIF  
DES CARACTÉRISTIQUES DE LA DÉCLARATION  
concernant la réfection d'un aqueduc  
sur la commune de Marsac**

**1. Conditions générales**

Le présent document a pour objet de rappeler les conditions de réalisation des travaux de réfection d'un aqueduc sur la commune de Marsac.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration déposé.

**2. Contexte réglementaire**

Les ouvrages constitutifs de cet aménagement rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondants</i>
<b>3.1.2.0</b>	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
<b>3.1.5.0</b>	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) ; 2° dans les autres cas (D).	déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

#### 4. Réalisation des travaux

1. Les travaux seront réalisés en zone d'assec, pour ce faire des batardeaux seront mis en place en amont et en aval de la zone d'intervention. Ils seront constitués de sacs de sable doublés d'une géomembrane en assurant l'étanchéité. L'écoulement ne sera pas interrompu, l'eau sera déviée et circulera dans une tranchée ou un busage temporaire adapté au débit.
2. Préalablement à la mise en place du batardeau et à l'isolation de la zone de chantier, sauf si le cours d'eau se trouve être en situation d'assec naturel ou de très faible débit, il conviendra d'assurer la sauvegarde des espèces aquatiques éventuellement présentes.
3. Les aménagements et travaux envisagés devront être en adéquation avec les éléments figurant dans le document déposé.
4. Des aménagements visant à éviter toute pollution des eaux et du milieu naturel devront être mis en place, notamment la gestion des sédiments, lait de béton et hydrocarbures des engins de chantier.
5. Il conviendra de respecter strictement les prescriptions édictées dans les arrêtés ci-joints applicable aux rubriques 3.1.2.0 et 3.1.5.0 de la nomenclature, notamment en ce qui concerne le calage des nouveaux éléments à mettre en place. Ils ne devront pas modifier la hauteur de l'ouvrage existant ni faire obstacles au libre écoulement des eaux.
6. Les travaux d'une durée d'un mois seront réalisés hors période de fortes intempéries, en situation d'étiage ou de basses eaux.
7. Le pétitionnaire veillera à prévenir, **impérativement par téléphone** (05 55 52 24 81), ou mail (sd23@ofb.gouv.fr) le service départemental de la Creuse de l'office français de la biodiversité (OFB), **huit jours avant la date du début des travaux**.
8. **Le pétitionnaire devra prévenir le bureau milieux aquatiques de la direction départementale des territoires par téléphone (05 55 61 20 34) ou mail (ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr), huit jours avant la date du début des travaux. Cette demande est obligatoire et son omission sera considérée comme un manquement administratif. De même, ce bureau devra être informé de tout incident survenant sur le chantier lors des travaux.**

#### 5. Entretien des ouvrages

Conformément au dossier, les services techniques de la commune de Marsac sont chargés de l'entretien et de la surveillance de l'ouvrage après les travaux.

Il sera donc régulièrement visité, pour remédier à d'éventuelles défaillances : obstructions diverses, dépôts, voire menace de ruine de l'ouvrage. Il sera régulièrement débarrassé des branchages qui pourraient s'y être agglomérés.

#### 6. Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger le dépôt d'une nouvelle déclaration ou d'une demande d'autorisation selon les seuils de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement.

## **7. Modalités de transfert du bénéfice de la déclaration**


Conformément aux dispositions de l'article R 214-40-2 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

## **8. Accès aux ouvrages**

En application des articles L. 170-1 et L.171-1 du code de l'environnement, les agents du service en charge de la police de l'eau de la DDT et de l'OFB sont susceptibles, durant toute la phase des travaux, d'effectuer un contrôle des prescriptions édictées dans le présent récépissé. Le pétitionnaire est tenu de laisser libre accès aux agents chargés du contrôle.

Guéret, le **19 JUIN 2024**

Pour la préfète et par délégation

La Cheffe du bureau milieux aquatiques,  
risques, transports  
  
Myriam CAREIL-MOREAU

*« Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>) »*

Cité administrative  
B.P. 147 - 23003 Guéret Cedex  
Tel : 05.55.51.59.00  
Courriel : [ddt@creuse.gouv.fr](mailto:ddt@creuse.gouv.fr)  
[www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr)

3/3



2024-06-19-00002

DDT de la Creuse

23-2024-06-19-00003

Récépissé de déclaration relatif à la réfection  
d'un aqueduc, sur la VC du Coulx, commune de  
Saint-Priest-La-Plaine

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION  
CONCERNANT LA RÉFECTION D'UN AQUEDUC ET LA CRÉATION D'UN PASSAGE  
A GUÉ  
COMMUNE DE SAINT-PRIEST-LA-PLAINE**

**La préfète de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Dossier n° DIOTA\_2024\_15\_OA**

**VU** le Code de l'Environnement, livre II, titre 1<sup>er</sup> et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-3 ;

**VU** les articles R. 214-1 et suivants du Code de l'Environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement;

**VU** l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2022-2027;

**VU** la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement reçue le 14 juin 2024, présentée par le syndicat mixte d'aménagement durable « Evolis23 », pour le compte de la commune de Marsac, relative à la réfection d'un aqueduc et la création d'un passage à gué, commune de Saint-Priest-La-Feuille.

**VU** l'ensemble des pièces du dossier de déclaration déposé le 14 juin 2024;

**VU** l'instruction du service de police de l'eau en date du 17 juin 2024 ;

**DONNE RÉCÉPISSÉ À :**

La Commune de Saint-Priest-La-Feuille  
Mairie, le Bourg  
23240 Saint-Priest-La-Plaine

de sa déclaration concernant :

1/ la réalisation de travaux de réfection d'un aqueduc, sur la voie communale de le Coulx,

- lieu-dit : «Les Monards »,
- coordonnées géographiques : X = 592 240,8 ; Y = 6 568 649,7

2/la création d'un passage à gué,

- lieu-dit : «Les Monards »,
- parcelles cadastrées section AP, n° 9 et 10,
- coordonnées géographiques : X = 592 250,34 ; Y = 6 568 632,25

en franchissement d'un ru sans nom, affluent du ruisseau le Gôt, bassin versant de la Gartempe, commune de Saint-Priest-La-Plaine.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernées sont les suivantes:

<i>Rubriques</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
<b>3.1.2.0</b>	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
<b>3.1.3.0</b>	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m(A) ; 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).	déclaration	Arrêté du 13 février 2002
<b>3.1.5.0</b>	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) ; 2° dans les autres cas (D).	déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Les travaux et ouvrages déclarés devront être réalisés conformément aux éléments indiqués dans le dossier du déclarant.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de Saint-Priest-La-Plaine où ces opérations doivent être réalisées, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) :

- . par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision;
- . par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

**En application de l'article R 214-40-3 du Code de l'Environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.**

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

**L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du Code de l'Environnement.**

**En application de l'article R. 214-40 du Code de l'Environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.**

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations**

Guéret, le **19 JUIN 2024**

Pour la préfète et par délégation,

La Cheffe du bureau milieux aquatiques,  
risques, transports

  
Myriam CAREIL-MOREAU

*Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours*

**DOCUMENT RÉCAPITULATIF  
DES CARACTÉRISTIQUES DE LA DÉCLARATION  
concernant la réfection d'un aqueduc et la création d'un passage à gué  
sur la commune de Saint-Priest-La-Plaine**

**1. Conditions générales**

Le présent document a pour objet de rappeler les conditions de réalisation des travaux de réfection d'un aqueduc et la création d'un passage à gué sur la commune de Saint-Priest-La-Plaine.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration déposé.

**2. Contexte réglementaire**

Les ouvrages constitutifs de cet aménagement rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</b>
<b>3.1.2.0</b>	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
<b>3.1.3.0</b>	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m(A) ; 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).	déclaration	Arrêté du 13 février 2002

3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) ; 2° dans les autres cas (D).	déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
---------	--	-------------	-----------------------------

#### 4. Réalisation des travaux

1. Les travaux seront réalisés en zone d'assec, pour ce faire des batardeaux seront mis en place en amont et en aval des zones d'intervention. Ils seront constitués de sacs de sable doublés d'une géomembrane en assurant l'étanchéité. L'écoulement ne sera pas interrompu, l'eau sera déviée et circulera dans busage temporaire adapté au débit.
2. Préalablement à la mise en place du batardeau et à l'isolation de la zone de chantier, sauf si le cours d'eau se trouve être en situation d'assec naturel ou de très faible débit, il conviendra d'assurer la sauvegarde des espèces aquatiques éventuellement présentes.
3. Les aménagements et travaux envisagés devront être en adéquation avec les éléments figurant dans le document déposé.
4. Des aménagements visant à éviter toute pollution des eaux et du milieu naturel devront être mis en place, notamment la gestion des sédiments, lait de béton et hydrocarbures des engins de chantier.
5. **Il conviendra de respecter strictement les prescriptions édictées dans les arrêtés ci-joints applicable aux rubriques 3.1.2.0, 3.1.3.0 et 3.1.5.0 de la nomenclature, notamment en ce qui concerne le calage des nouveaux ouvrages à mettre en place. Ils ne devront pas modifier la hauteur du radier existant ni faire obstacles au libre écoulement des eaux pour ce qui concerne l'aqueduc et le passage à gué ne doit pas générer de sur-élévation du lit naturel du cours d'eau.**
6. Les travaux d'une durée d'un mois seront réalisés hors période de fortes intempéries, en situation d'étiage ou de basses eaux.
7. Le pétitionnaire veillera à prévenir, **impérativement par téléphone** (05 55 52 24 81), ou mail (sd23@ofb.gouv.fr) le service départemental de la Creuse de l'office français de la biodiversité (OFB), **huit jours avant la date du début des travaux.**
8. **Le pétitionnaire devra prévenir le bureau milieux aquatiques de la direction départementale des territoires par téléphone (05 55 61 20 34) ou mail (ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr), huit jours avant la date du début des travaux. Cette demande est obligatoire et son omission sera considérée comme un manquement administratif. De même, ce bureau devra être informé de tout incident survenant sur le chantier lors des travaux.**

#### 5. Entretien des ouvrages

Conformément au dossier, les services techniques de la commune de Saint-Priest-La-Plaine sont chargés de l'entretien et de la surveillance de l'ouvrage après les travaux.

Il sera donc régulièrement visité, pour remédier à d'éventuelles défaillances : obstructions diverses, dépôts, voire menace de ruine de l'ouvrage. Il sera régulièrement débarrassé des branchages qui pourraient s'y être agglomérés.



## **6. Conformité au dossier et modifications**

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger le dépôt d'une nouvelle déclaration ou d'une demande d'autorisation selon les seuils de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement.

## **7. Modalités de transfert du bénéfice de la déclaration**


Conformément aux dispositions de l'article R 214-40-2 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

## **8. Accès aux ouvrages**

En application des articles L. 170-1 et L.171-1 du code de l'environnement, les agents du service en charge de la police de l'eau de la DDT et de l'OFB sont susceptibles, durant toute la phase des travaux, d'effectuer un contrôle des prescriptions édictées dans le présent récépissé. Le pétitionnaire est tenu de laisser libre accès aux agents chargés du contrôle.

Guéret, le **19 JUIN 2024**

Pour la préfète et par délégation

La Cheffe du bureau milieux aquatiques,  
risques, transports  
  
Myriam CAREIL-MOREAU

« Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>) »

Cité administrative  
B.P. 147 - 23003 Guéret Cedex  
Tel : 05.55.51.59.00  
Courriel : [ddt@creuse.gouv.fr](mailto:ddt@creuse.gouv.fr)  
[www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr)

1505 1111 0 J

Direction interdépartementale des Routes  
Centre-Ouest

23-2024-06-14-00006

Arrêté modificatif de l'arrêté  
2024-N145-GUE-23-07 pour changer la réduction  
d'inter-distance du chantier de chaussée avec  
celui d'assainissement dans le sens  
Montluçon-Guéret.



**PRÉFECTURE DE LA CREUSE**

**Arrêté n° 2024-N145-GUE-23-07-2 modificatif de l'arrêté n°2024-N145-GUE-23-07**

relatif à la réglementation de la circulation sur la RN 145

Communes de Parsac et Gouzon

**VU** le Code de la route ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème Partie – Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 6 décembre 2011 modifié ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 Avril 2004 relatif au pouvoir des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

**VU** le décret n° 2013-1181 du 17 décembre 2013 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

**Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

**VU** la note du 02 février 2024 concernant le calendrier des jours hors chantier 2024;

**VU** le décret du 15 mars 2023, portant nomination de Mme Anne FRACKOWIAK-JACOBS , Préfet de la CREUSE;

**VU** l'arrêté du 20 novembre 2023 du Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires nommant M.Philippe FAUCHET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2023 ;

**VU** l'arrêté n°23-2023-12-13-00001 de Mme Anne FRACKOWIAK-JACOBS, Préfet de la Creuse, en date du 13 décembre 2023, portant délégation de signature à M. Philippe FAUCHET en matière de gestion et conservation du domaine routier national et exploitation des routes nationales ;

**VU** l'arrêté n° 2024-23-01 en date du 14 mai 2024 du directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest donnant délégation de signature aux agents placés sous son autorité ;

**VU** l'avis favorable de la mairie de Gouzon en date du 07 mai 2024 ;

**VU** l'avis favorable de la mairie de Parsac en date du 07 mai 2024 ;

**VU** l'avis favorable du Conseil Départemental de La Creuse en date du 07 mai 2024 ;

**VU** l'avis favorable de la station Total de l'aire de service en date du 20 avril 2024 ;

**VU** le Dossier d'Exploitation Sous Chantier validé en date du 30 avril 2024;

**VU** l'arrêté initial n° 2024-N145-GUE-23-07 signé en date du 23 mai 2024

**CONSIDÉRANT** que pour permettre la réalisation des travaux de réfection de chaussée et de reprise de caniveaux sur la RN 145, il y a lieu d'instaurer une réglementation particulière de la circulation par mesure de sécurité pour les usagers et les personnels du chantier et ce dans le sens de circulation Montluçon/Bellac.

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le chef de centre du CEI de Gouzon/Lamaids de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest,

## **ARRÊTE**

\*\*\*

### **ARTICLE 1 :**

Pour permettre la réalisation des travaux de réfection des couches de roulement de la route nationale 145 et la reprise de caniveaux dans le sens Montluçon-Bellac, l'inter-distance entre les deux chantiers de l'article 5 de l'arrêté initial N° 2024-N145-GUE-23-07 sera réduite à 1,5 km et ce à compter du 17 juin 2024.

-

### **ARTICLE 2 :**

Les autres articles et prescriptions de l'arrêté n°2024-N145-GUE-23-07 signé en date du 23 mai 2024, demeurent inchangés.

### **ARTICLE 3 :**

M. le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet de la DIRCO, affiché aux abords du chantier et disponible dans les véhicules et dont ampliation sera adressée

- au Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- au Directeur de la Police Nationale de la Creuse,
- au district de Guéret concerné par les travaux,
- 
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution,
- 

et pour information à :

- à la préfecture de la Creuse,
- Mme. la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,
- Mme. La directrice de la station service de l'aire de service de Parsac
- Mme. Le Maire de Gouzon,
- M. Le Maire de Parsac
- M. Le Maire de Lépaud
- M. Le Maire de Nouhant
- M. Le Maire de Verneiges
- M. Le Maire de Auges
- M. Le Maire de Bords Saint-Georges
- M. Le Maire de Jarnages
- Syndicat des Transporteurs Routiers de la Nouvelle Aquitaine,
- S.D.I.S. de la Creuse,
- CIGT,
- Service des Transports – Région Nouvelle Aquitaine,
- S.A.M.U.

A Guéret , le

LA PRÉFETE

P/LA PRÉFETE, ET PAR DÉLÉGATION

Le Directeur Interdépartemental des Routes  
Centre Ouest, et par subdélégation  
le chef de district de Guéret par intérim.

MASSIAS David

Direction interdépartementale des Routes  
Centre-Ouest

23-2024-06-20-00001

Arrêté modificatif de l'arrêté  
2024-N145-GUE-23-07 pour compléter les  
mesures d'exploitation pour la réduction du  
basculement.

**PRÉFECTURE DE LA CREUSE**

**Arrêté n° 2024-N145-GUE-23-07-3 modificatif de l'arrêté n°2024-N145-GUE-23-07**

portant réglementation temporaire de la circulation  
sur la RN 145 entre l'échangeur n°42 et l'échangeur n°45, sur le territoire des  
communes de Parsac et Gouzon  
dans le département de la Creuse

- Vu** le Code de la Route ;
- Vu** le Code de la voirie routière ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- Vu** le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales des routes, modifié par le décret 2013-1181 du 17 décembre 2013 ;
- Vu** l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;
- Vu** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation Routière (Livre 1 – 8ème partie – Signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 décembre 2011 ;
- Vu** le décret du 15 mars 2023 nommant Mme Anne FRACKOWIAK-JACOBS préfète de la Creuse ;
- Vu** la note du 02 février 2024 relative au calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2024 ;
- Vu** l'arrêté du 20 novembre 2023 du Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires nommant M.Philippe FAUCHET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2023 ;
- Vu** l'arrêté n°23-2023-12-13-00001 de Mme Anne FRACKOWIAK-JACOBS, Préfet de la Creuse, en date du 13 décembre 2023, portant délégation de signature à M. Philippe FAUCHET en matière de gestion et conservation du domaine routier national et exploitation des routes nationales ;



**Vu** l'arrêté n° 2024-23-01 en date du 14 mai 2024 du directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest donnant délégation de signature aux agents placés sous son autorité ;

**Vu** l'arrêté n° 2024-GUE-23-07 en date du 23 mai 2024 ;

**Vu** l'arrêté n° 2024-GUE-23-07-1 en date du 12 juin 2024 ;

**Vu** l'arrêté n° 2024-GUE-23-07-2 en date du 14 juin 2024 ;

**Vu** l'avis favorable du Conseil Départemental de La Creuse en date du 14 juin 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que pour permettre la réduction de neutralisation de voie et la dépose de l'ITPC situé au PR 71+275 sur la RN 145 et pour assurer la sécurité des usagers de la route et du personnel assurant les travaux, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la RN145 dans le sens Montluçon/Bellac entre le PR 79+250 et le PR 65+000.

Sur proposition de Monsieur le responsable du pôle exploitation du District de Guéret de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest.

### **Arrête**

#### **ARTICLE 1 :**

L'article 2 de l'arrêté initial 2024-N145-GUE-23-07 est complété pour le passage des phases 2 et 3 pour permettre la réduction de neutralisation de voie et la dépose de l'ITPC situé au PR 71+275 de la route nationale 145 dans le sens Montluçon/Bellac, la circulation de tous les véhicules sera réglementée le 21 juin 2024.

Les travaux seront réalisés par déviation de la circulation du sens Montluçon/Bellac

#### **ARTICLE 2 :**

Les usagers circulant sur la RN 145 en direction de Bellac dans le sens Montluçon/Bellac prendront la bretelle de sortie de l'échangeur n°42 « Boussac ». Ils prendront alors la RD 100 puis la RD 40, la RD 13, la RD 100 et enfin la RD 60 en direction de Jarnages et prendront la bretelle d'entrée à l'échangeur n°45 « Jarnages ».

#### **ARTICLE 3 :**

En cas de conditions météorologiques défavorables ou de problèmes techniques, les travaux et la réglementation de circulation prévus ci-dessus, pourront être prolongés dans les mêmes conditions jusqu'au 25 juin 2024.

22, rue des Pénitents blancs  
87 032 Limoges cedex  
Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00  
Tél : 05 55 41 87 00  
www.dirco.info  
Mél : District-Gueret.Dirco@developpement-  
durable.gouv.fr

#### **ARTICLE 4 :**

Toutes les autres dispositions de l'arrêté n°2024-N145-GUE-23-07 en date du 23 mai 2024 et 2024-N145-GUE-07-02 demeurent inchangées.

#### **ARTICLE 5 :**

Certaines phases préparatoires du chantier ou de mise en place de la signalisation pourront nécessiter des réductions momentanées de la largeur de chaussée, l'organisation de bouchons mobiles ou des interruptions courtes de circulation en collaboration avec les Forces de l'Ordre. Dans ces configurations, les usagers devront se conformer aux indications des Forces de l'Ordre ou des agents de la DIR Centre-Ouest.

#### **ARTICLE 6 :**

Pendant la période de réalisation de ces travaux, il pourra être dérogé aux principes généraux sur l'inter-distance entre deux chantiers consécutifs, de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national en respectant néanmoins une distance de 1,6 km entre les 2 chantiers.

#### **ARTICLE 7 :**

Sur la RN 145 et sur les itinéraires de déviation, la signalisation sera mise en place, conformément à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière – livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie signalisation temporaire, par les soins de la DIR Centre-Ouest qui en assurera sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance.

#### **ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours doit être adressé soit par voie postale au tribunal administratif (1, cours Vergniaud – 87 000 Limoges) soit par voie dématérialisée par l'application informatique « Télérécurse citoyens » accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Creuse et d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans les mêmes délais. Le silence gardé par l'autorité administrative durant deux mois vaut décision implicite de rejet.

#### **ARTICLE 9 :** Copie du présent arrêté sera adressée à :

M. le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet de

22, rue des Pénitents blancs  
87 032 Limoges cedex  
Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00  
Tél : 05 55 41 87 00  
www.dirco.info  
Mél : District-Gueret.Dirco@developpement-  
durable.gouv.fr

la DIRCO, affiché aux abords du chantier et disponible dans les véhicules et dont ampliation sera adressée

- au Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- au Directeur de la Police Nationale de la Creuse,
- au district de Guéret concerné par les travaux,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution,

et pour information à :

- à la préfecture de la Creuse,
- Mme. la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,
- Mme. La directrice de la station service de l'aire de service de Parsac
- Mme. Le Maire de Gouzon,
- M. Le Maire de Parsac
- M. Le Maire de Jarnages
- Syndicat des Transporteurs Routiers de la Nouvelle Aquitaine,
- S.D.I.S. de la Creuse,
- CIGT,
- Service des Transports – Région Nouvelle Aquitaine,
- S.A.M.U.

A Guéret , le

LA PRÉFETE  
P/LA PRÉFETE, ET PAR DÉLÉGATION  
Le Directeur Interdépartemental des Routes  
Centre Ouest,  
et par subdélégation le chef de district

Jérôme BOISSIER

22, rue des Pénitents blancs  
87 032 Limoges cedex  
Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00  
Tél : 05 55 41 87 00  
[www.dirco.info](http://www.dirco.info)  
Mél : [District-Gueret.Dirco@developpement-durable.gouv.fr](mailto:District-Gueret.Dirco@developpement-durable.gouv.fr)

4/4

Direction interrégionale des services  
pénitentiaires de Bordeaux

23-2023-12-19-00007

MA GUERET - Élections législatives - M. BASCOU

Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de  
BORDEAUX

Maison d'arrêt de Guéret

À Guéret

Le 19/12/2023

**Arrêté portant délégation de signature**

- Vu l'article R. 361-3 du code pénitentiaire ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 09/04/2020 nommant Monsieur BONFILS David en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Guéret.

**Le chef de l'établissement de la maison d'arrêt de Guéret**

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à M. Hugues BASCOU, chef de détention à la maison d'arrêt de Guéret à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R. 361-3 du code pénitentiaire.

**Article 2** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Guéret  
Le 19 décembre 2023

Le chef d'établissement,

David BONFILS

  
D. BONFILS  
Chef d'Etablissement  
MA GUERET

Direction interrégionale des services  
pénitentiaires de Bordeaux

23-2023-11-20-00003

MA Guéret - Élections législatives - Mme  
LEMOINE

**Ministère de la Justice**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de  
BORDEAUX**

**Maison d'arrêt de Guéret**

**À Guéret**

**Le 20/11/2023**

**Arrêté portant délégation de signature**

- Vu l'article R. 361-3 du code pénitentiaire ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 09/04/2020 nommant Monsieur BONFILS David en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Guéret.

**Le chef de l'établissement de la maison d'arrêt de Guéret**

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à Mme Peggy LEMOINE, adjointe au chef d'établissement à la maison d'arrêt de Guéret à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R. 361-3 du code pénitentiaire.

**Article 2** : M. Hugues BASCOU, chef de détention à la maison d'arrêt de Guéret, assiste en tant que de besoin l'adjointe au chef de l'établissement de la maison d'arrêt de Guéret dans les attributions pour lesquelles elle a reçu délégation de signature à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du chef de l'établissement de la maison d'arrêt de Guéret lui donnant délégation de signature.

**Article 3** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Guéret

Le 20 novembre 2023

Le chef d'établissement,

David BONEILS  
D. BONFILS  
Chef d'Etablissement  
MA GUERET

Préfecture de la Creuse

23-2024-06-21-00003

Arrêté portant prorogation de l'agrément du  
Comité départemental de la Creuse de l'Union  
Française des Oeuvres Laïques d'Education  
Physique (UFOLEP 23)  
pour les formations aux premiers secours



**Arrêté portant prorogation de l'agrément du Comité départemental de la Creuse de l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Éducation Physique (UFOLEP 23) pour les formations aux premiers secours**

**La Préfète de la Creuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 726-1 et L.726.2 ;

**Vu** la loi n° 2020-840 du 3 juillet 2020 visant à créer le statut du citoyen sauveteur, lutter contre l'arrêt cardiaque et sensibiliser aux gestes qui sauvent, notamment son article 6 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du président de la République du 15 mars 2023 portant nomination de Mme Anne FRACKOWIAK-JACOBS en qualité de Préfète de la Creuse ;

**Vu** le décret n° 2024-242 du 20 mars 2024 relatif aux formations aux premiers secours ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 23-2022-07-01-00005 du 1<sup>er</sup> juillet 2022 portant renouvellement jusqu'au 30 juin 2024 de l'agrément du Comité départemental de la Creuse de l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Éducation Physique (UFOLEP 23) pour les formations aux premiers secours ;

**Vu** la demande de prorogation formulée par le Comité départemental de la Creuse de l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Éducation Physique (UFOLEP 23) en date du 17 juin 2024 ;

**Sur proposition** de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Creuse ;

**ARRÊTE :**

**Article 1er.** - : En application de l'article 3 du décret n° 2024-242 du 20 mars 2024 susvisé, l'arrêté préfectoral susvisé portant renouvellement de l'agrément du Comité départemental de la Creuse de l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Éducation Physique (UFOLEP 23) pour les formations aux premiers secours est prorogé jusqu'à l'obtention de son habilitation en conformité avec les dispositions dudit décret et au plus tard jusqu'au 31 mars 2026.

**Article 2.** - : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État de la Creuse.

Guéret, le 21 juin 2024

Pour la préfète et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
Signé : Benoît BAYARD

Préfecture de la Creuse

23-2024-06-16-00003

Arrêté fixant les dispositions applicables à la  
propagande électorale - législatives 2024

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-2024-06-16-00003**

**FIXANT LES DISPOSITIONS APPLICABLES À LA PROPAGANDE ÉLECTORALE  
 À L'OCCASION DE L'ÉLECTION DU DÉPUTÉ DE LA CREUSE  
 LES 30 JUIN ET 7 JUILLET 2024**

La Préfète de la Creuse,  
 Chevalier de la Légion d'Honneur,  
 Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code électoral et notamment les articles R. 29, R. 30 et R. 39 ;

**Vu** le décret n° 2024-527 du 9 juin 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;

**Vu** la circulaire ministérielle NOR IOMA2415691J du 11 juin 2024 relative à l'organisation de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale des 30 juin et 7 juillet 2024 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 23-2024-06-16-00002 du 16 juin 2024 fixant la composition de la commission locale de contrôle de la propagande ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Pour l'élection du député de la Creuse des 30 juin et 7 juillet 2024, les quantités maximales prévisionnelles de documents de propagande admises à remboursement, par candidat et par tour de scrutin, sont définies comme suit :

CREUSE Nbre d'électeurs au 10/06/24	Circulaires (210mm x 297mm) Nbre d'électeurs + 10 %	Bulletins de vote (105mm x 148mm) Nbre d'électeurs x 2 + 10 %	Grandes affiches (594mm x 841mm) Nbre d'emplacements x2	Petites affiches (297mm x 420mm) Nbre d'emplacements x 2
<b>89 952</b>	<b>98 947</b>	<b>197 894</b>	<b>602</b>	<b>602</b>

**ARTICLE 2** : Les circulaires et bulletins dont le format, le libellé ou l'impression ne répondent pas aux prescriptions légales ou réglementaires ne seront pas acceptés et ne seront pas envoyés par la commission.

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article R. 38-1, chaque candidat est tenu de communiquer à la commission locale de contrôle de la propagande sa circulaire en version numérique ainsi qu'une circulaire adaptée aux normes facile à lire et à comprendre (FALC) aux fins de mise en ligne. Si le candidat ne souhaite pas que cette/ces version(s) soi(en)t mise(s) en ligne, il en informe par écrit la commission locale de contrôle de la propagande lors du dépôt de sa circulaire.

La circulaire numérique transmise à la préfecture devra être similaire à celle « papier » validée par la commission de propagande et respecter les formats indiqués dans le mémento du candidat.

Les circulaires numériques seront à transmettre à la préfecture sous clé USB. Elles devront avoir un poids inférieur à 2Mo, un format A4 paysage ou portrait et une extension de type .pdf.

**ARTICLE 4 :** Seuls les candidats régulièrement déclarés peuvent bénéficier du concours de la commission locale de contrôle pour l'envoi et la distribution de leurs documents électoraux.

Les candidats désirant obtenir le concours de la commission locale de contrôle devront remettre leurs documents électoraux :

- **pour le premier tour avant le mardi 18 juin 2024 à 18 heures**
- **pour le deuxième tour avant le mercredi 3 juillet 2024 à 12 heures**

La commission est en droit de refuser l'envoi de documents remis postérieurement.

#### Normes de présentation :

Pour les professions de foi : grammage compris entre 70 et 80 grammes par mètre carré, format de 210 x 297 millimètres, soit un seul feuillet de format A4, livrées à plat (non pliées, non encartées). L'utilisation du drapeau français, ainsi que la juxtaposition des couleurs bleu, blanc rouge dès lors qu'elle est de nature à entretenir la confusion avec l'emblème national sont interdites, sauf s'il s'agit de l'emblème d'un parti ou groupement politique.

Pour les bulletins de vote : grammage compris entre 70 et 80 grammes par mètre carré, format de 105 x 148 millimètres, imprimés au format paysage, en une seule couleur et sur papier blanc. Ils doivent comporter le nom du candidat, et, à la suite de celui-ci, le nom de son remplaçant précédé ou suivi de la mention « remplaçant » ou « suppléant » en caractères de moindres dimensions que celui du candidat.

Lieux de livraison : Gymnase de La Pigue – rue de la Petite Pigue - 23000 Guéret.

**ARTICLE 5 :** Si une liste de candidats remet à la commission locale de contrôle moins de circulaires ou de bulletins de vote que les quantités prévues, elle peut proposer une répartition de ses circulaires et bulletins de vote entre électeurs. A défaut de proposition de la part de la liste de candidats ou lorsque la commission le décide, les circulaires demeurent à la disposition de la liste de candidats et les bulletins de vote sont distribués dans les bureaux de vote en proportion du nombre d'électeurs inscrits.

**ARTICLE 6 :** Après son installation, la commission locale de contrôle de la propagande se réunira au gymnase de La Pigue, rue de la Petite Pigue à Guéret, selon le calendrier fixé ci-dessous :

#### 1<sup>er</sup> tour :

- Vérification de la propagande et des quantités réceptionnées : le mardi 18 juin 2024 à 18 heures 30.
- Contrôle des opérations de colisage : le mercredi 19 juin 2024 à 14 heures
- Contrôle des opérations de mise sous pli : le vendredi 21 juin 2024 à 11 heures

#### 2<sup>ème</sup> tour :

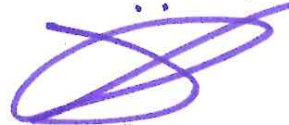
- Vérification de la propagande et des quantités réceptionnées : le mercredi 3 juillet 2024 à 12 heures
- Contrôle des opérations de mise sous pli : le jeudi 4 juillet 2024 à 12 heures

ARTICLE 7 : Les candidats ou leurs représentants dûment mandatés peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission locale de contrôle de la propagande.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Creuse, et dont un exemplaire sera adressé aux membres de la commission locale de contrôle de la propagande.

Fait à Guéret, le 16 juin 2024

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

A handwritten signature in purple ink, consisting of several overlapping loops and strokes, positioned above the name Ottman ZAÏR.

Ottman ZAÏR

Préfecture de la Creuse

23-2024-06-16-00001

Arrêté modifiant l'arrêté 23-2023-08-31-00001 du  
31/08/23 désignant les bureaux de vote et  
emplacements d'affichage électoral

Arrêté préfectoral n° 23-2024-06-16-00001  
modifiant l'arrêté n° 23-2023-08-31-00001 du 31 août 2023 modifié  
portant désignation des bureaux de vote et emplacements des panneaux d'affichage  
électoral dans le département de la Creuse pour l'année 2024

La Préfète de la Creuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code électoral et notamment ses articles L. 17, L. 18 et R. 40 ;

**VU** le décret n° 2024-527 du 9 juin 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

**VU** l'arrêté n° 23-2023-08-31-00001 du 31 août 2023 modifié portant désignation des bureaux de vote et emplacements des panneaux d'affichage électoral dans le département de la Creuse pour l'année 2024 ;

**CONSIDÉRANT** les demandes de modifications de bureaux de vote par de nombreuses communes pour l'organisation des élections législatives des 30 juin et 7 juillet 2024 ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Les emplacements des bureaux de vote de toutes les communes du département de la Creuse avec leur éventuelle modification sont énumérées en annexe 1 en remplacement de ceux affichés dans l'annexe 1 de l'arrêté n° 23-2023-08-31-00001 du 31 août 2023.

Ces dispositions sont valables pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale des 30 juin et 7 juillet 2024.

**ARTICLE 2** : Les autres dispositions de l'arrêté n°23-2023-08-31-00001 du 31 août 2023 modifié demeurent sans changement.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, la sous-préfète d'Aubusson et les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Creuse.

Fait à Guéret, le 16 juin 2024

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Ottman ZAÏR

Communes	Nombre total de bureaux de vote sur la commune	Numéro du bureau de vote centralisateur	N° bureaux de vote	Emplacements des bureaux de vote	Adresses des bureaux de vote
AHUN	1		0001	Salle des fêtes	Place Jacques Lagrange 23150 Ahun
AJAIN	1		0001	Salle du conseil municipal de la Mairie	51 Route de Guéret 23380 Ajain
ALLEYRAT	1		0001	Salle Jean THERY	12 la Ribière 23200 Alleyrat
ANZEME	1		0001	Salle des mariages	Place de l'Eglise 23000 Anzême
ARFEUILLE CHATAIN	1		0001	Mairie	2 Châtain 23700 Arfeuille-Châtain
ARRENES	1		0001	Mairie	1 Rue de la Mairie 23210 Arrènes
ARS	1		0001	Mairie	13 Le Bourg 23480 Ars
AUBUSSON	3	0001	0001 0002 0003	Salle des Conférences Salle des Conférences Salle des Conférences	Esplanade Charles de Gaulle 23200 Aubusson Esplanade Charles de Gaulle 23200 Aubusson Esplanade Charles de Gaulle 23200 Aubusson
AUGE	1		0001	Locaux de la mairie (pour le 30/06/24 et le 07/07/24)	1 Le Bourg 23170 Auge
AUGERES	1		0001	Salle des fêtes	6 Le Tilleul de Villard 23210 Augères
AULON	1		0001	Salle du Conseil	1 Place Jean Caillaud 23210 Aulon
AURIAT	1		0001	Mairie	1 Route de la Mairie 23400 Auriat
AUZANCES	1		0001	Salle du conseil municipal et des mariages	1 Place Jean Moulin 23700 Auzauges
AZAT CHATENET	1		0001	Salle des fêtes	1 Rue Principale 23210 Azat-Châtenet
AZERABLES	1		0001	Salle polyvalente	Route du Mas 23160 Azerables
BANIZE	1		0001	salle de réunion de la mairie	11 Rue de la Mairie 23120 Banize
BASVILLE	1		0001	Salle polyvalente	Rue de la Mairie 23260 Basville
BAZELAT	1		0001	Mairie	31 Le Bourg 23160 Bazelat
BEISSAT	1		0001	Mairie	14 route de magnat 23260 Beissat
BELLEGARDE EN MARCHE	1		0001	Salle polyvalente	15 Grande Rue 23190 Bellegarde-en-Marche
BENEVENT L'ABBAYE	1		0001	Mairie	1 Rue Sarrasine 23210 Bénévent-l'Abbaye
BETETE	1		0001	Salle des Fêtes	13 Rue de la Liberté 23270 Bétète
BLAUDEIX	1		0001	Salle "l'Ecole"	1 Rue de l'Eglise 23140 Blaudeix
BLESSAC	1		0001	Salle polyvalente	4 Rue du Château 23200 Blessac
BONNAT	1		0001	Salle des fêtes Roger Coindat	11 Rue George Sand 23220 Bonnat
BORD SAINT GEORGES	1		0001	Salle Polyvalente du Bourg	Rue de l'Ecole 23230 Bord-Saint-Georges
BOSMOREAU LES MINES	1		0001	Mairie	28 Rue de la Mairie 23400 Bosmoreau-les-Mines
BOSROGER	1		0001	Salle des Fêtes	1 Le Bourg 23200 Bosroger
BOURG D'HEM (LE)	1		0001	Salle de la Mairie	20 Le Bourg 23220 Le Bourg-d'Hem
BOURGANEUF	1		0001	Mairie - Salle Marcel Deprez	Place de l'Hôtel de Ville 23400 Bourgneuf
BOUSSAC	1		0001	Mairie	Place de l'Hôtel de Ville 23600 Boussac
BOUSSAC BOURG	1		0001	Salle de réunion de la mairie (pour le 30/06/24 et le 07/07/24)	14 Rue Grande 23600 Boussac-Bourg
BRIONNE (LA)	1		0001	Mairie	1 Rue de la Mairie 23000 La Brienne
BROUSSE	1		0001	Mairie	2 Le Bourg 23700 Brousse
BUDELIERE	1		0001	Salle polyvalente	Rue Pont de la Guise 23170 Budelière
BUSSIÈRE DUNOISE	1		0001	Mairie	Place de l'Eglise 23320 Bussière-Dunoise
BUSSIÈRE NOUVELLE	1		0001	Salle des fêtes de la Mairie	Place de la Mairie 23700 Bussière-Nouvelle
BUSSIÈRE SAINT GEORGES	1		0001	Salle d'évolution	7 Le Bourg du Haut 23600 Bussière-Saint-Georges
CELLE DUNOISE (LA)	1		0001	Base Sport Nature (pour le 30/06/24 et le 07/07/24)	16 Rue des Pradelles 23800 La Celle-Dunoise
CELLE SOUS GOUZON (LA)	1		0001	Mairie	1 Rue du Tilleul 23230 La Celle-sous-Gouzon
CELLETTE (LA)	1		0001	Salle polyvalente	1 Place du 8 Mai 1945 23350 La Cellette
CEYROUX	1		0001	Salle Polyvalente	Rue de la Mairie 23210 Ceyroux
CHAMBERAUD	1		0001	Salle polyvalente	2 Place André Roudier 23480 Chamberaud
CHAMBON SAINTE CROIX	1		0001	Salle polyvalente	13 Rue de la Mairie 23220 Chambon-Sainte-Croix
CHAMBON SUR VOUEIZE	1		0001	Cantine municipale (pour le 30/06/24 et le 07/07/24)	1 Avenue Georges Clémenceau, côté école primaire 23170 Chambon-Sur-Voueize
CHAMBONCHARD	1		0001	Salle des fêtes	Le Theix 23110 Chambonchard
CHAMBORAND	1		0001	Mairie	6 Rue de la Tour 23240 Chamborand
CHAMPAGNAT	1		0001	Salle de la Mairie	6 Rue de la Marche 23190 Champagnat
CHAMPSANGLARD	1		0001	Salle du conseil municipal	1 Rue de la Mairie 23220 Champsanglard
CHAPELLE BALOUE (LA)	1		0001	Salle des fêtes	9 Route de Crozant 23160 La Chapelle-Baloue
CHAPELLE SAINT MARTIAL (LA)	1		0001	Mairie	6 Route d'Ahun 23250 La Chapelle-Saint-Martial
CHAPELLE TAILLEFERT (LA)	1		0001	Salle polyvalente	6 Rue du Pont Perdrix 23000 La Chapelle-Taillefert
CHARD	1		0001	Salle de réunions de la Mairie	11 Route du Cher 23700 Chard
CHARRON	1		0001	Mairie	6 Rue de la Mairie 23700 Charron
CHATELARD	1		0001	Mairie	4 Place de la Mairie 23700 Châtelard
CHATELUS LE MARCHEIX	1		0001	Salle des fêtes	Rue du Tursaud 23430 Châtelus-le-Marcheix
CHATELUS MALVALEIX	1		0001	Salle commune - rdc immeuble bibliothèque - (pour le 30/06/24 et le 07/07/24)	3 Place de la Liberté 23270 Châtelus-Malvaleix
CHAUCHET (LE)	1		0001	Salle Polyvalente	1 Rue du Rio du Verger 23130 Le Chauchet
CHAUSSADE (LA)	1		0001	Salle de la Mairie	15 Le Bourg 23200 La Chaussade
CHAVANAT	1		0001	Salle Polyvalente	9 Rue du Longis 23250 Chavanat
CHENERAILLES	1		0001	Maison de la culture	Route de Vaugueux 23130 Chénérailles
CHENIERS	1		0001	Mairie Salle du conseil municipal	13 Rue de la Liberté 23220 Chéniers
CLAIRVAUX	1		0001	Salle Polyvalente	23 Le Bourg 23500 Clairvaux
CLUGNAT	1		0001	Mairie	16 Rue Jules Ferry 23270 Clugnat
COLONDANNES	1		0001	Mairie	7 Rue de la Mairie 23800 Colondannes
COMPAS (LE)	1		0001	Mairie	3 Le Theix 23700 Le Compas
COURTINE (LA)	1		0001	Salle des associations	Place de la Mairie 23100 La Courtine
CRESSAT	1		0001	Salle Polyvalente	7 Route de la Gare 23140 Cressat
CROCQ	1		0001	Ecole maternelle	2 Grande Rue 23260 Crocq
CROZANT	1		0001	Salle polyvalente	Rue Armand Guillaumin 23160 Crozant
CROZE	1		0001	Salle polyvalente	18 La Grattade 23500 Croze
DOMEYROT	1		0001	Salle polyvalente	6 Rue de la Mairie 23140 Domeyrot
DONTREIX	1		0001	Salle culturelle (pour le 30/06/24 et le 07/07/24)	5 Rue de la Mairie 23700 Dontreix
DONZEIL (LE)	1		0001	Mairie	6 Rue Principale 23480 Le Donzeil
DUN LE PALESTEL	1		0001	Mairie	6 Place de la Mairie 23800 Dun-le-Palestel
EVAUX LES BAINS	2	0001	0001 0002	Salle Culturelle La Source Salle Culturelle La Source	04 Faubourg Saint Bonnet 23110 Évaux-les-Bains 04 Faubourg Saint Bonnet 23110 Évaux-les-Bains
FAUX LA MONTAGNE	1		0001	Salle du conseil municipal (pour le 30/06/24 et le 07/07/24)	1 Esplanade Andrée Orluc 23340 Faux-La-Montagne
FAUX MAZURAS	1		0001	Salle de la mairie (pour le 30/06/24 et le 07/07/24)	1 Mourné 23400 Faux-Mazuras



Communes	Nombre total de bureaux de vote sur la commune	Numéro du bureau de vote centralisateur	N° bureaux de vote	Emplacements des bureaux de vote	Adresses des bureaux de vote
FELLETIN	1		0001	Salle des mariages (pour le 30/06/24 et le 07/07/24)	12 Place Charles de Gaulle 23500 Felletin
FENIERS	1		0001	Mairie	1 Allée de la Commanderie 23100 Féniers
FLAYAT	1		0001	Mairie	6 rue du Puy de la Belle 23260 Flayat
FLEURAT	1		0001	Salle polyvalente	8 Rue Jules Marouzeau 23320 Fleurat
FONTANIERES	1		0001	Salle polyvalente	1 Place de la Mairie 23110 Fontanieres
FORÊT DU TEMPLE (LA)	1		0001	Salle du conseil de la Mairie	1 Place du Pilon 23360 La Forêt-du-Temple
FRANSECHES	1		0001	Mairie	11 Le Bourg - 23480 Fransèches
FRESSELINES	1		0001	Salle Polyvalente	Place du 8 Mai 1945 23450 Fresselines
FURSAC	2	0001	0001 0002	Salle du conseil municipal Salle des fêtes	2 Place de la Mairie 23290 Fursac 2 Place de la Mairie 23290 Fursac
GARTEMPE	1		0001	Mairie	1 Rue du Bois Sergent 23320 Gartempe
GENOUILLAC	1		0001	Salle du conseil de la Mairie	2 Place de l'École d'Agriculture 23350 Genouillac
GENTIOUX PIGEROLLES	2	0001	0001 0002	Salle des fêtes Gentioux Mairie	6 Place du Monument , Gentioux 23340 Gentioux-Pigerolles 22 Route des 1000 Sources, Pigerolles 23340 Gentioux-Pigerolles
GIQOUX	1		0001	Mairie (pour le 30/06/24 et le 07/07/24)	2 Allée des Écoliers 23500 Gioux
GLENIC	1		0001	Salle du conseil de la Mairie	7 Rue de l'Eglise 23380 Glénic
GOUZON	2	0001	0001 0002	Salle polyvalente de Gouzou Mairie annexe de Gouzougnat	13 Rue Raymonde Hervouet 23230 Gouzou Le Bourg - Gouzougnat 23230 Gouzou
GRAND BOURG (LE)	1		0001	Salle du conseil municipal	2 Place des Tilleuls 23240 Le Grand-Bourg
GUERET	9	0001	0001 0002 0003 0004 0005 0006 0007 0008 0009	Hôtel de Ville Hôtel de Ville Hôtel de Ville Salle de la Sénatorerie Salle de la Sénatorerie Espace André Lejeune Espace André Lejeune Accueil de Loisirs de Jouhet Hôtel de Ville (Bureau dérogatoire)	Avenue de la République 23000 Guéret Avenue de la République 23000 Guéret Avenue de la République 23000 Guéret Avenue de la Sénatorerie 23000 Guéret Avenue de la Sénatorerie 23000 Guéret Avenue René Cassin 23000 Guéret Avenue René Cassin 23000 Guéret Rue de Pomeyroux 23000 Guéret Avenue de la République 23000 Guéret
ISSOUDUN LETRIEUX	1		0001	Mairie	1 Place du Cippe Gallo-Romain 23130 Issoudun-Létrieux
JALESCHES	1		0001	Salle polyvalente	3 Rue de la Pêcherie 23270 Jalesches
JANAILLAT	1		0001	Salle des fêtes	6 Chemin des Ecoles 23250 Janaillat
JARNAGES	1		0001	Salle polyvalente	Route de Pionnat 23140 Jarnages
JOUILLAT	1		0001	Mairie	7 Rue de la Mairie 23220 Jouillat
LADAPEYRE	1		0001	Mairie (pour le 07/07/24)	16 route de Boussac 23270 Ladapeyre
LAFAT	1		0001	Salle de loisirs	7 Route de la Mairie 23800 Lafat
LAVAUFRANCHE	1		0001	Salle communale à côté de la Mairie	Rue des hospitaliers 23600 Lavauf Franche
LAVAVEIX LES MINES	1		0001	Mairie	35 Rue du Centre 23150 Lavaveix-les-Mines
LEPAUD	1		0001	Salle polyvalente	11 Grande Rue 23170 Lépaud
LEPINAS	1		0001	Salle Ginette Chaulet	16 Rue de l'Eglise 23150 Lépinas
LEYRAT	1		0001	Salle polyvalente	3 Place de la Mairie 23600 Leyrat
LINARD-MALVAL	1		0001	Salle de la Mairie	7 Rue de l'Abbe Guy 23220 Linard-Malval
LIoux LES MONGES	1		0001	Mairie	1 La Côte 23700 Lioux-les-Monges
LIZIERES	1		0001	Mairie	Place de la Mairie 23240 Lizières
LOURDOUEIX SAINT PIERRE	1		0001	Salle de motricité de l'école (pour le 30/06/24 et le 07/07/24)	Place de l'Eglise 23360 Lourdoueix-Saint-Pierre
LUPERSAT	1		0001	Mairie	3 Place de la République 23190 Lupersat
LUSSAT	1		0001	Salle de réunions de la Mairie	5 Rue de la Mairie 23170 Lussat
MAGNAT L'ETRANGE	1		0001	Salle des fêtes	27 Chemin de la Ceinture 23260 Magnat-l'Étrange
MAINSAT	1		0001	Mairie (Salle du Conseil)	1 Place de la Liberté 23700 Mainsat
MAISON FEYNE	1		0001	Salle du conseil municipal-Mairie	15 Rue Principale 23800 Maison-Feyne
MAISONNISSES	1		0001	Salle municipale	12 Rue des Ecoliers 23150 Maisonnisses
MALLERET	1		0001	Salle de réunion - Mairie	2 Le Bourg 23260 Malleret
MALLERET BOUSSAC	1		0001	Mairie	Le Bourg 23600 Malleret-Boussac
MANSAT LA COURRIERE	1		0001	Salle polyvalente	2 route des maçons de la Creuse 23400 Mansat la Courrière
MARS (LES)	1		0001	Mairie	1 Rue de la Mairie 23700 Les Mars
MARSAC	1		0001	Salle du conseil municipal (pour le 30/06/24)	6 Rue de la Mairie
MAS D'ARTIGE (LE)	1		0001	Salle des fêtes	3 Rue du Pomet 23100 Le Mas-d'Artige
MAUTES	1		0001	Salle polyvalente	10 Rue de la Mairie 23190 Mautes
MAZEIRAT	1		0001	Salle polyvalente	1 Le Bourg 23150 Mazeirat
MAZIERE AUX BONSHOMMES (LA)	1		0001	Salle des fêtes	1 Rue de la Mairie 23260 La Mazière-aux-Bons-Hommes
MEASNES	1		0001	espace juliette darles (ex Salle des fêtes)	3 Place de l'Eglise 23360 Méasnes
MERINCHAL	1		0001	Salle polyvalente	1 Rue des Jardins 23420 Mérinchal
MONTAIGUT LE BLANC	1		0001	Salle de restauration (pour le 30/06/24 et le 07/07/24)	19 Rue des Ecoles 23320 Montaignut-le-Blanc
MONTBOUCHER	1		0001	Salle des fêtes	Place Maurice Chaumeil 23400 Montboucher
MONTEIL AU VICOMTE (LE)	1		0001	Mairie	5 Rue des Ecoles 23460 Le Monteil-au-Vicomte
MORTROUX	1		0001	Mairie	58 Grand Rue 23220 Mortroux
MOURIOUX VIEILLEVILLE	2	0001	0001 0002	Mairie Salle polyvalente	1 Place Saint-Rémi 23210 Mouriaux-Vieilleville Avenue de Formigliana 23210 Mouriaux-Vieilleville
MOUTIER D'AHUN	1		0001	Salle des fêtes	Place de la Mairie 23150 Moutier-d'Ahun
MOUTIER MALCARD	1		0001	Mairie	2 Place de la Mairie 23220 Moutier-Malcard
MOUTIER ROZEILLE	1		0001	Salle des fêtes	1 Place de la Mairie 23200 Moutier-Rozeille
NAILLAT	1		0001	Salle de la mairie (pour le 30/06/24 et le 07/07/24)	1 Rue des Ecoles 23800 Naillat
NEOUX	1		0001	Mairie	6 Rue du Forgeron 23200 Néoux
NOTH	1		0001	Salle de motricité de l'école (pour le 30/06/24 et le 07/07/24)	Le bourg 23300 Noth
NOUAILLE (LA)	1		0001	Mairie	Route de Millevaches 23500 La Nouaille
NOUHANT	1		0001	Salle de la Mairie (entrée Place de la Fraternité)	3 Rue des Ecoles 23170 Nouhant
NOUZERINES	1		0001	Mairie	1 Place de la Mairie 23600 Nouzerines
NOUZEROLLES	1		0001	Salle Polyvalente	4 Place de la Mairie 23360 Nouzerolles
NOUZIERES	1		0001	Foyer rural	19 Rue de l'Eglise 23350 Nouziers
PARSAC-RIMONDEIX	1		0001	Salle des fêtes	25 Rue de la Fontaine Saint Martin 23140 Parsac-Rimondeix
PEYRABOUT	1		0001	Salle polyvalente	5 Rue des Sabots 23000 Peyrabout
PEYRAT LA NONIERE	1		0001	Mairie	8 Route de Saint Marc 23130 Peyrat-la-Nonière
PIERREFITTE	1		0001	Salle annexe de la Mairie	7 Le Bourg 23130 Pierrefitte
PIONNAT	1		0001	Salle du conseil municipal (pour le 30/06/24 et le 07/07/24)	1 Place de la mairie 23140 Pionnat
PONTARION	1		0001	Salle polyvalente	6 Route de Guéret 23250 Pontarion

Communes	Nombre total de bureaux de vote sur la commune	Numéro du bureau de vote centralisateur	N° bureaux de vote	Emplacements des bureaux de vote	Adresses des bureaux de vote
PONTCHARRAUD	1		0001	Salle de réunion	14 Route de Crocq 23260 Pontcharraud
POUGE (LA)	1		0001	Mairie	1 Rue de la Mairie 23250 La Pougé
POUSSANGES	1		0001	Salle polyvalente	33 Le Bourg 23500 Poussanges
PUY MALSIGNAT	1		0001	Salle du conseil	4 Route d'Aubusson 23130 Puy-Malsignat
RETERRE	1		0001	Mairie	1 Place du 11 Novembre 23110 Reterre
ROCHES	1		0001	Salle polyvalente (pour le 07/07/24)	7 rue du Marbre 23270 Roches
ROUGNAT	1		0001	Mairie	2 Place de la Mainie 23700 Rougnat
ROYERE DE VASSIVIERE	1		0001	Mairie	5 Rue Camille Benassy 23460 Royère-de-Vassivière
SAGNAT	1		0001	Salle polyvalente	Rue des Ecoles 23800 Sagnat
SAINT AGNANT DE VERSILLAT	1		0001	Maison des associations	8 Rue Marc Parroin 23300 Saint-Agnant-de-Versillat
SAINT AGNANT PRES CROCC	1		0001	Salle polyvalente	3 Grand Rue 23260 Saint-Agnant-près-Crocq
SAINT ALPINIEN	1		0001	Mairie	20 Grande Rue 23200 Saint-Alpinien
SAINT AMAND	1		0001	Mairie	3 Route de la Mairie 23200 Saint-Amand
SAINT AMAND JARTOUDEIX	1		0001	Salle des Loisirs	3 Rue de la Mairie 23400 Saint-Amand-Jartoudeix
SAINT AVIT DE TARDÉS	1		0001	Salle polyvalente	8 Route de l'Ecole 23200 Saint-Avit-de-Tardés
SAINT AVIT LE PAUVRE	1		0001	Salle de réunions	2 Rue Principale 23480 Saint-Avit-le-Pauvre
SAINT BARD	1		0001	Salle des Fêtes	7 Rue Saint Cybard 23260 Saint-Bard
SAINT CHABRAIS	1		0001	Mairie	7 Rue du Lavoir 23130 Saint-Chabrais
SAINT CHRISTOPHE	1		0001	Salle du conseil municipal	5 Rue Ferdinand Villard 23000 Saint-Christophe
SAINT DIZIER LA TOUR	1		0001	Mairie Salle du conseil	9 La Tour 23130 Saint-Dizier-la-Tour
SAINT DIZIER LES DOMAINES	1		0001	Mairie	Le Bourg 23270 Saint-Dizier-les-Domaines
SAINT-DIZIER-MASBARAUD	2	0001	0001 0002	Mairie Saint Dizier Leyrenne Mairie Masbaraud Mérignat	1 Rue du Colombier 23400 Saint-Dizier-Masbaraud 3 Route du Montalescot 23400 Saint-Dizier-Masbaraud
SAINT DOMET	1		0001	Mairie	3 Place de la Mairie 23190 Saint-Domet
SAINT ELOI	1		0001	Mairie	13 Le Bourg 23000 Saint-Éloi
SAINT FIEL	1		0001	Pôle enfance (pour le 30/06/24 et le 07/07/24)	8 Rue des Ecoles 23000 Saint-Fiel
SAINT FRION	1		0001	Mairie	111 Route de l'Église 23500 Saint-Frion
SAINT GEORGES LA POUGE	1		0001	Salle polyvalente	Allée des Chataigniers 23250 Saint-Georges-la-Pougé
SAINT GEORGES NIGREMONT	1		0001	Salle polyvalente	1 la Clidelle 23500 Saint-Georges-Nigremont
SAINT GERMAIN BEAUPRE	1		0001	Salle du Conseil Municipal	28 Grande Rue 23160 Saint-Germain-Beaupré
SAINT GOUSSAUD	1		0001	Salle du Conseil de la Mairie	2 Le Bourg 23430 Saint-Goussaud
SAINT HILAIRE LA PLAINE	1		0001	Salle polyvalente	2 Rue du Lavoir 23150 Saint-Hilaire-la-Plaine
SAINT HILAIRE LE CHATEAU	1		0001	Mairie	24 Grande Rue 23250 Saint-Hilaire-le-Château
SAINT JULIEN LA GENÈTE	1		0001	Mairie	9 Grande Rue 23110 Saint-Julien-la-Genête
SAINT JULIEN LE CHATEL	1		0001	Mairie	1 Rue du Lavoir 23130 Saint-Julien-le-Châtel
SAINT JUNIEN LA BREGÈRE	1		0001	Mairie	Rue des Ecoles 23400 Saint-Junien-la-Bregère
SAINT LAURENT	1		0001	Mairie Salle de motricité	Rue des Ecoles 23000 Saint-Laurent
SAINT LEGER BRIDEREIX	1		0001	Salle Pierrette Jamot	9 Rue du 19 Mars 1962 23300 Saint-Léger-Bridereix
SAINT LEGER LE GUÉRETOIS	1		0001	Salle polyvalente Jean-Louis Chocat	Route de la Brionne 23000 Saint-Léger-le-Guéretois
SAINT LOUP	1		0001	Mairie	1 Route de l'Aboradoux 23130 Saint-Loup
SAINT MAIXANT	1		0001	Salle du Conseil Mairie	1495 Route Principale 23200 Saint-Maixant
SAINT MARC A FRONGIER	1		0001	Salle de classe CP CE École primaire (pour le 30/06/24 et le 07/07/24)	28 Rue de la Planchette 23200 Saint-à-Frongier
SAINT MARC A LOUBAUD	1		0001	Salle du conseil municipal (pour le 30/06/24)	16 Route du Lac 23460 Saint-Marc-à-Loubaud
SAINT MARIEN	1		0001	Mairie	3 Place de la Mairie 23600 Saint-Marien
SAINT MARTIAL LE MONT	1		0001	Salle polyvalente	18 Rue de la Mairie 23150 Saint-Martial-le-Mont
SAINT MARTIAL LE VIEUX	1		0001	Salle des fêtes	SARSOUX 23100 SAINT MARTIAL LE VIEUX
SAINT MARTIN CHATEAU	1		0001	Salle communale	Le Bourg 23460 Saint-Martin-Château
SAINT MARTIN SAINTE CATHERINE	1		0001	Salle René Faurillon (pour le 30/06/24 et le 07/07/24)	8 Rue de la Mairie 23430 Saint-Martin-Sainte-Catherine
SAINT MAURICE LA SOUTERRAINE	1		0001	Salle des fêtes	Place Marie et René Chateix 23300 Saint-Maurice-la-Souterraine
SAINT MAURICE PRES CROCC	1		0001	Mairie	4 route de Felletin 23260 Saint-Maurice-près-Crocq
SAINT MEDARD LA ROCHETTE	2	0001	0001 0002	Mairie Saint-Médard Mairie La Rochette	2 Route de l'Eglise 23200 Saint-Médard-la-Rochette 6 la Rochette 23200 Saint-Médard-la-Rochette
SAINT MERD LA BREUILLE	1		0001	Salle du conseil municipal	Route de Giat 23100 Saint-Merd-la-Breuille
SAINT MICHEL DE VEISSE	1		0001	Mairie	1 Le Bourg 23480 Saint-Michel-de-Veisse
SAINT MOREIL	1		0001	Salle polyvalente	2 Route des Ecoles 23400 Saint-Moreil
SAINT ORADOUX DE CHIROUZE	1		0001	Mairie	1 Allée de la Paix 23100 Saint-Oradoux-de-Chirouze
SAINT ORADOUX PRES CROCC	1		0001	Salle de réunion	2 Le Bourg 23260 Saint-Oradoux-près-Crocq
SAINT PARDOUX D'ARNET	1		0001	Salle polyvalente	10 Route de la Prade 23260 Saint-Pardoux-d'Arnet
SAINT PARDOUX LE NEUF	1		0001	Salle des fêtes	Le Bourg 23200 Saint-Pardoux-le-Neuf
SAINT PARDOUX LES CARDS	1		0001	Salle de réunion de la mairie (pour le 30/06/24 et le 07/07/24)	11 Route de Chénéralles 23150 Saint-Pardoux-les-Cards
SAINT PARDOUX MORTEROLLES	1		0001	Mairie	3 Rue de la Fontaine 23400 Saint-Pardoux-Morterolles
SAINT PIERRE BELLEVUE	1		0001	Mairie (pour le 30/06/24 et le 07/07/24)	10 rue du 19 mars 1962 23460 Saint-Pierre-Bellevue
SAINT PIERRE CHERIGNAT	1		0001	Mairie	11 Route des Ribieres 23430 Saint-Pierre-Chérignat
SAINT PIERRE LE BOST	1		0001	Salle polyvalente	9 Le Bourg 23600 Saint-Pierre-le-Bost
SAINT PRIEST	1		0001	Mairie	7 Le Bourg 23110 Saint-Priest
SAINT PRIEST LA FEUILLE	1		0001	Mairie, Salle du Conseil Municipal	3 Rue Auguste Coulon 23300 Saint-Priest-la-Feuille
SAINT PRIEST LA PLAINE	1		0001	Salle du Conseil Municipal	11 Rue de la Mairie 23240 Saint-Priest-la-Plaine
SAINT PRIEST PALUS	1		0001	Mairie	1 Rue de la Mairie 23400 Saint-Priest-Palus
SAINT QUENTIN LA CHABANNE	1		0001	Salle polyvalente	8 rue de l'église 23500 Saint-Quentin-la-Chabanne
SAINT SEBASTIEN	1		0001	Salle des fêtes	3 Avenue de la Gare 23160 Saint-Sébastien
SAINT SILVAIN BAS LE ROC	1		0001	Salle polyvalente	Le Bourg 23800 Saint-Silvain-Bas-le-Roc
SAINT SILVAIN BELLEGARDE	1		0001	Salle des associations	3 Le Bourg 23190 Saint-Silvain-Bellegarde
SAINT SILVAIN MONTAIGUT	1		0001	Salle communale	1 Rue de la Gartempe 23320 Saint-Silvain-Montaigut
SAINT SILVAIN SOUS TOULX	1		0001	Mairie	33 Le Bourg 23140 Saint-Silvain-sous-Toulx
SAINT SULPICE LE DUNOIS	1		0001	Mairie	1 Place du Souvenir 23800 Saint-Sulpice-le-Dunois
SAINT SULPICE LE GUÉRETOIS	2	0001	0001 0002	Salle des Sports (pour le 30/06/24 et le 07/07/24) Salle des Sports (pour le 30/06/24 et le 07/07/24)	Route de Cher les Faures 23000 Saint-Sulpice-le-Guéretois Route de Cher les Faures 23000 Saint-Sulpice-le-Guéretois
SAINT SULPICE LES CHAMPS	1		0001	Salle polyvalente	18 Route de Saint Michel 23480 Saint-Sulpice-les-Champs
SAINT VAURY	2	0001	0001 0002	Salle des fêtes Salle des fêtes	Passage de l'Ancienne Gendarmerie 23320 Saint-Vaury Passage de l'Ancienne Gendarmerie 23320 Saint-Vaury
SAINT VICTOR EN MARCHÉ	1		0001	Mairie	6 Rue de la Croix du Lac 23000 Saint-Victor-en-Marché
SAINT YRIEIX LA MONTAGNE	1		0001	Salle des fêtes	4 Route de Royère 23460 Saint-Yrieix-la-Montagne
SAINT YRIEIX LES BOIS	1		0001	Salle Espace Marc Vaugelade	Rue de la Mairie 23150 Saint-Yrieix-les-Bois

Liste des bureaux de vote  
désignés pour l'année 2024

Communes	Nombre total de bureaux de vote sur la commune	Numéro du bureau de vote centralisateur	N° bureaux de vote	Emplacements des bureaux de vote	Adresses des bureaux de vote
SAINTE FEYRE	2	0002	0001 0002	Espace sport "Raymond Poulidor" Espace sport "Raymond Poulidor"	11 Route de la Gare 23000 Sainte-Feyre 11 Route de la Gare 23000 Sainte-Feyre
SANNAT	1		0001	Mairie	4 Rue des Ecoles 23110 Sannat
SARDENT	1		0001	Salle de la Mairie	28 Rue du Docteur Jamot 23250 Sardent
SAUNIÈRE (LA)	1		0001	Salle du conseil de la mairie (pour le 30/06/24 et le 07/07/24)	1 Place de la mairie 23000 La Saunière
SAVENNES	1		0001	Mairie, Salle du conseil municipal	14 Rue des Ecoles 23000 Savennes
SERMUR	1		0001	Mairie	6 Rue de la Mairie 23700 Sermur
SERRE BUSSIÈRE VIEILLE (LA)	1		0001	Mairie	6 Ruelle de la Mairie 23190 La Serre-Bussière-Vieille
SOUBREBOST	1		0001	Mairie	3 Rue de la Mairie 23250 Soubrebost
SOUMANS	1		0001	Salle polyvalente	Place de la Mairie 23600 Soumans
SOUS PARSAT	1		0001	Salle des fêtes	place elie et renée Mery
SOUTERRAINE (LA)	4	0001	0001 0002 0003 0004	Salle des Fêtes de l'Ancienne Mairie Salle des Fêtes Maison de l'Emploi & de la Formation 23 Ludothèque	Place du Docteur Emile Parrain 23300 La Souterraine Rue du Coq 23300 La Souterraine Place Joachim du Chaiard 23300 La Souterraine Rue Jules Ferry 23300 La Souterraine
STE FEYRE LA MONTAGNE	1		0001	Mairie	46 Margnat 23500 Sainte-Feyre-la-Montagne
TARDES	1		0001	Salle des fêtes	1 Le Bourg 23170 Tarde
TERCILLAT	1		0001	Salle polyvalente	16 route d'aigurande 23350 Tercillat
THAURON	1		0001	Mairie - Salle du conseil	6 Le Bourg 23250 Thauron
TOULX SAINTE CROIX	1		0001	Salle polyvalente	5 Rue de la Mairie 23600 Toulx-Sainte-Croix
TROIS FONDS	1		0001	Mairie	4 Ventenat 23230 Trois-Fonds
VALLIÈRE	1		0001	Mairie	13 Rue de la Mairie 23120 Vallière
VAREILLES	1		0001	Salle polyvalente	2 Rue de la Mairie 23300 Vareilles
VERNEIGES	1		0001	Salle de la Mairie	3 Route de Bord 23170 Verneiges
VIDAILLAT	1		0001	Salle des fêtes	2 Grande Rue 23250 Vidailat
VIERSAT	1		0001	Mairie	1 Rue de Chatel Guyon 23170 Viersat
VIGEVILLE	1		0001	Salle des fêtes	1 Le Bourg 23140 Vigeville
VILLARD	1		0001	Salle de réunion de la Mairie	1 rue de la mairie - 23800 Villard
VILLEDIEU (LA)	1		0001	Salle polyvalente	9 Route de la Tapisserie 23340 La Villedieu
VILLENEUVE (LA)	1		0001	Mairie	10 Rue de la Mairie 23260 La Villeneuve
VILLETTELLE (LA)	1		0001	Salle polyvalente	1 Place Saint Laurent 23260 La Villetelle

279

Vu pour être annexé à l'arrêté du 16 juin 2024

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Ottman ZAÏR

Préfecture de la Creuse

23-2024-06-21-00002

AGRÉMENT INSTALLATEUR EAD SOCIÉTÉ  
ALLIANCE AUTOMOTIVE GRAND-SUD GUÉRET

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°24-2024-06-  
PORTANT AGRÉMENT D'INSTALLATEUR DE DISPOSITIFS ANTIDÉMARRAGE  
PAR ÉTHYLOTEST ÉLECTRONIQUE (EAD)

**SOCIÉTÉ ALLIANCE AUTOMOTIVE GRAND-SUD GUÉRET**

-----  
**La Préfète de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le Code de la route, et notamment ses articles L. 234-2, L. 234-16 et L. 234-17 ;

**Vu** le code de la procédure pénale, notamment son article 41- ;

**Vu** le décret n°2011-1048 du 28 novembre 2011 relatif à la conduite sous influence de l'alcool ;

**Vu** le décret n°2011-1661 du 28 novembre 2011 relatif aux dispositifs antidémarrage par éthylotest électronique ;

**VU** le décret du Président de la République du 15 mars 2023 nommant Madame Anne FRACKOWAK-JACOBS, Préfète de la Creuse ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 13 juillet 2012 fixant les règles applicables à l'homologation nationale des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique et à leurs conditions d'installation dans les véhicules à moteur ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 23-2022-12-16-00002 du 16 décembre 2022 portant renouvellement d'agrément d'installateur de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique à la société GROUPE PENE, installée 41 ZI Cher du Prat 23 000 Guéret ;

**Vu** la demande présentée par voie électronique le 13 mars 2024 par M. Jérémy GEORGIN et complétée le 14 mai en vue d'informer, d'une part, sur le changement d'adresse du site d'exploitation de la société et, d'autre part, sur la modification de l'enseigne de la société, dorénavant dénommée « ALLIANCE AUTOMOTIVE GRAND-SUD GUÉRET », suite à une mise à jour du Kbis le 04 février 2024;

**Considérant** qu'il y a lieu, dès lors, de procéder à un nouvel agrément de l'installateur de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique intégrant les deux changements susvisés;

**SUR** proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfète de la Creuse.

## **ARRÊTE**

**Article 1er** – La société **ALLIANCE AUTOMOTIVE GRAND-SUD GUERET** (anciennement connue sous l'enseigne groupe PENE), représentée par son directeur M. Frédéric CHARREIRE, est agréée pour procéder à l'installation des dispositifs antidémarrage par éthylotest électronique prévus par les textes susvisés dans l'établissement sis 1 rue des Brégères à SAINT FIEL (23 000).

**Article 2** – Cet agrément est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée trois mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toujours toutes les conditions requises.

**Article 3** – Tout fait susceptible de remettre en cause cet agrément doit être communiqué au Préfet du département.

**Article 4** – Cet agrément peut être suspendu ou retiré :

– si le titulaire ne dispose plus d'au moins un collaborateur formé à l'installation de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique et n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation définitive figurant au bulletin n°2 de son casier pour un délit pour lequel la peine complémentaire mentionnée au 7° du 1 de l'article L. 234-2 du code de la route, au 11 ° de l'article 221-8 du code pénal et au 14 ° de l'article 222-44 du même code ;

– si le demandeur n'est plus en mesure de justifier la présentation d'une des pièces prévues pour la constitution du dossier d'agrément.

**Article 5** – Le présent arrêté peut être contesté, en saisissant dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit le préfet du département par un recours gracieux, soit le Ministre de l'Intérieur par un recours hiérarchique, soit le tribunal administratif de Limoges par un recours contentieux.

Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Direction des services du Cabinet – Mission Éducation et Sécurité Routières.

**Article 3** – M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Frédéric CHARREIRE, directeur de la Société ALLIANCE AUTOMOTIVE GRAND-SUD GUÉRET, publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État de la Creuse et transmis pour information à :

- Mme le Maire de GUÉRET ;
- M. le Commissaire, Directeur Départemental de la Police Nationale .

Guéret, le 21 juin 2024

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé

Benoît BAYARD

Préfecture de la Creuse

23-2024-06-28-00001

Arrêté TDF signé

**Arrêté n°  
fixant les conditions de passage du Tour de France 2024  
dans le département de la Creuse**

11ème étape Evaux-les-Bains/Le Lioran, mercredi 10 juillet 2024

**La Préfète de la Creuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'aviation civile ;  
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;  
Vu le code de la route ;  
Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-4, R. 331-6 à R. 331-17 et A. 331-2 à A. 331-7 ;  
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 ;  
Vu le code forestier, notamment son article L.131-6 ;  
Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997, modifié par le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;  
Vu le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;  
Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;  
Vu l'arrêté du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;  
Vu l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne modifié, notamment les paragraphes 3.1.2 - niveau minimal et 4.6 - règles de vol de son annexe 1 ;  
Vu l'arrêté interministériel du 28 octobre 2010, modifié par l'arrêté du 24 décembre 2014, fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;  
Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;  
Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;  
Vu l'arrêté interministériel du 3 avril 2024 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2024 ;  
Vu l'arrêté interministériel du 18 avril 2024 modifié portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2024 ;  
Vu l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;  
Vu les avis des maires des communes traversées par le Tour de France cycliste 2024,  
Vu l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière " section épreuves et compétitions sportives " en date du 28 mars 2024 ;



Considérant que pour l'organisation de la 11<sup>e</sup> étape du Tour de France cycliste dans le département de la Creuse le mercredi 10 juillet 2024, il y a lieu de prendre des mesures de police portant restriction de circulation afin d'assurer l'ordre public et la sécurité de la circulation et des usagers ;

SUR PROPOSITION de Madame la Sous-Préfète d'Aubusson ;

### **ARRETE :**

#### **ARTICLE 1er – Caractéristiques de l'épreuve sportive**

L'épreuve sportive dénommée « Tour de France cycliste 2024 » empruntera le mercredi 10 juillet 2024, les routes du département de la Creuse selon l'itinéraire figurant en annexe 1.

- Routes concernées : routes départementales n° 996, 988, 4 et voies communales à l'intérieur des communes traversées
- Communes : Evaux-les-Bains, Saint-Julien-la-Genête, Fontanières, Rougnat, Auzances et Dontreix
- Horaire de passage prévisible du premier coureur : 11h20
- Horaire de passage prévisible du dernier coureur : 12h10

La circulation sur les voies empruntées par le Tour de France cycliste 2024 sera interdite à tous les véhicules autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation défini à l'article 3, selon les interdictions détaillés dans l'article 2 et conformément à l'itinéraire détaillé en annexe.

#### **ARTICLE 2 – Interdiction de circulation et de stationnement**

La circulation et le stationnement seront réglementés sur les communes de Chambon-sur-Voueize, Evaux-les-Bains, Saint-Julien-la-Genête, Fontanières, Rougnat, Auzances et Dontreix.

Les mesures suivantes s'appliquent :

##### **- Interdiction de stationnement**

Le stationnement est interdit à compter du mardi 09 juillet 2024 à 18h00 au mercredi 10 juillet 2024 jusqu'au passage de la voiture « fin de course » :

- sur la Route Départementale n° 996 du PR 6+294 au PR 24+607 (dont la traversée des agglomérations d'EVAUX-LES-BAINS, FONTANIERES, ROUGNAT et AUZANCES) ;
- sur la Route Départementale n° 988 du PR 9+517 au PR 9+553 (dont la traversée de l'agglomération d'AUZANCES)
- sur les Voies Communales de la commune d'Auzances « avenue de La Gare », « rue Paul Doumer », « rue de La Mairie », « rue Saint-Jacques », « route de Clermont-Ferrand »
- sur la Route Départementale n° 988 du PR 6+896 au PR 7+963
- sur la Route Départementale n° 4 du PR 78+405 au PR 89+401 (dont la traversée de l'agglomération de DONTREIX)

##### **- Interdiction de circulation et déviation :**

### A / Tout type de véhicules

La circulation sur les voies empruntées par le Tour de France cycliste 2024 est interdite à tous les véhicules autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation défini à l'article 3, selon les modalités suivantes :

1/ sur la Route Départementale n° 996 du PR 6+294 au PR 24+607 :

- dont la traversée de l'agglomération d'EVAUX-LES-BAINS du mardi 9 juillet 2024 à partir de 18h00 au mercredi 10 juillet 2024 jusqu'au passage de la voiture « fin de course » ;

- dont la traversée des agglomérations de FONTANIERES, ROUGNAT et AUZANCES du mercredi 10 juillet 2024 à partir de 7h00 jusqu'au passage de la voiture « fin de course » ;

2/ sur les Routes Départementales n° 988 du PR 9+517 au PR 9+553 (dont la traversée de l'agglomération d'AUZANCES), n° 988 du PR 6+896 au PR 7+963, n° 4 du PR 78+405 au PR 89+401 (dont la traversée de l'agglomération de DONTREIX) ainsi que les Voies Communales de la commune d'AUZANCES , « avenue de La Gare », « rue Paul Doumer », « rue de La Mairie », « rue Saint-Jacques », « route de Clermont-Ferrand » du mercredi 10 juillet à partir de 7h00 jusqu'au passage de la voiture « fin de course » ;

3 / sur la Route Départementale n° 915 du PR 14+241 au PR 18+559 et sur le territoire des communes de CHAMBON-SUR-VOUEIZE et EVAUX-LES-BAINS et sur la Route Départementale n° 996 du PR 5+445 au PR 6+294 sur le territoire de la commune d'EVAUX-LES-BAINS le mercredi 10 juillet 2024 de 7h00 à 15h00 pour permettre la mise en place de la caravane publicitaire et les opérations d'enlèvement des barrières de protection,

### B/ Véhicules poids-lourds

Concernant les véhicules poids-lourds dont le poids total autorisé en charge (P.T.A.C.) est supérieur à 19 tonnes, la circulation sera interdite dans la traversée de l'agglomération d'EVAUX-LES-BAINS dans les deux sens de circulation du mardi 9 juillet 2024 à 12h00 au mercredi 10 juillet 2024 à 18h00 :

- sur la Route Départementale n° 996 du PR 5+445 (carrefour avec la RD n° 915 au PR 18+559) au PR 6+215 (carrefour avec la RD 915 PR 18+559) ;

- sur la Route Départementale n° 915 au PR 18+559 (carrefour avec la RD n° 996 PR 18+559 au PR 19+653 (carrefour avec la RD n° 20 PR 8+293).

### C/ Déviation

La circulation de la RD n° 915 dans le sens CHAMBON-SUR-VOUEIZE vers EVAUX-LES-BAINS sera déviée comme suit :

A partir du PR 13+633 au niveau du carrefour avec la RD n° 993 dans l'agglomération de CHAMBON-SUR-VOUEIZE ; par la RD n° 993 du PR 9+992 au PR 28+405, par la RD n° 4 du PR 58+219 au PR 66+793, par la RD n° 19 du PR 32+609 au PR 49+422 dans l'agglomération d'EVAUX-LES-BAINS dans le sens CHAMBON-SUR-VOUEIZE vers EVAUX-LES-BAINS.

### D/ Autres spécifications

Les maires des communes traversées prescriront par arrêté, s'agissant des voies communales, s'ils le jugent utile, toutes mesures nécessaires pour réglementer le stationnement sur le territoire de leur commune pendant le passage de la course et de la caravane la précédant.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le franchissement des voies pourra être autorisé, durant la période d'interdiction, par les agents des services chargés de la surveillance de la circulation et effectué sous leur contrôle.

Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activité médicale, services publics, véhicules de lutte contre l'incendie, transports de denrées périssables) pourront être autorisés à emprunter les voies interdites, sous réserve d'être accompagnés d'une escorte motorisée de la gendarmerie.

Des barrières devront être installées en complément de la présence des personnels de la gendarmerie pour interdire l'accès à l'itinéraire de la course.

Le stationnement du public sera interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains, dans les tunnels et le long des lignes de chemin de fer, ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

### **ARTICLE 3 – Véhicules Tour de France**

L'apposition d'une marque distinctive sur les véhicules à deux ou quatre roues portant la mention « Tour de France cycliste 2024 » n'est autorisée que sur les véhicules ayant reçu des organisateurs l'autorisation de participer ou de suivre, en totalité ou en partie, cette compétition. Cette autorisation sera exigible à toute réquisition des agents de la force publique.

Sauf dans les cas prévus à l'article 2, aucun véhicule non porteur de cette marque distinctive ne peut s'intégrer dans la caravane accompagnant cette compétition.

### **ARTICLE 4 – Vente de journaux**

Sur les voies empruntées par le Tour de France cycliste 2024, les journaux ne peuvent être annoncés, en vue de leur vente, que par leur titre, leur prix et les noms de leurs rédacteurs.

### **ARTICLE 5 – Vente ambulante**

Toute vente ambulante de produits, denrées, articles et objets quelconques sur la voie publique est interdite à l'extérieur des agglomérations, sur les voies empruntées par le Tour de France, le jour de son passage dans le département.

Sur les mêmes voies, à l'intérieur des agglomérations, la vente ambulante de tous produits, denrées, articles et objets quelconques ne peut être effectuée qu'à des heures et en des lieux autorisés par l'autorité municipale.

Nonobstant toutes dispositions contraires, est interdit, 4 heures avant le passage du Tour de France, le stationnement en vue d'effectuer des opérations de vente sur les trottoirs, allées, contre-allées, places, etc., situés en agglomération et bordant immédiatement les voies empruntées par les concurrents.

### **ARTICLE 6 – Hauts parleurs mobiles**

A titre exceptionnel, les passagers des voitures officielles et des véhicules de la caravane publicitaire du Tour de France peuvent, sous réserve, des restrictions éventuelles édictées par l'autorité municipale, utiliser sur la voie publique des haut-parleurs mobiles.

Cette autorisation ne concerne que les émissions ayant pour but de diffuser des informations sportives, des consignes de sécurité pour le public ou les coureurs, des annonces de publicité commerciale, à l'exclusion de toute autre forme de communication.

### **ARTICLE 7 – Publicité**

Toute publicité par haut-parleurs effectuée par avion, hélicoptère ou aérostat est interdite.

## **ARTICLE 8 - Survol**

Aucun aéronef ou aérostat ne peut survoler le Tour de France, à une hauteur inférieure à 500 mètres, sous réserve des prescriptions plus sévères imposées par l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 susvisé, en ce qui concerne les planchers imposés pour le survol des agglomérations urbaines et des rassemblements importants.

Les pilotes sont tenus de respecter l'ensemble des textes réglementant la circulation aérienne. Sont en particulier interdits les vols en piqué, les rase-mottes et, d'une manière générale, tout vol acrobatique.

Des dérogations préfectorales peuvent être accordées dans les conditions strictement fixées par l'article 5 de l'arrêté du 10 octobre 1957 susvisé, notamment aux appareils affrétés par les sociétés de télévision nationales, mais en aucun cas, pour des raisons publicitaires ou pour des baptêmes de l'air.

Cette interdiction de survol ne s'applique pas aux aires de dégagement des aérodromes, ni aux appareils appartenant à l'État ou affrétés par les services publics.

L'emploi de drones dans l'espace aérien du Tour de France cycliste, ainsi que sur les zones de départ et d'arrivée, n'est autorisé que pour l'exercice des missions de sécurité civile, de police et de gendarmerie nationales.

## **ARTICLE 9 – Interdiction des fusées, artifices, fumigènes et feux**

Sont interdits dans un espace de cent mètres de chaque côté des voies empruntées par le Tour de France cycliste, le jour de son passage dans le département, soit le 10 juillet 2024, le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement et d'engins pyrotechniques des catégories F1, F2, F3, T1, T2, P1, P2, ainsi que l'emploi du feu (barbecue, feu de camps, etc....).

## **ARTICLE 10 – Dispositions environnementales**

A la suite de l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 prévue aux articles L.414-4 et R.414-19 du code de l'environnement, l'organisateur respecte les prescriptions mentionnées dans la décision préfectorale portant autorisation de survol à basse altitude délivrée en date de ce jour.

## **ARTICLE 11 – Dispositions pénales**

Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté est constatée et poursuivie, conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur.

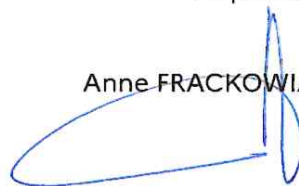
## **ARTICLE 11 – Exécution**

La sous-préfète d'Aubusson, le directeur de Cabinet, le directeur de la DSAC sud-ouest, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Creuse, la présidente du conseil départemental de la Creuse, la directrice du service départemental d'incendie et de secours, le chef de service départemental en charge de la police de l'environnement (OFB) et les maires des communes traversées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Fait à Aubusson, le

La préfète,

Anne FRACKOWIAK-JACOBS

A blue ink signature of Anne Frackowiak-Jacobs, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical stroke.

Voies et délais de recours

. **Recours gracieux** auprès de la Préfète de la Creuse ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

. **Recours contentieux** devant le tribunal administratif de Limoges – 2 Cours Bugeaud – 87000 LIMOGES Cédex ou via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée.

Préfecture de la Creuse

23-2024-06-25-00003

Médaille de la Mutualité, de la Coopération et du  
Crédit Agricole

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**

portant attribution de la Médaille de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricole

La préfète de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** l'arrêté du 14 mars 1957 instituant une Médaille de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricole ;

**VU** l'arrêté du 16 janvier 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée et à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2023

**SUR** proposition de Madame la Sous-Préfète d'Aubusson

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La médaille d'**argent** de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricole est décernée à :

- Monsieur BERGER Laurent, administrateur de la caisse locale du Crédit Agricole du Pays Dunois, président de la caisse locale du Crédit Agricole du Pays Dunois, administrateur de la caisse régionale du Crédit Agricole Centre France.
- Madame ROBY (épouse COTTON) Marie-Françoise, administratrice de la caisse locale du Crédit Agricole d'Ouest Creuse, vice-présidente de la caisse locale du Crédit Agricole d'Ouest Creuse.
- Monsieur ROCHAT Patrick, administrateur de la caisse locale du Crédit Agricole Haute Marche Bas Berry, vice-président de la caisse locale du Crédit Agricole Haute Marche Bas Berry.

**ARTICLE 2** : La médaille de **bronze** de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricole est décernée à :

- Madame FONTVIELLE (épouse BIGOURET) Caroline, administratrice de la caisse locale du Crédit Agricole de Chambon - Evaux les Bains, vice-présidente de la caisse locale du Crédit Agricole de Chambon - Evaux les Bains.

- Madame LEGENDRE (épouse BUCHET) Coralie, administratrice de la caisse locale du Crédit Agricole Haute Marche Bas Berry, vice-présidente de la caisse locale du Crédit Agricole Haute Marche Bas Berry.
- Monsieur LEMERY Guy, élu et administrateur de la MSA du Limousin, président du comité départemental de la Creuse, co-président d'Initiative retraite 23, vice-président de la MSA Services Limousin, administrateur suppléant de l'ASEPT.

**ARTICLE 3** : La Sous-Préfète d'Aubusson est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Guéret, le 13/06/2024

La Préfète

Anne FRACKOWIAK-JACOBS

